

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>67</b>
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	67
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>68</b>
DIRECTION DE LA MER.....	68
DIRECTION DE LA CULTURE.....	70
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>71</b>
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	71
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	72
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	102
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	203
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....</b>	<b>272</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	272
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>273</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE

**20/146 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à Madame Claire ALEXIS à hauteur de la somme de 220 Euros, à raison des préjudices subis sur sa guitare suite à des travaux effectués au sein de la classe de l'école Ruffi le 2 septembre 2020.  
(L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,

Vu le devis de réparation produit par un luthier dans ce dossier,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 20 mai 2021, d'un montant de 220 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que Madame A., enseignante, a vu sa guitare endommagée le 2 septembre 2020 à l'Ecole maternelle Ruffi suite à des travaux effectués au sein de sa classe par le Service Régies Nord de la Ville de Marseille ; elle a ensuite sollicité le 28 octobre 2020 par l'intermédiaire de son assureur, la MAIF, une indemnisation auprès de la Ville,

Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille s'avère engagée dans ce dossier,

Considérant que par courrier en date du 20 mai 2021, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 220 euros, au vu du devis de réparation produit,

Considérant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille décide le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 220 euros, correspondant aux frais de réparation de l'instrument de musique endommagé suite aux travaux effectués au sein de l'école RUFFI par le Service Régies Nord de la Ville de Marseille le 2 septembre 2020,

#### RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la MAIF à hauteur de la somme de 220 euros, en réparation des dommages causés à l'instrument de musique de leur assurée lors de travaux effectués au sein de l'école RUFFI par le Service Régies Nord de la Ville de Marseille le 2 septembre 2020 ; la

réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

Article2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 14 septembre 2021

**21/161 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et devant le Conseil d'État.  
(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/060/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

#### DÉCIDONS

Article 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal

Administratif des référés de Marseille :

2104608-0 Immeuble communal 26 rue Jouven (13003) (2021 168)  
25/05/2021

Référé préventif avant démolition - Immeubles communaux 26 rue Jouven - 63 rue Félix Pyat (13003)

Immeuble angle rue d'Italie / Maurice Favier 13006 (2021 256)

Référé préventif - Constat avant travaux - Démolition ancien local cantonnier angle rue d'Italie / Maurice Favier 13006 Marseille

2104345-0 Stade Claude Prayet 57, Rue des Crottes 13011 (2021 194)  
14/05/2021

Expulsion occupants sans droit ni titre

Article 2 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le

Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2107405-4 Frédéric PALMI et autres (2021 329)

20/08/2021 Demande de suspension de la décision implicite de rejet du 19/07/2021 de la demande de constat de la péremption du PC n°PC 013055 15 00479P0 délivré le 30/03/2016 à la SA HLM LOGIREM - Construction - 33-35 bd Figuière 13004

2106881-2 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2021 310)

30/07/2021 Référé suspension déferé préfectoral - Demande suspension autorisation de prorogation tacite délivrée à la SCI 26 PEBRE du permis de construire n°PC 0130551701031 du 25 juin 2018 accordé à la SAS SIFER PROMOTION pour la création d'un immeuble situé 28 boulevard Pèbre 13008 Marseille

2106806 Nicole HENTZ (2021 308)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

<p>28/07/2021</p> <p style="padding-left: 40px;">Demande en référé expertise - Chute sur la voie publique</p> <p>2106148 Métropole Aix-Marseille (2021 313)</p> <p>09/07/2021 Constat avant travaux - 93 rue le Pelletier/1 allée Sacoman (13016)</p> <p>2104158-9 LANDI Catherine (2021 200)</p> <p>11/05/2021 Demande suspension décision du 2 février 2021 et arrêté n°2021/06834 du 17 mars 2021 et injonction.</p> <p>2105661-0 Association SOLEDAD (2021 257)</p> <p>24/06/2021 Référé expertise - Désordres aux abords de l'école maternelle Jean Mermoz sise 128 rue Jean Mermoz 13008 Marseille</p> <p>2105321 Salomon HAMU (2021 251)</p> <p>16/06/2021 Référé expertise - Chute sur la voie publique</p> <p>2105708-3 Sociétés ERYMA et SOGETREL (2021 260)</p> <p>25/06/2021 Référé précontractuel - marché de maintenance des caméras de voie publique et de leurs liaisons</p> <p>2106266-0 GRANIER Mireille (2021 279)</p> <p>13/07/2021 Demande désignation Expert - chute sur la voie publique, rue Félix Pyat, à proximité numéro 26 - 13003 Marseille.</p> <p>2107035-5 LASSANA Boubacar (2021 316)</p> <p>05/08/2021 Référé suspension - Demande suspension décision du 12/07/2021 tendant à la cessation de l'hébergement hôtelier de Monsieur Lassana notifiée le 20/07/2021</p> <p>2104563-4 Époux MARTINO (2021 218)</p> <p>23/05/2021 Demande référé suspension arrêtés PC n°013055.19.00026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.00026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&amp;A NOVELIS et refus implicite de retrait - Travaux 71 avenue des Goumiers - 13008</p> <p>2104328-9 Association des propriétaires de la Calanque de Morgiou (2021 202)</p> <p>17/05/2021 Référé suspension - Demande suspension exécution des effets de l'article 2-2a) de l'arrêté n°2021-00677 du 10 mars 2021 et de son additif n°2021-00836 du 7 avril 2021 et injonction au maire de Marseille de prendre un nouvel arrêté sous astreinte de 1000 euros par jour de retard</p> <p>Article 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le</p> <p>Tribunal Administratif de Marseille :</p> <p>2102371-4 Mme Christine ANDRE et autres (2021 295)</p> <p>18/03/2021 Demande d'annulation arrêté N°PC 013055 15 00650M02 du 17/09/2020 accordant un permis de construire modificatif à la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - construction d'un</p>	<p>immeuble de 10 logements sociaux au 46/48 rue Chape (13004)</p> <p>2106431 4 BASENTSYAN Violetta (2021 289)</p> <p>19/07/2021 Demande annulation permis de construire PC 013055.20.00239 P0 accordé le 6 Novembre 2020 à la SARL DE BARBARIN PICHOUX - Travaux 7 rue d'Alsace</p> <p>2106980 1 BOUDIFA Yasmina (2021 312)</p> <p>04/08/2021 Demande annulation décision du 19 Juillet 2021 date de guérison au 7 Juillet 2021</p> <p>2104327-9 Association des propriétaires de la calanque de Morgiou (2021 206)</p> <p>17/05/2021 Demande annulation de l'article 2-2a) de l'arrêté n°2021-00677 du 10 mars 2021 et de son additif n°2021-00836 du 7 avril 2021 et injonction au maire de Marseille de prendre un nouvel arrêté sous astreinte de 1000 euros par jour de retard</p> <p>2104154-3 Fondation Clara (2021 222)</p> <p>07/05/2021 Demande d'annulation du lot n°1 du marché de mise en fourrière, gestion et suivi des animaux errants et/ou blessés et ramassage des animaux morts</p> <p>2104142-4 Alexandre ROUX et Denis BARRAL (2021 197)</p> <p>11/05/2021 Demande d'annulation permis d'aménager du 10/11/2020 n°PA 013055 20 00013 accordé à M. Ashley CREPIAT - Travaux au 51 rue Émile DUPLOYE (13007)</p> <p>2100492 APAVE SUDEUROPE (2021 314)</p> <p>19/01/2021 Demande annulation saisie à tiers détenteur du 17/11/2020</p> <p>2103230 SARL AIC PROVENCE (2021 174)</p> <p>14/04/2021 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire PC 0130552000882 P0 en vue de la construction d'un immeuble 23 traverse Pourrière, 13008 Marseille</p> <p>2105222 SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE (2021 298)</p> <p>14/06/2021 Demande d'annulation de la décision implicite du 07/02/2021 de rejet de la demande de remise gracieuse du 07/12/2020 relative au 1er acompte du loyer de mise à disposition du stade l'Orange Vélodrome saison sportive 2020/2021</p> <p>2106808-4 PREZIOSO Maryse (2018 242)</p> <p>29/07/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire PC 013055 17 00375 P0 du 24 novembre 2017 au profit de</p>
---	---

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- la SA HLM ERILIA - Ensemble immobilier, réhabilitation d'un bâtiment en local associatif et démolition de bâtiments sis 9 rue Briffaut 13005  
Pourvoi formé par la SA HLM ERILIA le 23/03/2020 - Annulation partielle et renvoi par le CE
- 1000 euros par jour de retard
- 2107085 9 LO PRESTI Pierre (2021 315)
- 06/08/2021 Demande annulation décision du 7 Juin 2021 de non imputabilité au service de la maladie professionnelle N°30 bis du 15 Juillet 2014 - Injonction de reconnaître cette imputabilité
- 2105947 Solène BASTHARD-BOGAIN et autres (2021 016)
- 04/07/2021 Demande d'annulation permis de construire tacite du 03/12/2020 et arrêté de permis de construire du 23/03/2021 n°PC 013055 20 00428P0 - travaux sur maison individuelle au 4 rue Saint Roch (13008)
- 2105766 Linda BEN RAIS (2021 264)
- 29/06/2021 Demande indemnitaire au titre d'un prétendu harcèlement moral subi - 20 000€ au titre du préjudice moral et 23561,28 € au titre du préjudice pour non renouvellement de son contrat
- 2106973 Michel BREGIGEON (2021 311)
- 03/08/2021 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 013055 20 0495 P0 du 11 février 2021 autorisant la construction d'un immeuble collectif de 36 logement au 60 Ch de la Marre - 13013
- 2105452-9 SDC 84 rue Bernard Dubois (2021 262)
- 21/06/2021 Demande indemnisation de ses préjudices dus à la prétendue carence fautive de la Ville dans l'entretien de son patrimoine et l'exercice de ses pouvoirs de police et l'injonction de procéder à la démolition des immeubles 78, 80 et 82 rue Bernard Dubois sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.
- 2106730 Philippe MANCINI (2021 303)
- 26/07/2021 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet en date du 30 mai 2021 suite à une demande de protection fonctionnelle en date du 30-03-2021
- 2103547 Alain BREGLIANO (2021 225)
- 22/04/2021 Demande d'annulation du PC 0130552000192 P0 autorisant la construction d'un immeuble de 17 logements
- 2104325-9 Association des calanquais de Sormiou (2021 204)
- 17/05/2021 Demande annulation de l'article 2-2a) de l'arrêté n°2021-00677 du 10 mars 2021 et de son additif n°2021-00836 du 7 avril 2021 et injonction au maire de Marseille de prendre un nouvel arrêté sous astreinte de
- 2106679-1 HAFIAIEDH Malika (2021 302)
- 26/07/2021 Demande annulation arrêté n°2021/22128 du 14 juin 2021 du Maire de Marseille la plaçant en disponibilité pour maladie à compter du 2 juin 2021 avec demi-traitement
- 2107258 2 ATTANE Jacques (2021 327)
- 13/08/2021 Demande annulation certificat tacite PC 013055.20.00687P0 du 18 Février 2021 à M ALVES - Travaux 204, Chemin de la Pelouque 13016
- 2105087 SCI CYNA (2021 237)
- 09/06/2021 Demande annulation arrêté de PC N°013055 18 0044M03 du 22/04/2021 délivré à la SCI CYNA - Construction maison individuelle avec piscine enterrée et pool house - 85 chemin des Xaviers, Lot 5, L'Oliveraie d'Ampe (13013)
- 2103460-2 Epoux ANDRE (2021 198)
- 20/04/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 20 00345 P0 délivré le 10 septembre 2020 à Monsieur Paul-Eric ROUBAUD - 8 rue Fanelli 13007 Marseille
- 2106742 Jean-Christophe LOUCHE (2021 304)
- 27/07/2021 Demande annulation compte rendu d'entretien professionnel année 2020 notifié le 29/05/2021
- 2105685 9 DANJOU Grégory (2021 263)
- 25/06/2021 Demande indemnitaire
- 2102536 SARL LE FOURNIL DU MERLAN (2021 141)
- 02/04/2021 demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 013 055 19 01122 P0 délivré le 25 septembre 2020 par le Maire de la Ville de Marseille à l'EURL KAUFMAN and BROAD MEDITERRANEE en vue de la construction d'un ensemble de 5 immeubles sur la parcelle 893 E située rue de la Javie
- 2106199 BROTHERS AND CO (2021 275)
- 10/07/2021 Demande d'annulation des deux titres exécutoires n° 2021 00 00003928 émis le 12 juin d'un montant de 12974,00€ et de 10530,00 €
- 2103633-9 BENNOURI Radouene (2021 191)
- 26/04/2021 Demande annulation arrêté du 23 mars 2021 - main levée de l'arrêté urgent de mise en sécurité - 4 chemin de la Martine 13015 -
- 2105220 SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE (2021 296)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

<p>14/06/2021 Demande d'annulation de la décision implicite du 10/01/2021 de rejet de la demande de remise intégrale du 10/11/2020 relative au 3ème acompte du loyer de mise à disposition du stade l'Orange Vélodrome saison sportive 2019/2020</p> <p>2104898-2 GALEA Rémy (2021 249)</p> <p>02/06/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00057P0 du 16 juillet 2019 et arrêté de permis de construire modificatif n°PC 013055 19 00057M01 délivrés à la SCI GDDCM et décision implicite de rejet du recours gracieux du 24 mars 2021 - Maison individuelle - 25 boulevard Curie 13013</p> <p>2105013 4 PASCAL Christian (2021 235)</p> <p>07/06/2021 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.20.02645 P0 du 5 Janvier 2021 délivrance sous astreinte de 500 € d'un certificat de non opposition - Travaux 15-17 Rue Georges Saint martin et 2 Traverse Paradis 13007</p> <p>2105059 Marie-Odile ADRIAN (2021 236)</p> <p>08/06/2021 Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à DP n° 0130552001805 P0 en date du 18 décembre 2020, ainsi que de la décision implicite de rejet du 17 avril 2021 concernant des travaux sur une maison individuelle sise 22 rue Boudouresque</p> <p>2104411-4 Société BOUYGUES TELECOM et Autre (2021 210)</p> <p>18/05/2021 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.21.00340 P0 du 24 Mars 2021 - Travaux 55 Rue Gabriel Audisio 13014</p> <p>2106366 4 Société SOMEFRAI SAS (2021 285)</p> <p>16/07/2021 Demande annulation décision de non opposition tacite DP 013055.20.02448P0 du 22 Janvier 2021 - Travaux 39, Av de Saint Just 13004</p> <p>2106197 HOLYLAND (2021 274)</p> <p>10/07/2021 Demande d'annulation des titres exécutoires 2021 00 00003930, 2021 00 00003931, 2021 00 00003932, 2021 00 00003933, 2021 00 00003934, 2021 00 00004286, 2021 00 00004535, 2021 00 00005421, 2021 00 00005422</p> <p>2106365-4 IRANI Yves Joseph (2021 288)</p> <p>15/07/2021 Demande annulation décision implicite de rejet recours gracieux du 11 mars 2021 tendant à la délivrance d'un certificat de non opposition à déclaration préalable n°13055 14 01664 - 4 et 6 impasse de la Salette 13007</p> <p>2104481-9 GIRAUDON épouse BAGNIS Françoise (2021 309)</p> <p>20/05/2021 Demande annulation arrêté n°2021-10 du 13 avril 2021 pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône concernant le traitement d'insalubrité du logement sis 20 bd des</p>	<p style="text-align: right;">Dames 13002 Marseille 4ème étage droite</p> <p>2107044-1 DOUKHAL Nicolas (2021 319)</p> <p>05/08/2021 Demande annulation décision du 7 juin 2021 portant sanction disciplinaire d'avertissement et condamnation de la commune à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA</p> <p>2107414-4 AUBERT Christine (2021 330)</p> <p>20/08/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055 18 00499P0 du 12 septembre 2018 délivré à la SNC PITCH PROMOTION - 2 impasse de la Valbarelle 13011 Marseille</p> <p>2103881-3 Société MOON SAFARI et autres (2021 228)</p> <p>30/04/2021 Demande d'indemnisation - Prime marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'intervention et de secours de Saint-Julien</p> <p>1906404 Odile GAGLIANO (2019 361)</p> <p style="text-align: right;">Demande d'annulation arrêté du 21/03/2018 de non-opposition à DP accordée à M. Alexandre BOERI pour le changement de menuiseries au 102 rue Breteuil (13006) - MÉDIATION</p> <p>2103119 Préfet des Bouches-du-Rhône (2021 151)</p> <p>09/04/2021 Demande suspension arrêté de permis de construire N°PC 13.055.19.01123 du 22/10/2020</p> <p>2104405-6 Denise LEVI (2021 241)</p> <p>18/05/2021 Demande d'indemnisation - désordres sur immeuble sis 61 rue de la Rotonde (13001)</p> <p>2105466 SCI JADE II (2021 252)</p> <p>21/06/2021 Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable pour la régularisation de l'aménagement et l'isolation des combles, rénovation de la toiture et des façades, création d'une terrasse et d'un balcon au 6 rue du Cambodge- 6</p> <p>2106196 LES MANAUX (2021 273)</p> <p>10/07/2021 Demande d'annulation des titres exécutoire 2021 00 00004284 émis le 27 mai 2021 pour le paiement de la somme de 12932 € et le titre 2021 00 00004532 émis le 3 juin 2021 pour le paiement de la somme de 9850,00 €</p> <p>2106418 Frédéric PALMI et autres (2021 283)</p> <p>19/07/2021 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du 19/07/2021 de la demande de constat de la péremption du PC n°PC 013055 15 00479P0 délivré le 30/03/2016 à la SA HLM LOGIREM - Construction - 33-</p>
--	--

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

35 bd Figuière 13004

07/05/2021(2021 239)

Demande annulation avis de sommes à payer n°2020 00 0001271 000001 du 27 novembre 2020 d'un montant de 398.69 euros pour l'autorisation de stationnement d'une benne 29 rue du Baignoir angle rue nationale 13001

2105911 Hilldegart ISSACOVITCH (2021 267)

02/07/2021 Demande d'annulation de la décision du 5 mai 2021 de non imputabilité au service de la maladie N ° 57 A du 24 novembre 2011

2104876 SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 10 IMPASSE CROIX DE REGNIER (2021 246)  
28/05/2021

Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la Métropole et demande d'indemnisation

2106310 Jérémy AZAN (2021 280)

13/07/2021 Demande d'annulation de la décision du 20 mai 2021 prise par la commune de Marseille sur le recours gracieux et l'arrêté du 12 janvier 2021 qui fixe le montant de l'IFSE de Monsieur AZAN

2104157-9 LANDI Catherine (2021 220)

11/05/2021 Demande annulation arrêté n°2021/06834 du 17 mars 2021 et injonction.

2102055-2 GUILBAULT Eric et Autres (2021 138)

09/03/2021 Demande annulation permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008

2104416 SAS HELLOIMM (2021 215)

17/05/2021 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de PC n° 013 055 20 00 0835 P0 en date du 17 mars 2021 tendant à la construction d'une maison familiale sur un terrain sis 97 ch de l'Oule - 13012 Marseille

2106037 Myriam RAHMOUNI (2021 269)

06/07/2021 Demande annulation décision implicite du 30/05/2021 de rejet de la demande d'indemnisation de maladie professionnelle

2107303-9 SARL SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE IBERIA (2021 325)

17/08/2021 Demande annulation décision du 3 août 2021 prise en application de l'arrêté de mise en sécurité n°2021-00790 du 16 mars 2021 portant sur l'immeuble sis 5 rue du Village 13006 Marseille

2103212-1 Syndicat CGT des Territoriaux de la Ville de Marseille & CCAS et Autres (2021 192)  
07/04/2021

Demande annulation decision du 08.02.2021 qui a entériné l'accord signé le 01.02.2021 et injonction de reprendre le dialogue social avec l'ensemble des syndicats

2105842-1 M. & Mme MARIR représentants légaux de l'enfant Bilal MARIR (2021 271)  
01/07/2021

Demande d'indemnisation - chute au sein de l'école maternelle Malpassé les Oliviers le 17/06/2016

2103818 Syndicat des copropriétaires Immeuble 8 rue Eugène POTTIER - 13003 Marseille (2021 193)

Demande d'annulation de l'arrêté de mise en sécurité du 8 mars 2021 au 8 rue Eugène Pottier - 13003

2106484 BOUYGUES IMMOBILIER (2021 290)

20/07/2021 Demande d'annulation de l'arrêté du 3 juin 2021 de retrait de permis de construire tacite obtenu par BOUYGUES IMMOBILIER le 7 mars 2021 pour la construction de logements collectifs au 64 St MENET aux accates - 13011, et a refusé le permis sollicité - Condamner la Ville de Marseille a délivrer le permis de construire tacite sous astreinte

2104348-9 ALESSANDRINI Jean-Claude (2021 294)

18/05/2021 Demande condamnation à titre de réparation conséquences harcèlement moral.  
En défense

2107358-1 BARRE Michèle (2021 328)

18/08/2021 Demande annulation décision refus rupture conventionnelle du 21-06-2021

2106055 2 POCACHARD Agathe et Autre (2021 301)

07/07/2021 Demandes annulation arrêté tacite de permis de construire N°PC 013055.20.00503P0 délivré le 11 Janvier 2021 à M KACHETEL et décision implicite de rejet du recours gracieux née le 15 Mai 2021 - Travaux 39 rue Picasso 13008

2104995-Syndicat CFDT INTERCO BDR (classée à DUPLEIX).  
1 (2021 265)

Demande annulation délibération du 8 février 2021 visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire en cas de grève.

2104109-5 Société Valorisation et Développement Immobiliers

2104329-9 SCI Marie de Sormiou (2021 207)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- 17/05/2021 Demande annulation de l'article 2-2a) de l'arrêté n°2021-00677 du 10 mars 2021 et de son additif n°2021-00836 du 7 avril 2021 et injonction au maire de Marseille de prendre un nouvel arrêté sous astreinte de 1000 euros par jour de retard
- 2105938 SCCV 25 CABOT (2021 266)
- 02/07/2021 demande d'annulation de l'arrêté en date du 6 mai 2021 portant retrait du permis de construire n° 0130552000929 P en vue de la démolition des constructions existantes et de la création d'une résidence sénior au 25 Bd Cabot 9ème
- 2103851-9 GOMEZ Marina (2021 205)
- 02/05/2021 Demande annulation de la décision du 1er mars 2021 par laquelle le maire de la ville de Marseille a notifié à Madame Gomez l'avis du Comité Médical du 16 février 2021 et la décision conforme de l'administration «Arrêt justifié à traiter au titre du congé ordinaire maladie à compter du 26.08.19, puis attribution disponibilité maladie à compter du 26.08.19 jusqu'à la reprise à temps complet dès notification sur poste à voir avec le médecin du travail», d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 2106280-1 CAUJOLLE Cyrille (2021 284)
- 13/07/2021 Demande annulation de l'arrêté n°2021/15651 du 5 mai 2021 infligeant une sanction disciplinaire de révocation et injonction de réexamen de sa situation pour le rétablir dans ses droits
- 2106880 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2021 306)
- 30/07/2021 Déréféré préfectoral - Demande annulation autorisation de prorogation tacite délivrée à la SCI 26 PEBRE du permis de construire n°PC 0130551701031 du 25 juin 2018 accordé à la SAS SIFER PROMOTION pour la création d'un immeuble situé 28 boulevard Pèbre 13008 Marseille
- 2105221 SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE (2021 297)
- 14/06/2021 Demande d'annulation du titre exécutoire du 30/07/2020 relatif au 3ème acompte du loyer de mise à disposition du stade l'Orange Vélodrome saison sportive 2019/2020
- 2106476 SARL LE PAGUESTTI "L IMPREUVU" (2021 307)
- 19/07/2021 Demande d'annulation de la décision expresse de rejet de la demande du 11 janvier 2021 portant sur une demande de terrasse sur deux places de stationnement - Enjoindre la Commune à délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai d'un mois
- 2105202 UNSA TERRITORIAUX (EXÉCUTION) (2018 218)
- 10/06/2021
- Demande d'annulation de la délibération n°18/0016/EFAG du 12 février 2018 relative à la modification de la périodicité du versement des primes aux agents de catégorie C
- Procédure juridictionnelle exécution jugement n°1804042 du 5 août 2020
- 2104603-4 LENZI Serge (2021 221)
- 21/05/2021 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.21.00062.P0 du 17 Mars 2021 - Travaux 3 rue Louis Rouffe 13014
- 2105696-3 Préfet des Bouches-du-Rhône (2021 132)
- 23/06/2021 Demande d'annulation de la décision d'attribution du lot 1 du marché public relatif à la mise en fourrière et gestion du suivi des animaux errants et/ou blessés, au ramassage des animaux morts et à la stérilisation des chats libres sur le territoire communal
- 2106200 BLUE LAGOON (2021 276)
- 10/07/2021 Demande d'annulation des titres exécutoires n° 2021 00 00004285, 2021 00 00004533, 2021 00 00004534, 2021 00 00005420
- 2106950 2 DEBARGE Thierry (2021 321)
- 30/07/2021 Demande annulation Arrêté non opposition à déclaration préalable DP 013055.21.00265 P0 du 17 Mars 2021 - Travaux 48 Bd de Bompard 13007
- 2104930 SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 10 IMPASSE CROIX DE REGNIER (2021 245)
- 27/05/2021
- Demande d'annulation de la décision expresse de rejet de la Ville du 31 mars 2021 et demande d'indemnisation
- 2107120 APAVE SUDEUROPE (2021 323)
- 23/07/2021 Demande annulation plusieurs avis de sommes à payer
- 2105384-2 Édouard VACHIER (2021 259)
- 18/06/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00420M01 du 02/03/2021 par lequel la Ville de Marseille a procédé au retrait d'un permis de construire modificatif tacite accordé à M. Édouard VACHIER en date du 06/12/20 pour travaux - 1Bis Bd du Centre - 13008 Marseille
- 2105908 Richard PAOLUCCI (2021 268)
- 02/07/2021 Demande annulation arrêté N°2021-08761 du 20 avril 2021 de refus d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité sur la base de 0%
- 2105070 Dominique DIAS (2021 238)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- 09/06/2021 Demande d'annulation de l'arrêté du 25 mars 2021 n° 2021/08245 mettant un terme à la position de détachement auprès des services Municipaux dans le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, en qualité d'ingénieur, de Monsieur DIAS
- Article 4 D'engager au nom de la Commune de Marseille le recours suivant devant la Cour
- Administrative d'Appel de Marseille :
- 20MA01189 EURL RICARD DÉCORATION FLORALE (2019 216)
- Appel formé à l'encontre du jugement N°1706815 rendu par le Tribunal Administratif de
- Marseille le 9/01/2020
- Article 5 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la
- Cour Administrative d'Appel de Marseille :
- 21MA02050 SCI Villa Montclar (2018 343)
- 31/05/2021 Demande annulations de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable n°DP0130551800297P0 du 28 mars 2018 et décision explicite de rejet du recours gracieux du 14 juin 2018
- Appel formé par la SCI Villa Montclar à l'encontre du jugement n°1806625 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 1er avril 2021
- 21MA01764 CORAZE François (2019 075)
- 10/05/2021 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PA 013055.18.00014 P0 du 9 Août 2018 - 15 Rue de l'Escalet Résidence La Colline 13014
- Appel formé par M. CORAZE à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 11 mars 2021
- 21MA02685 MM. MANCINI Philippe et Gérard (2019 037)
- 09/07/2021 Demande d'indemnisation suite annulation PC n° 13055.08.L.0084 délivré le 08/04/2008 à
- M. TASSY
- Appel formé par MM. MANCINI à l'encontre du jugement N°1810819 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 10/05/2021
- 21MA02841 Société BEA BA (2018 405)
- 20/07/2021 Demande d'annulation décision de rejet d'une demande de financement de campagne publicitaire - Appel du jugement de rejet du 30 juin 2021
- Appel formé par la Société BEA BA à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 30 juin 2021
- 21MA02175 M. Sorel THY et Sarl Garage et Gare routière de Provence (2018 144)
- 08/06/2021 Demande d'indemnisation de dommage de travaux publics à l'occasion de travaux ZAC St Charles, Bibliothèque inter universitaire
- Appel formé par Monsieur THY Sorel venant aux droits de Monsieur COSSUREL Henry et la Sarl Garage et Gare routière de Provence - Demande d'annulation du jugement de rejet n°1803215 du 9 avril 2021 du TA de Marseille
- 21MA02803 SAS Haute Technologie Plastique (2020 010)
- 15/07/2021 Demande d'annulation titres exécutoires du 16/12/2019, du 19/12/219 et du 05/02/2020 - pénalité de retard exécution lot n°1 marché relatif au traitement curatif et préventif des graffitis, l'enlèvement de l'affichage non autorisé et le nettoyage des emplacements municipaux réservés à l'affichage
- Appel formé par la société HTP à l'encontre de l'ordonnance n°2000039, 2000594 et 2001339 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 15/06/2021
- 21MA01708 SARL SAINT-CHRISTOPHE (2021 231)
- 06/05/2021 Demande annulation arrêté de refus de PC N°013055 19 01013P0 du 06/10/2020.
- Appel formé par la SARL SAINT-CHRISTOPHE à l'encontre d'une ordonnance n°2102895 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 9 avril 2021.
- 21MA02272 DRIEUX Loïc (2019 335)
- 11/06/2021 Demande réformation jugement n°1903972 de rejet des demandes d'annulation des décisions des 6 Mars 2019 et 8 Avril 2019 et condamnation paiement indemnités spécifiques de service
- Appel formé par M. DRIEUX à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 26 avril 2021
- 21MA02326 SEGHIER Christopher (2019 406)
- 15/06/2021 Demande annulation sanction disciplinaire arrêté 2019/07533 2 avril 2019 et retrait d'autorisation de port d'arme
- Appel formé par M. SEGHIER à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 12 avril 2021
- 21MA02345 DOUKHAL Nicolas (2019 300)
- 16/06/2021 Appel formé par Monsieur Doukhal à l'encontre du jugement n°1904846 du 15 avril 2021 du TA de Marseille - Demande annulation note de service n°936 du 11 octobre 2018 portant changement d'affectation et condamnation de la commune à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 21MA02307 SCI HIBISCUS (2019 192)



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

11/06/2021 Demande d'annulation du jugement du TA de Marseille en date du 12 avril 2021 par lequel il a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté de péril imminent du 7 février 2019 en tant qu'il l'oblige à reloger les locataires de l'immeuble en litige jusqu'à réintégration des lieux

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le

Conseil d'Etat :

453817 Société Immobilière J.T (TOME VI) (2016 385)

21/06/2021 Demande annulation décision N°42652/16/07/00876 du 28 Juillet 2016 portant éléments de détermination du prix de cession

Pourvoi formé par la SCI JT à l'encontre de l'arrêt n°20MA02239 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 19/04/2021

455028 SDC 470 Avenue du Prado & Autres (2020 169)

28/07/2021 Demande annulation décision implicite de rejet du 16 février 2020 et arrêté de permis de construire tacite n°013055.19.00603 P0 obtenu le 16 octobre 2019 par la SCCV 470 Avenue du Prado - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

Pourvoi formé par Mme PELISSIER & autres à l'encontre du jugement n°2002479, 2008785 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31/05/2021

455028 SDC 470 Avenue du Prado et autres (2020 467)

02/08/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire modificatif n°013055.19.00603 M1 du 4 mars 2020 délivré à la SCCV 470 Avenue du Prado ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 septembre 2020 - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

Pourvoi formé par Mme PELISSIER & autres à l'encontre du jugement n°2002479, 2008785 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31/05/2021

Fait le 24 septembre 2021

**21/162 – Acte pris sur délégation – Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille, devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et devant le Tribunal Judiciaire des Référé de Marseille. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

Article 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal

Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

Initiative Marseille Métropole (2021 223)

Dépôt de plainte - constitution de partie civile

21112000204 D.JOUDI Moukrane (2021 244)

Protection fonctionnelle - Outrage, rébellion sur les agents de police municipale,

CAMIZULI Jonathan, HUTH Christophe, PITOUR Valérie et menace de mort sur l'agent

HUTH Christophe le 20 avril 2021

21189000172 GATRI Mounir (2021 293)

Protection fonctionnelle - menaces de mort sur agents de police municipale

Madame Camille BROSSY et Monsieur Franck PLEZ

RAB KRALFA Feth Allah (2021 255)

Protection fonctionnelle - Rébellion et Violences sur policier municipal Alexandre

COLLONGE, le 24 juin - Chemin de Gibbes - Angle Boulevard Charles Moretti - 13014

21204000051 Mehdi BOUHENAF (2021 292)

23/07/2021 Protection fonctionnelle - Outrage à l'encontre de l'agent de police municipale Laurent

BIANCO le 22/07/2021

21087000004 Émile DAVID (2021 261)

Constitution de partie civile - refus d'obtempérer et violences volontaires sur PDAP le 27/03/2021

SIHAMI Chafik (2021 258)

Protection fonctionnelle - Violences sur policier municipaux BOUDJELAL Ydriss, DENIS Guillaume, NIRLOT Olivier et ZAIDI Reda, le 9 août 2020 - Boulevard Charles

NEDELEC - niveau Gare Saint-Charles -13003

BELDJEROU Salah-Eddine (2021 201)

Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion sur policiers municipaux Céline INTARTAGLIA, Laurent BALLOT et Reda ZAIDI, le 16/12/2020 - rue Barbaroux - 13001.

Article 2 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Immeuble sis 39 rue des Dominicaines (13001) (2021 208)

Requête JLD pour autorisation d'accès et visite logements 1er étage - suspicion péril

ABDALLAH Mohamed (2021 107)

Dégradations poteau caméra vidéoprotection le 19 novembre 2020 - angle avenue des Chartreux / rue Lacépède 13004 Marseille -

Imm 40 rue Auphan (local - Mr AISSANI Djamel) (2021 217)

Demande d'expulsion- résiliation de plein droit du Bail commercial sis 40 rue Auphan

Immeuble 3 place Edmond Audran 13004 (2021 073)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Reprise bien communal

La Grande Bleue (2021 186)

Occupation irrégulière du domaine public - 106 place de l'Estaque (13016)

Article 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

CHATEUR Salmane (2020 454)

Référé Expulsion immeuble communal 29 Rue du Musée 13001

Immeuble communal 44 Av Alexandre Dumas 13008 (2021 106)

Expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal terrain colline Puget 13007 (2021 318)

Expulsion occupants sans droit ni titre 19, Rue des Lices - Rue Abbé DASSY 13007 colline Puget

Immeuble communal 127 av Jean-Paul SARTRE - Bat12 - 13013 (2021 242)

Demande d'expulsion suite à un squat au 127 av Jean-Paul Sartre 13013

Immeuble communal 23 rue du jet d'eau (13003) (2021 146)

Demande expulsion occupant sans droit ni titre

Immeuble 120 La Canebière - 13001 Marseille (2021 076)

Demande désignation administrateur provisoire

Immeuble communal 107 rue CHARRAS (2021 224)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre au 107 rue Charras – 7 Immeuble communal 48 rue Sainte Françoise 13002 Marseille (2021 219)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre

Article 4 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

Lounis BENAMARA (2021 320)

Demande de condamnation du SDC 133 av de la Viste au paiement de 48500€ au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par jugement du 22/03/2018 et astreinte provisoire fixée par le JEX le 3/12/2019 sous astreinte de 150 € par jour de retard, demande de condamnation de la VDM au paiement de 73200€ au titre de la liquidation d'astreinte sous astreinte de 150 € par jour de retard, demande de condamnation solidaire du SDC et VDM aux frais de l'art 700 CPC et dépens.

Lounis BENAMARA (2021 240)

Demande de suspension des loyers jusqu'à réalisation des travaux (étanchéité toiture et façades, embellissements), autorisation de consignation des loyers, condamnation de la Ville au paiement 5000 euros de provision à valoir sur la réparation du préjudice intégral

Société J.A.V INVESTISSEMENT (2021 281)

Référé constat

GODFRIN Béangère et Autre (2021 153)

Demande désignation expert suite incendie

SCI 2 boulevard de Gabès (2021 250)

Constat avant travaux - parcelle n°141 843 L 01 - surélévation bâtiment et construction parking souterrain

SDC 1 TRAVERSE SAINT BASILE (2021 181)

Demande de désignation d'expert judiciaire dans le cadre d'une demande d'ouverture d'information au contradictoire des entreprises de travaux intervenantes et de la Ville de Marseille auteur des arrêtés de péril et de mainlevée.

Article 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Naïma BENHELAL (2021 098)

Demande condamnations Ville pour faute dans l'inexécution de travaux, versement d'une somme de 26041 euros en remboursement des travaux entrepris, indemnisation du préjudice matériel et 5000 euros au titre du préjudice moral - immeuble 12 A boulevard Dugommier (13001)

Société VDI (2021 300)

Dire parfaite la vente par la ville immeuble 20 rue Nationale, 29 A rue du Baignoir, enjoindre régulariser acte sous astreinte, subsidiairement prononcer résolution promesse de vente et condamner financièrement la ville de Marseille

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CHATEAU PAYAN (2021 272)

Demande de condamnation de la Ville à payer au SDC de l'ensemble immobilier dénommé CHATEAU PAYAN la somme de 25495,85 € selon décompte en date du 7 juillet 2021 avec intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 23 mars 2021, outre la somme de 1000,00€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de 2000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

GONZALEZ DE LINARES et KOCSIS (2021 213)

Demande réparation préjudices - arrêté interdiction occupation du 26 mars 2019 - 4/6 rue Puits Baussenque - 13002

21007000194 Rayan BENYETTOU (2021 133)

Faits de paroles, gestes et menaces de nature à porter atteinte à la dignité et des faits de résistance violente exercé à l'encontre de Monsieur DOUKHAL, agent de police municipale dans le cadre de ses fonctions

Fait le 24 septembre 2021

**21/163 – Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

Article unique De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1	21014605	20/02/2021	ABC AGENCEMENT (STA-2021 1264)
2	21023460	19/03/2021	PIRON Célie (STA-2021 1265)
3	21021467	09/03/2021	HEREKNAZIAN André (STA-2021 1266)
4	21016576	05/03/2021	MOSBAHI Lamia (STA-2021 1267)
5	21022267	15/03/2021	GELY Sophie (STA-2021 1268)
6	21021087	16/03/2021	BLOT Jérémie (STA-2021 1269)
7	21016667	04/03/2021	LILLO Julien (STA-2021 1270)
8	21023567	08/03/2021	CANDELA Cédric (STA-2021 1271)
9	21020789	15/03/2021	GAVINI Marc (STA-2021 1272)
10	21023418	18/03/2021	CAGNA Juliette (STA-2021 1273)
11	21022467	15/03/2021	BENYATTOU Younès (STA-2021 1274)
12	21021857	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1275)
13	21021870	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1276)
14	21021727	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1277)
15	21021676	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1278)
16	21020037	13/03/2021	HASANOVA Afsana (STA-2021 1279)
17	21016883	24/02/2021	GENDRON Aurélie (STA-2021 1280)
18	21016981	02/03/2021	FERRERO Michelle (STA-2021 1281)
19	21021863	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1282)
20	21023581	20/03/2021	POLLION Margot (STA-2021 1283)
21	21020492	09/03/2021	MECHEKAK Karim (STA-2021 1284)
22	19055165	28/02/2019	MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1285)
23	21020592	10/03/2021	CARON Lionel (STA-2021 1286)
24	21020438	12/03/2021	DELAITRE Clément (STA-2021 1287)
25	21021704	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1288)
26	21014592	01/03/2021	ALESSIO Alexandre (STA-2021 1289)

27	19039906	21/01/2019	OLIVIERI Elisabeth (STA-2021 1290)
28	21021982	15/03/2021	LAUTIER Jennifer (STA-2021 1291)
29	20028486	29/04/2020	Jenna BEZZATO (STA-2021 1292)
30	21021053	15/03/2021	DOS Frédéric (STA-2021 1293)
31	21023383	15/03/2021	CASAMASSA Jean-Marc (STA-2021 1294)
32	21011439	12/02/2021	ANELLO Christine (STA-2021 1295)
33	21023920	22/03/2021	LOMBARDO Mauro (STA-2021 1296)
34	19065787	25/03/2019	MCALPINE Claire (STA-2021 1297)
35	21019068	28/02/2021	LAN Grégory (STA-2021 1298)
36	19063984	18/03/2019	ATTALI Eric (STA-2021 1299)
37	21019168	08/03/2021	LLEDOS Manuel (STA-2021 1300)
38	21019685	11/03/2021	LANDRODIE Simon (STA-2021 1301)
39	20025161	04/03/2020	BIGOT Maryse (STA-2021 1302)
40	21024347	14/03/2021	ESTEVE Ophélie (STA-2021 1303)
41	21011474	16/02/2021	BEN HAMDANE Sheraz (STA-2021 1304)
42	21019370	11/03/2021	OUSFANE Sonia (STA-2021 1305)
43	19035470	04/01/2019	BORCHI Frédéric (STA-2021 1306)
44	19028185	10/12/2018	BOUABDALLAH Ahmed (STA-2021 1307)
45	19022070	26/11/2018	HERTZ FRANCE (STA-2021 1308)
46	21023242	19/03/2021	MIGNER Christian (STA-2021 1309)
47	21022785	19/03/2021	KTORZA Lionel (STA-2021 1310)
48	21023342	09/03/2021	BARTHELEMY François (STA-2021 1311)
49	21023285	18/03/2021	KOUBY Robert (STA-2021 1312)
50	21017669	02/03/2021	OLIVA Yaël (STA-2021 1313)
51	21022673	14/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1314)
52	21022674	14/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1315)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

53	21018498	08/03/2021	TEBOUL Candie (STA-2021 1316)
54	21022248	04/03/2021	DORVILLE Stéphane (STA-2021 1317)
55	21023911	19/03/2021	BACCHERINI Laurent (STA-2021 1318)
56	21021686	16/03/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 1319)
57	21013712	25/02/2021	BARBIER Cédric (STA-2021 1320)
58	21019582	04/03/2021	FULL CONNECTION (STA-2021 1321)
59	20051880	17/11/2020	RACHET Nathalie (STA-2021 1322)
60	21016094	03/03/2021	BARRACANO Amandine (STA-2021 1323)
61	20046561	19/10/2020	BAVARIA AUTOMOBILES (STA-2021 1324)
62	21023189	10/03/2021	STAMPER Aline (STA-2021 1325)
63	21001264	02/01/2021	AMANI Sonia (STA-2021 1326)
64	20048823	30/10/2020	BAVARIA AUTOMOBILES (STA-2021 1327)
65	21024562	22/03/2021	PICARELLA Frédérique (STA-2021 1328)
66	19065816	25/03/2019	MCALPINE Claire (STA-2021 1329)
67	19028141	10/12/2018	BOUABDALLAH Ahmed (STA-2021 1330)
68	21019248	04/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1331)
69	21020748	04/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1332)
70	21024548	22/03/2021	PICARELLA Frédérique (STA-2021 1333)
71	21023588	08/03/2021	PETRONI Angélique (STA-2021 1334)
72	21022155	16/03/2021	DARIETTO Valérie (STA-2021 1335)
73	21021545	12/03/2021	GUILLO Florence (STA-2021 1336)
74	21019294	04/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1337)
75	21022850	17/03/2021	BELHOUCHE Hamid (STA-2021 1338)
76	21021523	11/03/2021	GUILLO Florence (STA-2021 1339)
77	19144044	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1340)

78	21013244	17/02/2021	DOHLEN Kjetil (STA-2021 1341)
79	21018740	05/03/2021	BENEZRA Léa Patricia (STA-2021 1342)
80	21016858	04/03/2021	AYACHE Jérémy (STA-2021 1343)
81	20011247	17/02/2020	BAISSÂT Joëlle (STA-2021 1344)
82	20015149	27/02/2020	DRAYON Marie Josée (STA-2021 1345)
83	20025051	28/04/2020	HANS Emilie (STA-2021 1346)
84	20029649	26/04/2020	FERAUD Patrick (STA-2021 1347)
85	21025158	24/03/2021	LENFANT Anne (STA-2021 1348)
86	21025262	25/03/2021	ROUSSON Emmanuelle (STA-2021 1349)
87	21025748	23/03/2021	ROUANET Pierre (STA-2021 1350)
88	21005579	23/01/2021	DOHLEN Kjetil (STA-2021 1351)
89	21016029	11/03/2021	MENAGE ET COMPAGNIE PRO (STA-2021 1352)
90	21023139	16/03/2021	LORA RUNCO Jean-Louis (STA-2021 1353)
91	20022952	14/04/2020	BENHAMOU Carole (STA-2021 1354)
92	20008253	07/02/2020	GIARETTI Carol (STA-2021 1355)
93	20034454	21/07/2020	BENICHOU René (STA-2021 1356)
94	20016656	04/03/2020	BIGOT Maryse (STA-2021 1357)
95	21020751	11/03/2021	COLIN Stéphanie (STA-2021 1358)
96	21021341	10/03/2021	CHOLLET Bertrand (STA-2021 1359)
97	21020741	15/03/2021	DAMGE Agathe (STA-2021 1360)
98	21024891	11/03/2021	MECHAKOU Sarah (STA-2021 1361)
99	21016105	01/03/2021	SAMMARI Yosras (STA-2021 1362)
100	21023992	22/03/2021	MARINE CARGO LOGISTICS SURVEYS (STA-2021 1363)
101	21017902	04/03/2021	MARCIANO Rodolfo (STA-2021 1364)
102	21009631	05/02/2021	BENEZRA Léa Patricia (STA-2021 1365)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

103	21023329	17/03/2021	SMTN BOUCAUD (STA-2021 1366)
104	21023362	17/03/2021	SMTN BOUCAUD (STA-2021 1367)
105	20046151	15/10/2020	MARTINEZ Karine (STA-2021 1368)
106	19105657	10/07/2019	DESCHAUX Isabelle (STA-2021 1369)
107	21021184	13/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1370)
108	21018742	05/03/2021	BENEZRA Léa Patricia (STA-2021 1371)
109	21021201	13/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1372)
110	21024747	19/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1373)
111	21026019	19/03/2021	BANOUB René (STA-2021 1374)
112	21024750	19/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1375)
113	19154319	25/07/2019	SUZAN Marie (STA-2021 1376)
114	21021413	10/03/2021	ALEXANDRIDES Aurélie (STA-2021 1377)
115	21023158	11/03/2021	PINOS-VITALI Anne (STA-2021 1378)
116	21024743	19/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1379)
117	21024744	19/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1380)
118	21021197	13/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1381)
119	21021191	13/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1382)
120	21024661	16/03/2021	OLMETA Rémi (STA-2021 1383)
121	21017054	04/03/2021	CHAUSSET Michel (STA-2021 1384)
122	21023343	17/03/2021	SMTN BOUCAUD (STA-2021 1385)
123	21020486	10/03/2021	CHAOUCH Kamel (STA-2021 1386)
124	21016943	03/03/2021	OPALTEX (STA-2021 1387)
125	21016445	25/02/2021	OBD PROTECT TRANSPARENCE AUTO (STA-2021 1388)
126	21023458	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1389)
127	21025710	15/03/2021	GRIGORIAN Artak (STA-2021 1390)
128	20032116	24/06/2020	LE VILLAIN Perrine (STA-2021

			1391)
129	21026110	20/03/2021	HASANOVA Afsana (STA-2021 1392)
130	21010547	15/02/2021	OBD PROTECT TRANSPARENCE AUTO (STA-2021 1393)
131	21023451	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1394)
132	21023471	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1395)
133	20029381	21/04/2020	BEN AMAR Mohammed (STA-2021 1396)
134	20042182	25/09/2020	BESSON Alexandre (STA-2021 1397)
135	19057203	05/03/2019	AGB AUTOMOBILES (STA-2021 1398)
136	21023119	08/03/2021	GIANNATTASIO Christine (STA-2021 1399)
137	21020859	07/03/2021	BALANDIER Willy (STA-2021 1400)
138	21017228	25/03/2021	POLO Corinne (STA-2021 1401)
139	21026309	19/03/2021	DINAH-SALIFOU Aïssatou (STA-2021 1402)
140	21020855	07/03/2021	BALANDIER Willy (STA-2021 1403)
141	21026549	13/03/2021	BECHIR Louisa (STA-2021 1404)
142	21017281	01/03/2021	POLO Corinne (STA-2021 1405)
143	19149534	13/01/2020	LEFEVRE Mélodie (STA-2021 1406)
144	21000944	06/01/2021	BALANDIER Willy (STA-2021 1407)
145	21023143	08/03/2021	GIANNATTASIO Christine (STA-2021 1408)
146	21021327	12/03/2021	DRAI Frédérique (STA-2021 1409)
147	21023341	09/03/2021	BOURIOT Marjorie (STA-2021 1410)
148	19083893	23/04/2019	Ministère de l'intérieur (STA-2021 1411)
149	21023441	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1412)
150	21023215	06/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1413)
151	21023245	06/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1414)
152	21023314	21/03/2021	BARAKA Anais (STA-2021 1415)
153	21023320	21/03/2021	BARAKA Anais (STA-2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			1416)
154	21026807	28/03/2021	LAMOTTE Guillaume (STA-2021 1417)
155	21023129	15/03/2021	CHEVALIER Nelly (STA-2021 1418)
156	20017818	08/03/2020	PEDRINI Clément (STA-2021 1419)
157	21016771	04/03/2021	NAILI Heidi (STA-2021 1420)
158	21023233	06/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1421)
159	21016432	25/02/2021	OBD PROTECT TRANSPARENCE AUTO (STA-2021 1422)
160	19145387	12/11/2019	LAHAYE Thibaud (STA-2021 1423)
161	21017266	01/03/2021	POLO Corinne (STA-2021 1424)
162	21023221	06/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1425)
163	20051216	18/11/2020	BANASZAK Laura (STA-2021 1426)
164	21021991	15/03/2021	OPALTEX (STA-2021 1427)
165	21021671	15/03/2021	DI-NOTO Emmanuelle (STA-2021 1428)
166	21028162	25/03/2021	BELGAT Fatma (STA-2021 1429)
167	21026263	24/03/2021	MAZZA Pierre (STA-2021 1430)
168	21023492	19/03/2021	ROY Cyril (STA-2021 1431)
169	21027708	17/03/2021	BOUDJADIA Farida (STA-2021 1432)
170	21023495	18/03/2021	ROY Cyril (STA-2021 1433)
171	21023476	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1434)
172	21027710	22/03/2021	KHARROUBI Nasreddine (STA-2021 1435)
173	21027686	29/03/2021	ARIAS Guillaume (STA-2021 1436)
174	21023372	08/03/2021	BENAISSI Kheira (STA-2021 1437)
175	21025265	18/03/2021	SADIA Nathalie (STA-2021 1438)
176	21028165	20/03/2021	LEGAY Julie (STA-2021 1439)
177	21019384	12/03/2021	GHARBI Nasreddine (STA-2021 1440)
178	21014078	26/02/2021	MANA Belkacem (STA-2021 1441)
179	21024754	19/03/2021	SILIM ENVIRONNEMENT (STA-2021 1442)

180	21000743	03/01/2021	AMANI Sonia (STA-2021 1443)
181	21028509	27/03/2021	LAFONT Linda (STA-2021 1444)
182	21023239	06/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1445)
183	20044454	07/10/2020	SEMINERRAS Ghrissia (STA-2021 1446)
184	19135846	25/10/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1447)
185	21020473	03/03/2021	DUPONCHEL Gérald (STA-2021 1448)
186	21022346	10/03/2021	DEMBA Amadou (STA-2021 1449)
187	21023973	19/03/2021	LOYHER Jean-Christophe (STA-2021 1450)
188	19029077	10/12/2018	SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 1451)
189	21023746	16/03/2021	LE SAUX Laëtitia (STA-2021 1452)
190	19062676	21/03/2019	BOUCHER Marie (STA-2021 1453)
191	20060724	28/12/2020	BONNET Amandine (STA-2021 1454)
192	21021970	09/03/2021	MOKHTARI Alexandre (STA-2021 1455)
193	21019300	11/03/2021	VACHET Aurélie (STA-2021 1456)
194	21021971	09/03/2021	MOKHTARI Alexandre (STA-2021 1457)
195	19151677	06/12/2019	MATE Catherine (STA-2021 1458)
196	21024973	16/03/2021	OUVRARD Dominique (STA-2021 1459)
197	21025252	25/03/2021	MENISSIER Bénédicte (STA-2021 1460)
198	20004521	02/03/2021	GUERINI Laëtitia (STA-2021 1461)
199	21019372	27/02/2021	PAUCHARD Geoffrey (STA-2021 1462)
200	20029421	26/04/2020	FERAUD Patrick (STA-2021 1463)
201	21016353	03/03/2021	DARDEL séverine (STA-2021 1464)
202	21026744	25/03/2021	MOURDI Fatma (STA-2021 1465)
203	21020863	07/03/2021	BALANDIER Willy (STA-2021 1466)
204	21023853	16/03/2021	LE ROUX Dominique (STA-2021 1467)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

205	21024053	15/03/2021	IRVINE Lewis (STA-2021 1468)
206	21019380	27/02/2021	PAUCHARD Geoffrey (STA-2021 1469)
207	21027668	29/03/2021	FLORY Danielle (STA-2021 1470)
208	21023462	05/03/2021	BKEIRI Mongi (STA-2021 1471)
209	21024662	16/03/2021	OLMETA Rémi (STA-2021 1472)
210	21024663	16/03/2021	OLMETA Rémi (STA-2021 1473)
211	21012480	08/02/2021	PAUCHARD Geoffrey (STA-2021 1474)
212	21024169	16/03/2021	BONETTO Florent (STA-2021 1475)
213	21025312	15/03/2021	CASARIN Sarah (STA-2021 1476)
214	21024976	16/03/2021	OUVRARD Dominique (STA-2021 1477)
215	21022312	15/03/2021	KAROUCHE Sarah (STA-2021 1478)
216	21025663	22/03/2021	PINEAU Aurélien (STA-2021 1479)
217	21025672	22/03/2021	PINEAU Aurélien (STA-2021 1480)
218	21025669	13/03/2021	CABOT Sandrine (STA-2021 1481)
219	21028557	27/03/2021	BRAILOT Marine (STA-2021 1482)
220	21025091	22/03/2021	AMOUYAL Marc (STA-2021 1483)
221	21026270	26/03/2021	LOMBARD Patricia (STA-2021 1484)
222	20031018	22/06/2020	LOXAM (STA-2021 1485)
223	21029519	21/03/2021	FLIEGANS Lionel (STA-2021 1486)
224	21024966	16/03/2021	OUVRARD Dominique (STA-2021 1487)
225	21019274	08/03/2021	BANCE Cynthia (STA-2021 1488)
226	21027543	29/03/2021	ROY Cyril (STA-2021 1489)
227	21025104	22/03/2021	AMOUYAL Marc (STA-2021 1490)
228	21020428	12/03/2021	ODICEE MARSEILLE (STA-2021 1491)
229	21025651	22/03/2021	PINEAU Aurélien (STA-2021 1492)
230	20060956	22/12/2020	CARASCO Nathalie (STA-2021 1493)

231	21027721	22/03/2021	PACHECO MC (STA-2021 1494)
232	21029321	27/03/2021	GENEREUX Isabelle (STA-2021 1495)
233	21020109	11/03/2021	CARASCO Nathalie (STA-2021 1496)
234	21016122	01/03/2021	HADJAL Djouher (STA-2021 1497)
235	20017428	05/03/2020	LLAURENS Sébastien (STA-2021 1498)
236	21020822	15/03/2021	BEAUMIER Nicole (STA-2021 1499)
237	20057991	14/12/2020	CARASCO Nathalie (STA-2021 1500)
238	21020147	11/03/2021	CARASCO Nathalie (STA-2021 1501)
239	20057438	14/12/2020	CARASCO Nathalie (STA-2021 1502)
240	20018127	05/03/2020	LLAURENS Sébastien (STA-2021 1503)
241	21020127	11/03/2021	CARASCO Nathalie (STA-2021 1504)
242	21026322	25/03/2021	RADENAC Gweltas (STA-2021 1505)
243	21021144	05/03/2021	SAS Le petit versillais (STA-2021 1506)
244	20040908	10/09/2020	SARKISSIAN Artak (STA-2021 1507)
245	20046529	19/05/2020	ALENDIA Christelle (STA-2021 1508)
246	20026611	26/04/2020	FERAUD Patrick (STA-2021 1509)
247	21021220	15/03/2021	MAURY Baya (STA-2021 1510)
248	21021611	15/03/2021	MAURY Baya (STA-2021 1511)
249	21021239	15/03/2021	MAURY Baya (STA-2021 1512)
250	21023223	15/03/2021	MICHEL Raphaël (STA-2021 1513)
251	19057223	04/03/2019	CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 1514)
252	19047114	01/02/2019	DOVONOU Nadège (STA-2021 1515)
253	21020095	11/03/2021	CARASCO Nathalie (STA-2021 1516)
254	21029224	29/03/2021	COSTA Michèle (STA-2021 1517)
255	20057443	14/12/2020	CARASCO Nathalie (STA-2021 1518)
256	21025625	12/03/2021	VAN ROEY Laurent (STA-2021 1519)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			1519)
257	21028708	26/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1520)
258	21028720	26/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1521)
259	18030885	19/09/2018	CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 1522)
260	21014543	21/02/2021	SICOIT Sophie (STA-2021 1523)
261	21017214	05/03/2021	CHIAB Manon (STA-2021 1524)
262	21027713	26/03/2021	BERBIGIER Julien (STA-2021 1525)
263	21028726	26/03/2021	ACTIS Yohann (STA-2021 1526)
264	21027727	26/03/2021	BERBIGIER Julien (STA-2021 1527)
265	21026892	19/03/2021	AMI Céline (STA-2021 1528)
266	21026888	12/04/2021	BELVIA IMMOBILIER (STA-2021 1529)
267	20040412	04/09/2020	GUERIOUN Mohamed (STA-2021 1530)
268	20057281	14/12/2020	CARASCO Nathalie (STA-2021 1531)
269	21013775	15/03/2021	MEERSSEMAN Véronique (STA-2021 1532)
270	21030520	20/03/2021	SIMON Adrien (STA-2021 1533)
271	21025701	19/03/2021	CRISTIANI Christian (STA-2021 1534)
272	19048941	18/02/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1535)
273	21027736	26/03/2021	BERBIGIER Julien (STA-2021 1536)
274	21015942	03/03/2021	BATAOUI Karim (STA-2021 1537)
275	19049043	18/02/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1538)
276	19067864	25/03/2019	PALVADEAU Dominique (STA-2021 1539)
277	21029308	22/03/2021	DELAUNAY Laurent (STA-2021 1540)
278	21025951	17/03/2021	BATHILY Anaïs (STA-2021 1541)
279	21018765	05/03/2021	MONTANGON Jonathan (STA-2021 1542)
280	21030210	17/03/2021	AUVRAY Sébastien (STA-2021 1543)
281	19097099	07/06/2019	STAR VEHICULE

			D'OCCASION (STA-2021 1544)
282	21029439	30/03/2021	ANTHOINE Ludovic (STA-2021 1545)
283	20001287	10/01/2020	RIDACHAFI Elies (STA-2021 1546)
284	21020040	13/03/2021	DECONZANET Sylvie (STA-2021 1547)
285	21029302	22/03/2021	DELAUNAY Laurent (STA-2021 1548)
286	21029757	17/03/2021	ANDRE Julien (STA-2021 1549)
287	21030858	22/03/2021	ALEXANDRE Philip (STA-2021 1550)
288		02/10/2019	BOYER Jean-Baptiste (STA-2021 1551)
289	21025786	12/03/2021	MESSAOUD Laroussi (STA-2021 1552)
290	21028341	19/03/2021	VIVES Manel (STA-2021 1553)
291	21030861	26/03/2021	BISMUTH Corinne (STA-2021 1554)
292	21019436	12/03/2021	PERISSON Blaise (STA-2021 1555)
293	21027556	21/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 1556)
294	21029186	29/03/2021	HALABI Hurria (STA-2021 1557)
295	21029290	29/03/2021	HADZIMESIC Christophe (STA-2021 1558)
296	21029489	23/03/2021	BADIAGA Sonna (STA-2021 1559)
297	19072733	01/04/2019	Ministère de l'intérieur (STA-2021 1560)
298	19084133	23/04/2019	Ministère de l'Intérieur (STA-2021 1561)
299	19146330	18/11/2019	EL HADJ Abdelali (STA-2021 1562)
300	21022314	08/04/2021	TRUCHET Audrey (STA-2021 1563)
301	21013544	18/02/2021	CHAZOULE Christian (STA-2021 1564)
302	21025756	15/03/2021	FIORI Patricia (STA-2021 1565)
303	20049205	04/11/2020	GUIGOU Catherine (STA-2021 1566)
304	21027411	30/03/2021	NADIER Linda (STA-2021 1567)
305	20028840	04/05/2020	BEN AMAR Mohammed (STA-2021 1568)
306	19024544	05/12/2018	TOUAT Nacer (STA-2021 1569)



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

307	21015113	01/03/2021	MOQUAY Peggy (STA-2021 1570)
308	21000590	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1571)
309	21000260	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1572)
310	19069893	21/03/2019	Mairie 11 et 12ème arrondissement (STA-2021 1573)
311	19087662	02/05/2019	POUCHOULON Linda (STA-2021 1574)
312	19098242	11/06/2019	ACCURAY EUROPE (STA-2021 1575)
313	19149055	10/12/2019	Société ALLOCAR (STA-2021 1576)
314	21026044	12/03/2021	WILLETE Marie (STA-2021 1577)
315	21030607	25/03/2021	BOUABDALLAH Ilies (STA-2021 1578)
316	21000254	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1579)
317	21000552	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1580)
318	21029333	25/03/2021	OUERGHI Chefia (STA-2021 1581)
319	21000562	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1582)
320	21032310	29/03/2021	BELLI Sofiane (STA-2021 1583)
321	21029088	27/03/2021	ROBBANA Amir (STA-2021 1584)
322	21015126	01/03/2021	MOQUAY Peggy (STA-2021 1585)
323	21029094	27/03/2021	ROBBANA Amir (STA-2021 1586)
324	21031759	29/03/2021	EL MESKINY Abdellatif (STA-2021 1587)
325	21024255	22/03/2021	BASSIERE Amandine (STA-2021 1588)
326	21030962	25/03/2021	LAMY Armand (STA-2021 1589)
327	21015137	01/03/2021	MOQUAY Peggy (STA-2021 1590)
328	21000537	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1591)
329	21031862	26/03/2021	RASPUS Ronald (STA-2021 1592)
330	21000081	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1593)

331	21000083	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1594)
332	21000082	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1595)
333	21000084	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1596)
334	21000085	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1597)
335	21000582	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1598)
336	21024759	22/03/2021	SEFRAOUI Sofiane (STA-2021 1599)
337	19138960	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1600)
338	19138991	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1601)
339	21021337	12/03/2021	ANGILERI Mario (STA-2021 1602)
340	21030606	25/03/2021	BOUABDALLAH Ilies (STA-2021 1603)
341	21029282	27/03/2021	SAGAIRE Mickey (STA-2021 1604)
342	21020852	16/03/2021	BRETON Jacky (STA-2021 1605)
343	21000266	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1606)
344	21028253	23/04/2021	BENADDA Nabi (STA-2021 1607)
345	21031608	24/03/2021	BRETON Jacky (STA-2021 1608)
346	21018772	05/03/2021	MONTANGON Jonathan (STA-2021 1609)
347	21018773	05/03/2021	MONTANGON Jonathan (STA-2021 1610)
348	20031180	27/05/2020	SABBADINI Loetitia (STA-2021 1611)
349	21023553	08/03/2021	SECHET Frédéric (STA-2021 1612)
350	21032012	29/03/2021	PAPPACENA Johan (STA-2021 1613)
351	21032013	29/03/2021	PAPPACENA Johan (STA-2021 1614)
352	20002178	03/01/2020	JBM (STA-2021 1615)
353	21028481	25/03/2021	HAYOTTE Hervé (STA-2021 1616)
354	20030678	26/04/2020	FERAUD Patrick (STA-2021 1617)
355	21028781	25/03/2021	AFFERGAN Sébastien (STA-2021 1618)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

356	21023510	08/03/2021	SECHET Frédéric (STA-2021 1619)
357	21029341	25/03/2021	OUERGHI Chefia (STA-2021 1620)
358	21029808	19/03/2021	SELECT AUTO SUD (STA-2021 1621)
359	21024291	12/03/2021	DUPONT Cyril (STA-2021 1622)
360	21032010	29/03/2021	PAPPACENA Johan (STA-2021 1623)
361	21007841	03/02/2021	NEDELLEC Jean-Marc (STA-2021 1624)
362	21000076	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1625)
363	21000077	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1626)
364	21000079	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1627)
365	21000080	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1628)
366	21000277	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1629)
367	21000519	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1630)
368	21016890	26/02/2021	DERICHEBOURG Environnement ESKA (STA-2021 1631)
369	21020912	11/03/2021	ROVERE Eliane (STA-2021 1632)
370	21020938	13/03/2021	ROVERE Eliane (STA-2021 1633)
371	21000528	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1634)
372	21030365	19/03/2021	FANGUEIRO Sylvie (STA-2021 1635)
373	21031465	31/03/2021	TLIBA Abd' hamid (STA-2021 1636)
374	21030581	27/03/2021	FORTE Marion (STA-2021 1637)
375	20045744	13/10/2020	BENHAMOU Jessica (STA-2021 1638)
376	19048947	18/02/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1639)
377	21028144	19/03/2021	BENEDETTI Pierre Dominique (STA-2021 1640)
378	21028145	19/03/2021	BENEDETTI Pierre Dominique (STA-2021 1641)
379	21023545	08/03/2021	SECHET Frédéric (STA-2021 1642)

380	21031881	26/03/2021	TAZAMOUCHT Sabrina (STA-2021 1643)
381	21026445	16/03/2021	ROBERT Bérengère (STA-2021 1644)
382	19057219	05/03/2019	AGB AUTOMOBILES (STA-2021 1645)
383	19049039	18/02/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1646)
384	19139181	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1647)
385	20026002	29/04/2020	SPAR Nikolas (STA-2021 1648)
386	19147203	18/11/2019	BREYSSE Laurence (STA-2021 1649)
387	21031412	24/03/2021	ISSAOUI Sarah (STA-2021 1650)
388	21030155	17/03/2021	ROUVIER (STA-2021 1651)
389	21022000	12/03/2021	BENHAMMA Brahim (STA-2021 1652)
390	21030302	18/03/2021	HEITZMANN Laurène (STA-2021 1653)
391	21030303	18/03/2021	HEITZMANN Laurène (STA-2021 1654)
392	21026503	16/03/2021	ROBERT Bérengère (STA-2021 1655)
393	21029994	19/03/2021	SELECT AUTO SUD (STA-2021 1656)
394	19116639	29/08/2019	ZARK Gilles (STA-2021 1657)
395	21033659	01/04/2021	ARTAUD Véronique (STA-2021 1658)
396	19027491	10/12/2018	SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 1659)
397	19076802	09/04/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1660)
398	19059991	08/03/2019	HADDJERI Mélina (STA-2021 1661)
399	21032813	30/03/2021	CARDINALI NERY Raul (STA-2021 1662)
400	21026191	24/03/2021	PRECLAIRE Valentine (STA-2021 1663)
401	21027565	29/03/2021	BOUKROUH Sabrina (STA-2021 1664)
402	21030949	29/03/2021	GUERRAM Sarah (STA-2021 1665)
403	19048952	18/02/2019	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1666)
404	19015182	16/11/2018	CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 1667)
405	19015187	16/11/2018	CRONOS TECHNOLOGIES

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			(STA-2021 1668)
406	19019089	16/11/2018	CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 1669)
407	21029264	24/03/2021	BEC Johann (STA-2021 1670)
408	21027450	23/03/2021	COPPEE Adrien (STA-2021 1671)
409	21023390	12/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1672)
410	21023586	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1673)
411	21023687	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1674)
412	21023690	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1675)
413	21023557	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1676)
414	19139265	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1677)
415	21023655	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1678)
416	21023952	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1679)
417	21023547	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1680)
418	21023954	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1681)
419	21023850	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1682)
420	21023502	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1683)
421	21023602	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1684)
422	21023701	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1685)
423	21023901	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1686)
424	21023707	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1687)
425	20045862	13/10/2020	BENHAMOU Jessica (STA-2021 1688)
426	21023710	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1689)
427	20045863	13/10/2020	BENHAMOU Jessica (STA-2021 1690)
428	21032916	29/03/2021	BOURGOIN Anais (STA-2021 1691)
429	21016492	04/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1692)
430	21023592	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021

			1693)
431	21023319	12/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1694)
432	21023516	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1695)
433	21023717	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1696)
434	21023415	12/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1697)
435	21023493	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1698)
436	21023513	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1699)
437	21023713	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1700)
438	21031217	30/03/2021	BELMOKH Zakaria (STA-2021 1701)
439	21030936	22/03/2021	BERMUDEZ Laurent (STA-2021 1702)
440	21028848	28/03/2021	SPAGNOLO Gaspard (STA-2021 1703)
441	21029337	23/03/2021	ZANZOURI Valérie (STA-2021 1704)
442	21022682	12/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1705)
443	21023981	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1706)
444	21033009	04/04/2021	RUGGERI Marion (STA-2021 1707)
445	21021946	12/03/2021	FAYOT Jennessy (STA-2021 1708)
446	21023993	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1709)
447	21029304	22/04/2021	SARL LES PETITS HOMMES VERTS (STA-2021 1710)
448	21023622	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1711)
449	21023921	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1712)
450	21023923	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1713)
451	21030804	25/03/2021	VALADON Arnaud (STA-2021 1714)
452	21028018	01/04/2021	CHEURFI Karima (STA-2021 1715)
453	21026518	29/03/2021	VANDERSTEIN Alexandra (STA-2021 1716)
454	21022378	18/03/2021	EUURL ROUVIER (STA-2021 1717)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

455	20045779	13/10/2020	BENHAMOU Jessica (STA-2021 1718)
456	21023445	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1719)
457	21023644	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1720)
458	21028152	22/03/2021	SCANNELLA Laura (STA-2021 1721)
459	21023846	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1722)
460	19001077	18/10/2018	OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1723)
461	21031950	25/03/2021	RAUD Julie (STA-2021 1724)
462	21023676	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1725)
463	21023877	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1726)
464	21023879	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1727)
465	21034748	05/04/2021	GAIDI Yamna (STA-2021 1728)
466	21029283	22/04/2021	SARL LES PETITS HOMMES VERTS (STA-2021 1729)
467	21023726	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1730)
468	21030810	25/03/2021	VALADON Arnaud (STA-2021 1731)
469	21023529	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1732)
470	21032536	28/03/2021	MARET Valérie (STA-2021 1733)
471	21032637	29/03/2021	HAUMONTE Luc (STA-2021 1734)
472	21034082	08/04/2021	WATELLE Christel (STA-2021 1735)
473	21032191	26/03/2021	BEAUDEMONT Pauline (STA-2021 1736)
474	21023626	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1737)
475	21028378	22/03/2021	SCANNELLA Laura (STA-2021 1738)
476	21032635	29/03/2021	HATMI Nadia (STA-2021 1739)
477	21020892	10/03/2021	SERRIERE Anne (STA-2021 1740)
478	21021232	15/03/2021	MAURY Baya (STA-2021 1741)
479	21028783	18/03/2021	DUFOUR Marianne (STA-2021 1742)
480	21021925	14/03/2021	DESTIEVAN Louis-Charles (STA-2021 1743)

481	21025495	24/03/2021	CINI Valérie (STA-2021 1744)
482	19057232	05/03/2019	AGB AUTOMOBILES (STA-2021 1745)
483	21026114	18/03/2021	GEORGES Matthias (STA-2021 1746)
484	21000075	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1747)
485	21000572	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 1748)
486	21029393	22/03/2021	MORANCAIS Muriel (STA-2021 1749)
487	21031324	22/03/2021	MENGUAL Océane (STA-2021 1750)
488	19136356	10/10/2019	USTAOMER Alpaslan (STA-2021 1751)
489	21033683	02/04/2021	CATOIO Attilio (STA-2021 1752)
490	21031316	22/03/2021	MENGUAL Océane (STA-2021 1753)
491	21030484	19/03/2021	MAURIN Josiane (STA-2021 1754)
492	21034514	06/04/2021	DELPECH Laura (STA-2021 1755)
493	21031347	22/03/2021	MENGUAL Océane (STA-2021 1756)
494	21031336	22/03/2021	MENGUAL Océane (STA-2021 1757)
495	21033385	02/04/2021	CHOUKROUN Corinne (STA-2021 1758)
496	21034085	31/03/2021	JANY Edouard (STA-2021 1759)
497	21018267	04/03/2021	BOUZID Mohamed Larbi (STA-2021 1760)
498	21023371	13/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1761)
499	21033186	30/03/2021	BOUDOUMA Nabila (STA-2021 1762)
500	19020774	26/11/2018	SAS HERTZ FRANCE (STA-2021 1763)
501	21023673	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1764)
502	19021474	26/11/2018	SAS HERTZ FRANCE (STA-2021 1765)
503	21034691	05/04/2021	BENHARROUS Dan (STA-2021 1766)
504	21007876	01/02/2021	LASIES Dimitri (STA-2021 1767)
505	21021796	08/03/2021	SARL EMIRZIAN (STA-2021 1768)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

506	21012948	18/02/2021	AGGOUNE Sophia (STA-2021 1769)
507	21035950	30/03/2021	BARTOLI Christine (STA-2021 1770)
508	21030847	22/03/2021	CROZA Thierry (STA-2021 1771)
509	21035137	06/04/2021	ZIMMERMANN Stéphane (STA-2021 1772)
510	21031447	25/03/2021	OURAGHI Nadia (STA-2021 1773)
511	21035092	06/04/2021	ALONGI Audrey (STA-2021 1774)
512	21035922	13/04/2021	BUSUIOC Vladut stefan (STA-2021 1775)
513	21035292	01/04/2021	GESUALDI Claire (STA-2021 1776)
514	21031021	30/03/2021	EL HAFFAF Ahmed (STA-2021 1777)
515	21031446	25/03/2021	OURAGHI Nadia (STA-2021 1778)
516	21023630	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1779)
517	21036516	15/04/2021	BAGARRY Xavier (STA-2021 1780)
518	21030868	29/04/2021	PANZICA Chloé (STA-2021 1781)
519	21036261	02/05/2021	PICOLLO Marc (STA-2021 1782)
520	21028668	24/03/2021	SEBAIHIA Benkella (STA-2021 1783)
521	21030068	05/04/2021	FERRER Hélène (STA-2021 1784)
522	21033068	30/03/2021	BEN AMOR Ameer (STA-2021 1785)
523	21030344	22/03/2021	ABDELALI Nacéra (STA-2021 1786)
524	21033168	01/04/2021	ARTAUD Véronique (STA-2021 1787)
525	21023632	10/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1788)
526	21023731	15/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 1789)
527	21025227	15/03/2021	BOURGEAT Jean-Stéphane (STA-2021 1790)
528	21032008	29/03/2021	JANEZ Gérard (STA-2021 1791)
529	21036510	13/04/2021	LUGLI Tiphaine (STA-2021 1792)
530	21035365	09/04/2021	OUFAR Hayat (STA-2021 1793)

531	21031844	29/03/2021	LABOURIAUX Christelle (STA-2021 1794)
532	19129698	20/10/2019	ZARK Gilles (STA-2021 1795)
533	19138631	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 1796)
534	21035714	09/04/2021	DENDANE Gabrielle (STA-2021 1797)
535	21015396	27/02/2021	COLIN Sophie (STA-2021 1798)
536	21027115	23/03/2021	DANESI Esther (STA-2021 1799)
537	21023533	08/03/2021	SECHET Frédéric (STA-2021 1800)
538	21027341	18/03/2021	ADRIAEN-GUIRAUDIE Camille (STA-2021 1801)
539	21020931	13/03/2021	ROVERE Eliane (STA-2021 1802)
540	21022944	18/03/2021	MOURARET Vincent (STA-2021 1803)
541	21031646	24/03/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 1804)
542	21024060	22/03/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 1805)
543	21024054	22/03/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 1806)
544	21032140	26/03/2021	DE CHADIRAC Mélissa (STA-2021 1807)
545	21031615	29/03/2021	BERLIOZ Béatrice (STA-2021 1808)
546	21024068	22/03/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 1809)
547	21032869	06/04/2021	COHEN Lydie (STA-2021 1810)
548	21028269	22/03/2021	MOKHAISSI Jamel (STA-2021 1811)
549	21027944	29/03/2021	ELHAJJI Hind (STA-2021 1812)
550	19009940	09/11/2018	RICHARD Philippe (STA-2021 1813)
551	21031651	24/03/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 1814)
552	21033539	31/03/2021	BLANC Frédéric (STA-2021 1815)
553	21033148	02/04/2021	TOURNIE Eric (STA-2021 1816)
554	21029084	31/03/2021	MORO Pascale (STA-2021 1817)
555	21033151	02/04/2021	CHENINE Amina (STA-2021 1818)
556	21029090	30/03/2021	MORO Pascale (STA-2021 1819)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			1819)
557	21030639	31/03/2021	BERTILLE Christophe (STA-2021 1820)
558	20026136	16/03/2020	SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 1821)
559	19150620	24/12/2019	Hubert FROUIN (STA-2021 1822)
560	21031774	25/03/2021	OURAGHI Nadia (STA-2021 1823)
561	21033049	30/03/2021	TAHAR ABBES Youssouf (STA-2021 1824)
562	20039882	29/08/2020	ORSET Alexandre (STA-2021 1825)
563	21022796	15/03/2021	LEANDRI Floriane (STA-2021 1826)
564	21032818	29/03/2021	ZAOUI Mohamed (STA-2021 1827)
565	21024396	17/03/2021	DI BITONTO Julien (STA-2021 1828)
566	21024696	16/03/2021	CACHIA Laurie (STA-2021 1829)
567	21036721	12/04/2021	RICCI Céline (STA-2021 1830)
568	21036738	12/04/2021	RICCI Céline (STA-2021 1831)
569	21036855	12/04/2021	AFANTROS Laila (STA-2021 1832)
570	21033515	29/03/2021	BENEDETTI Pierre Dominique (STA-2021 1833)
571	20044786	08/10/2020	ATTAL Patricia (STA-2021 1834)
572	21037707	14/04/2021	BERNET Florent (STA-2021 1835)
573	21037557	12/04/2021	HYACINTHE Patrick (STA-2021 1836)
574	21030800	25/03/2021	VALADON Arnaud (STA-2021 1837)
575	19140759	26/11/2019	VIAL Christine (STA-2021 1838)
576	21037710	12/04/2021	NGUYEN Thi Loan (STA-2021 1839)
577	21027967	29/03/2021	ELHAJJI Hind (STA-2021 1840)
578	21037315	14/04/2021	MOSTAPE Mathieu (STA-2021 1841)
579	21037361	14/04/2021	TORRES Sandrine (STA-2021 1842)
580	21036861	12/04/2021	AFANTROS Laila (STA-2021 1843)
581	21028842	28/03/2021	SPAGNOLO Gaspard (STA-2021 1844)
582	19140459	24/10/2019	CHOULI Mustapha (STA-2021

			1845)
583	21032090	25/03/2021	LORIDON Marina (STA-2021 1846)
584	21032153	25/03/2021	LORIDON Marina (STA-2021 1847)
585	21032139	25/03/2021	LORIDON Marina (STA-2021 1848)
586	21013121	22/02/2021	VOISIN David (STA-2021 1849)
587	21036486	09/04/2021	MARSIN Florian (STA-2021 1850)
588	21035593	02/04/2021	GUEDJ Jordan (STA-2021 1851)
589	21037207	02/04/2021	HADJAL Djouher (STA-2021 1852)
590	21038021	14/04/2021	BLANC Cyrielle (STA-2021 1853)
591	21013376	05/03/2021	BRATZLAWSKY Marianne (STA-2021 1854)
592	21031303	22/03/2021	MENGUAL Océane (STA-2021 1855)
593	21026354	19/03/2021	BENHAMOU Julien (STA-2021 1856)
594	21033207	06/04/2021	HEBREARD Jean-Luc (STA-2021 1857)
595	21011997	12/02/2021	KHALIFA Mychèle (STA-2021 1858)
596	21036613	12/04/2021	NAIM Hasnat (STA-2021 1859)
597	21038210	12/04/2021	PERNOT Hélène (STA-2021 1860)
598	21038420	12/04/2021	SEDRATI Dounia (STA-2021 1861)
599	21028402	22/03/2021	SCANNELLA Laura (STA-2021 1862)
600	21036809	12/04/2021	ROBINE Anne-Sophie (STA-2021 1863)
601	21026341	19/03/2021	BENHAMOU Julien (STA-2021 1864)
602	21018197	09/03/2021	PANAGIAS Sophie (STA-2021 1865)
603	21037090	13/04/2021	BRUN Bénédicte (STA-2021 1866)
604	21030791	25/03/2021	CHEVAL Céline (STA-2021 1867)
605	21027597	29/03/2021	FERET Corinne (STA-2021 1868)
606	21037307	13/04/2021	MASSARD Caroline (STA-2021 1869)
607	21032510	27/03/2021	LOYER Nicolas (STA-2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			1870)
608	21026330	19/03/2021	BENHAMOU Julien (STA-2021 1871)
609	21033507	02/04/2021	ISTASSE Anne (STA-2021 1872)
610	21037586	12/04/2021	GONZALEZ Sara (STA-2021 1873)
611	21010157	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1874)
612	21010257	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1875)
613	21022928	18/03/2021	MOURARET Vincent (STA-2021 1876)
614	21029997	31/03/2021	ROIIRON Sandrine (STA-2021 1877)
615	21010307	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1878)
616	21031597	30/03/2021	GERMAIN Cyrille (STA-2021 1879)
617	21010607	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1880)
618	21037268	13/04/2021	MASSARD Caroline (STA-2021 1881)
619	21010608	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1882)
620	21010216	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1883)
621	21010609	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1884)
622	21010220	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1885)
623	21013911	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1886)
624	21024602	17/03/2021	BOUET Frédéric (STA-2021 1887)
625	21010135	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1888)
626	21035197	06/04/2021	BITTON Karine (STA-2021 1889)
627	21038360	14/04/2021	MACCIO Perle (STA-2021 1890)
628	21038560	14/04/2021	BEN AMAR Azouz (STA-2021 1891)
629	21012835	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1892)
630	21012892	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1893)
631	21010186	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1894)

632	21010189	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1895)
633	21010489	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1896)
634	21010414	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1897)
635	21010438	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1898)
636	21013938	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1899)
637	21010133	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1900)
638	21010166	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1901)
639	21010170	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1902)
640	21010267	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1903)
641	21039115	17/04/2021	AROUNASSALON Magali (STA-2021 1904)
642	21010127	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1905)
643	21010205	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1906)
644	21010227	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1907)
645	21010228	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1908)
646	21010605	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1909)
647	21012826	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1910)
648	21013926	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1911)
649	21010476	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1912)
650	21010377	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1913)
651	21037438	07/04/2021	KTHIRI Hajer (STA-2021 1914)
652	21010179	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1915)
653	21033133	02/04/2021	TOURNIE Eric (STA-2021 1916)
654	20047366	21/10/2020	THIEC David (STA-2021 1917)
655	21038652	13/04/2021	MOURARET Vincent (STA-2021 1918)
656	21010203	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1919)
657	19121677	20/08/2019	GROSCOLAS Marion (STA-

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2021 1920)
658	21010303	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1921)
659	21010402	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1922)
660	20052878	27/11/2020	PARTOUCHE-SEBBAN Mickaël (STA-2021 1923)
661	21010052	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1924)
662	21010601	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1925)
663	21039060	15/04/2021	GONTIER Laurent (STA-2021 1926)
664	21010602	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1927)
665	21010152	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1928)
666	21010603	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1929)
667	19118777	27/09/2019	ALLILOUCHE Meryem (STA-2021 1930)
668	19045779	07/02/2019	ROUXEL Janick (STA-2021 1931)
669	19086515	29/04/2019	BAUDE Martine (STA-2021 1932)
670	21010252	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1933)
671	21010356	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1934)
672	21012853	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1935)
673	21010140	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1936)
674	21010293	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1937)
675	21037911	08/04/2021	RATINAUD Marlène (STA-2021 1938)
676	21010339	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1939)
677	21010224	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1940)
678	21010325	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1941)
679	21010423	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1942)
680	21010424	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1943)
681	21024738	22/03/2021	PONS Frédéric (STA-2021 1944)

682	21026119	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 1945)
683	21004209	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 1946)
684	21017513	07/03/2021	BEN AISSA Slim (STA-2021 1947)
685	21032003	25/03/2021	BONTOUX Pierre (STA-2021 1948)
686	21004038	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 1949)
687	21004121	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 1950)
688	21004166	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 1951)
689	21037808	01/04/2021	ROUAS Renaud (STA-2021 1952)
690	19041887	16/01/2019	FENECH Marie-Hélène (STA-2021 1953)
691	19066586	22/03/2019	COHEN Annick (STA-2021 1954)
692	21030114	22/03/2021	OURIBI Rachid (STA-2021 1955)
693	21024495	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 1956)
694	21024501	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 1957)
695	21024502	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 1958)
696	21018396	01/03/2021	ROBINE Anne-Sophie (STA-2021 1959)
697	21032803	01/04/2021	ROUAS Renaud (STA-2021 1960)
698	21037917	08/04/2021	RATINAUD Marlène (STA-2021 1961)
699	21032072	25/03/2021	LORIDON Marina (STA-2021 1962)
700	21026165	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 1963)
701	21017496	07/03/2021	BEN AISSA Slim (STA-2021 1964)
702	21004165	20/01/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1965)
703	21010142	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1966)
704	21010165	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1967)
705	21037256	09/04/2021	SFEZ Delphine (STA-2021 1968)
706	21010242	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2021 1969)
707	21037720	17/04/2021	OJEDA Marion (STA-2021 1970)
708	21010465	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1971)
709	21012865	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1972)
710	21028298	17/03/2021	DENIS Aurélie (STA-2021 1973)
711	21017478	07/03/2021	BEN AISSA Slim (STA-2021 1974)
712	21026080	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 1975)
713	21013132	22/02/2021	VOISIN David (STA-2021 1976)
714	21011173	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1977)
715	21032497	27/03/2021	LOYER Nicolas (STA-2021 1978)
716	21012872	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1979)
717	21033753	31/03/2021	DEMONTIS Océane (STA-2021 1980)
718	21039416	15/04/2021	AMRI Mohamed (STA-2021 1981)
719	21037232	02/04/2021	HADJAL Djouher (STA-2021 1982)
720	21034494	03/04/2021	DEMONTIS Océane (STA-2021 1983)
721	21010198	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1984)
722	21010199	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1985)
723	21010300	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1986)
724	21026142	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 1987)
725	21033794	04/04/2021	BEN AISSA Slim (STA-2021 1988)
726	21010400	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1989)
727	21010599	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1990)
728	21012897	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 1991)
729	21031987	25/03/2021	SILVESTRO Marie (STA-2021 1992)
730	21037891	13/04/2021	CHARLES Pierre (STA-2021 1993)
731	21003985	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021

			1994)
732	21004185	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 1995)
733	21031993	25/03/2021	BONTOUX Pierre (STA-2021 1996)
734	21028283	17/03/2021	DENIS Aurélie (STA-2021 1997)
735	21024493	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 1998)
736	21031981	12/03/2021	SILVESTRO Marie (STA-2021 1999)
737	21037536	12/04/2021	KOERPER Mariette Clémence (STA-2021 2000)
738	21039136	18/04/2021	ZELLAT Sarah (STA-2021 2001)
739	21038383	12/04/2021	MARTIN Dominique (STA-2021 2002)
740	21032804	29/03/2021	ZAQUI Mohamed (STA-2021 2003)
741	21003972	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 2004)
742	21026174	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 2005)
743	19086485	29/04/2019	BAUDE Martine (STA-2021 2006)
744	21032504	27/03/2021	LOYER Nicolas (STA-2021 2007)
745	21010304	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2008)
746	21010445	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2009)
747	21010604	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2010)
748	21012844	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2011)
749	21039808	16/04/2021	CERULEO Jean-François (STA-2021 2012)
750	21037244	09/04/2021	SFEZ Delphine (STA-2021 2013)
751	21024496	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2014)
752	21024497	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2015)
753	21024498	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2016)
754	21024499	12/03/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2017)
755	21031897	26/03/2021	BACCHERINI Laurent (STA-2021 2018)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

756	21032397	26/03/2021	SILVESTRO Marie (STA-2021 2019)
757	21033902	01/04/2021	PANZER Hervé (STA-2021 2020)
758	21036385	06/04/2021	HUMETZ Guillaume (STA-2021 2021)
759	21040410	17/04/2021	MEIRONE Jacques (STA-2021 2022)
760	21022024	11/03/2021	BAKEZZI Ammar (STA-2021 2023)
761	21028976	29/03/2021	AOUMER Mustapha (STA-2021 2024)
762	21034462	03/04/2021	DE BOISGELIN François Xavier (STA-2021 2025)
763	21036387	31/03/2021	MONDEJAR Chloé (STA-2021 2026)
764	21036488	31/03/2021	MONDEJAR Chloé (STA-2021 2027)
765	21036473	31/03/2021	MONDEJAR Chloé (STA-2021 2028)
766	21028422	24/03/2021	SAS FEN (STA-2021 2029)
767	21039857	16/04/2021	DE LOMBARES Emilie (STA-2021 2030)
768	21019658	12/03/2021	HESSMANN Natacha (STA-2021 2031)
769	21040558	20/04/2021	IKHERBANE Abdelkader (STA-2021 2032)
770	21030924	29/03/2021	Société Corse d'Application des Energies (SAS SCAE) (STA-2021 2033)
771	19087269	30/04/2019	CONTI Louise (STA-2021 2034)
772	21034853	03/04/2021	LOMBARDO Amandine (STA-2021 2035)
773	19066559	22/03/2019	COHEN Annick (STA-2021 2036)
774	21003945	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 2037)
775	21038623	15/04/2021	ABADLI Nadia (STA-2021 2038)
776	21040781	19/04/2021	BAROIS Lise (STA-2021 2039)
777	21039923	16/04/2021	BAJA Christine (STA-2021 2040)
778	21041123	17/04/2021	TRABUC Laureline (STA-2021 2041)
779	21018710	25/02/2021	MARANINCHI Corinne (STA-2021 2042)
780	21038638	15/04/2021	FEDDAL Khira (STA-2021 2043)
781	21040262	18/04/2021	GREGOIRE Alain (STA-2021

			2044)
782	21029962	22/03/2021	AMO Eric (STA-2021 2045)
783	21036369	31/03/2021	MONDEJAR Chloé (STA-2021 2046)
784	21019863	12/03/2021	SAS FEN (STA-2021 2047)
785	21038941	14/04/2021	AFOUF Moufid (STA-2021 2048)
786	20001656	09/01/2020	BAPTISTE Julien (STA-2021 2049)
787	19145899	05/11/2019	GROSCOLAS Marion (STA-2021 2050)
788	21033847	17/05/2021	CARDOSO Sergio (STA-2021 2051)
789	21036847	12/04/2021	AFANTROS Laila (STA-2021 2052)
790	21037472	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2053)
791	21037457	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2054)
792	21037496	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2055)
793	21038695	14/04/2021	DIEGO Aurélie (STA-2021 2056)
794	21038908	14/04/2021	DIEGO Aurélie (STA-2021 2057)
795	21029735	18/04/2021	BLANC Pierrette (STA-2021 2058)
796	21028855	17/03/2021	RAOUL Valérie (STA-2021 2059)
797	21041008	16/04/2021	LUCAS Cédric (STA-2021 2060)
798	21041009	16/04/2021	LUCAS Cédric (STA-2021 2061)
799	21039953	18/04/2021	TOULOTTE Stéphane (STA-2021 2062)
800	21041010	16/04/2021	LUCAS Cédric (STA-2021 2063)
801	19154777	16/10/2019	REBAI Djilali (STA-2021 2064)
802	21039955	18/04/2021	TOULOTTE Stéphane (STA-2021 2065)
803	19047583	13/02/2019	NABON Philippe (STA-2021 2066)
804	21041011	16/04/2021	LUCAS Cédric (STA-2021 2067)
805	21041012	16/04/2021	LUCAS Cédric (STA-2021 2068)
806	21029622	17/03/2021	RAOUL Valérie (STA-2021 2069)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

807	21028755	22/03/2021	KADJI Alexandre (STA-2021 2070)
808	21036025	31/03/2021	DIEDHIOU Sire (STA-2021 2071)
809	20022773	17/04/2020	ERISMANN Jean-Bruno (STA-2021 2072)
810	20030579	09/06/2020	VILLAESPESA René (STA-2021 2073)
811	21028860	29/03/2021	KADJI Alexandre (STA-2021 2074)
812	21004129	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 2075)
813	21037785	13/04/2021	BESSON Sylvie (STA-2021 2076)
814	21037519	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2077)
815	21028770	22/03/2021	KADJI Alexandre (STA-2021 2078)
816	21041507	24/04/2021	DIEDHIOU Sire (STA-2021 2079)
817	21018733	05/03/2021	BENEZRA Léa Patricia (STA-2021 2080)
818	21028870	29/03/2021	KADJI Alexandre (STA-2021 2081)
819	21028780	22/03/2021	KADJI Aexandre (STA-2021 2082)
820	20053080	27/11/2020	NERO Jessica (STA-2021 2083)
821	21036427	31/03/2021	MONDEJAR Chloé (STA-2021 2084)
822	19141298	28/11/2019	YACINI Corinne (STA-2021 2085)
823	21036742	14/04/2021	DIEGO Aurélie (STA-2021 2086)
824	20010327	12/02/2020	KARADJIAN Amandine (STA-2021 2087)
825	21036806	12/04/2021	ABLARD Anne Marie (STA-2021 2088)
826	21026071	23/03/2021	MERLIN Alexandra (STA-2021 2089)
827	21041936	20/04/2021	BARTHELEMY Christian (STA-2021 2090)
828	21010306	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2091)
829	21036831	12/04/2021	ABLARD Anne Marie (STA-2021 2092)
830	21037732	17/04/2021	OJEDA Marion (STA-2021 2093)
831	21026347	19/03/2021	BENHAMOU Julien (STA-2021

			2094)
832	21038649	13/04/2021	MOURARET Vincent (STA-2021 2095)
833	20010175	12/02/2020	PETIT Pauline (STA-2021 2096)
834	21010147	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2097)
835	21010148	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2098)
836	21010449	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2099)
837	21012850	17/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2100)
838	19153127	26/12/2019	BOULHELLA Soumia (STA-2021 2101)
839	21036191	21/05/2021	TRABY Christine (STA-2021 2102)
840	21032797	02/04/2021	ZEGHDANI Sofia (STA-2021 2103)
841	21023206	12/03/2021	TERZIAN Savia (STA-2021 2104)
842	21010606	10/02/2021	PARIENTI Clément Alain (STA-2021 2105)
843	21036840	12/04/2021	ABLARD Anne Marie (STA-2021 2106)
844	21031194	22/03/2021	GUYON Pascal (STA-2021 2107)
845	21031203	22/03/2021	GUYON Pascal (STA-2021 2108)
846	21026331	25/03/2021	SILVESTRO Marie (STA-2021 2109)
847	21042518	24/04/2021	TOUILLEUX Mathieu (STA-2021 2110)
848	21032721	29/03/2021	DOLZAN Aurélie (STA-2021 2111)
849	21035285	08/04/2021	KOUBI Manon (STA-2021 2112)
850	21028748	22/03/2021	KADJI Alexandre (STA-2021 2113)
851	21037464	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2114)
852	21040058	19/04/2021	M'BENGI Thomas (STA-2021 2115)
853	21018677	03/03/2021	MONGE Karine (STA-2021 2116)
854	21034921	06/04/2021	BOUDJOGHRA Chafik (STA-2021 2117)
855	21036361	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2118)
856	21036393	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2119)
857	21024322	13/03/2021	GALL Emmanuelle (STA-2021 2120)
858	21036922	15/04/2021	MALTESE Rose Marie (STA-2021 2121)
859	21042761	21/04/2021	LEBEBNOID (STA-2021 2122)
860	21006606	27/01/2021	HARMANT Eric (STA-2021 2123)
861	21038155	12/04/2021	MARQUES RIBEIRO Aurélie (STA-2021 2124)
862	21037486	13/04/2021	PIGNON Thomas (STA-2021 2125)
863	21003848	19/01/2021	BECHOU Adeline (STA-2021 2126)
864	19122127	21/08/2019	BONNEL Jean-Claude (STA-2021 2127)
865	21029790	18/03/2021	BLANC Pierrette (STA-2021 2128)
866	20029937	11/05/2020	BONINO Lisa (STA-2021 2129)
867	21014190	18/02/2021	BLANC Pierrette (STA-2021 2130)
868	21018651	08/03/2021	SEKNAZI Valérie (STA-2021 2131)
869	21039717	21/05/2021	HARIDI Tarek (STA-2021 2132)
870	21036415	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2133)
871	21039921	16/04/2021	DRIHEN Raphaël (STA-2021 2134)
872	21029856	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2135)
873	21029839	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2136)
874	21036318	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2137)
875	21036302	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2138)
876	21041192	16/04/2021	DE BRUYNE Sabrina (STA-2021 2139)
877	19040178	18/01/2019	RAHAL Kheirreddine (STA-2021 2140)
878	21039341	16/04/2021	PANTEL Alexandra (STA-2021 2141)
879	21036381	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2142)
880	21010395	09/02/2021	RAMDANI Lilia (STA-2021 2143)
881	20057578	14/12/2020	MILLION Robin (STA-2021 2144)

882	21042510	23/04/2021	RICHET Cécile (STA-2021 2145)
883	21042410	22/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2146)
884	21030667	01/04/2021	ESPOSITO Sabri Enzo (STA-2021 2147)
885	21010383	09/02/2021	RAMDANI Lilia (STA-2021 2148)
886	21009578	09/02/2021	LAGUERRE Myriam (STA-2021 2149)
887	21010412	09/02/2021	RAMDANI Lilia (STA-2021 2150)
888	21039907	16/04/2021	DRIHEN Raphaël (STA-2021 2151)
889	21010406	09/02/2021	RAMDANI Lilia (STA-2021 2152)
890	21041109	16/04/2021	DE BRUYNE Sabrina (STA-2021 2153)
891	21029796	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2154)
892	21029899	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2155)
893	21038904	14/04/2021	DIEGO Aurélie (STA-2021 2156)
894	21041182	16/04/2021	DE BRUYNE Sabrina (STA-2021 2157)
895	21029865	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2158)
896	21030245	19/03/2021	LAUBY DEGOS Nathalie (STA-2021 2159)
897	21006325	29/01/2021	RAMDANI Lilia (STA-2021 2160)
898	21030222	19/03/2021	LAUBY DEGOS Nathalie (STA-2021 2161)
899	21036343	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2162)
900	21038146	12/04/2021	MARQUES RIBEIRO Aurélie (STA-2021 2163)
901	21041170	16/04/2021	DE BRUYNE Sabrina (STA-2021 2164)
902	21032767	01/04/2021	ROUAS Renaud (STA-2021 2165)
903	21029890	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2166)
904	19040150	18/01/2019	RAHAL Kheirreddine (STA-2021 2167)
905	21029874	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2168)
906	21044307	24/04/2021	GUIZOU Laurence (STA-2021 2169)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

907	21037914	13/04/2021	FORAY Déborah (STA-2021 2170)
908	20020308	16/03/2020	SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 2171)
909	21038846	14/04/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 2172)
910	19083196	23/04/2019	FERRA Fernand (STA-2021 2173)
911	21043442	21/04/2021	ASSOULINE Allison (STA-2021 2174)
912	21038816	14/04/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 2175)
913	21043801	23/04/2021	FORAY Déborah (STA-2021 2176)
914	21034535	08/04/2021	PELLETIER Cassiopea (STA-2021 2177)
915	21036694	14/04/2021	BONDON Bernard (STA-2021 2178)
916	21041151	16/04/2021	DE BRUYNE Sabrina (STA-2021 2179)
917	21029849	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2180)
918	21038792	14/04/2021	AIRO 2 SANTE (STA-2021 2181)
919	20056845	14/12/2020	LIEVRE Alexandre (STA-2021 2182)
920	21036688	08/04/2021	SEM ADOMA (STA-2021 2183)
921	21040366	20/04/2021	DESROUSSEAUX Fabienne (STA-2021 2184)
922	21035183	06/04/2021	EL MESKINY Abdellatif (STA-2021 2185)
923	21040466	19/04/2021	DAMESTOY Anne-Marie (STA-2021 2186)
924	21035143	06/04/2021	EL MESKINY Abdellatif (STA-2021 2187)
925	21043792	23/04/2021	FORAY Déborah (STA-2021 2188)
926	21027541	21/03/2021	L'HOSTE Valentin (STA-2021 2189)
927	21039587	16/04/2021	AZOULAY Hugo (STA-2021 2190)
928	18005606	30/05/2018	BENSOUSSAN Gamara (STA-2021 2191)
929	19071706	27/03/2019	SALHI Aymen (STA-2021 2192)
930	19085206	26/04/2019	MEKKI Rabiha (STA-2021 2193)
931	19134306	20/10/2019	ZARK Gilles (STA-2021 2194)
932	20000206	02/01/2020	LEHIDEUX Erwan (STA-2021

			2195)
933	20000106	02/01/2020	LEHIDEUX Erwan (STA-2021 2196)
934	19139606	18/11/2019	RIMBAUD Claude (STA-2021 2197)
935	21035163	06/04/2021	EL MESKINY Abdellatif (STA-2021 2198)
936	21045211	27/04/2021	RAPHAEL Richard (STA-2021 2199)
937	21037651	16/04/2021	ARTAUD Véronique (STA-2021 2200)
938	21039448	01/04/2021	ARTAUD Véronique (STA-2021 2201)
939	19076607	09/04/2019	TALLON Léa (STA-2021 2202)
940	19108307	24/07/2019	DE BENEDETTI Guillaume (STA-2021 2203)
941	19130007	08/10/2019	AYEB Mustapha (STA-2021 2204)
942	19133907	10/11/2019	VITELLI Isabelle (STA-2021 2205)
943	21043438	26/04/2021	BARDY Sébastien (STA-2021 2206)
944	21032133	25/03/2021	LORIDON Marina (STA-2021 2207)
945	21046107	29/04/2021	AMER Mohammed El Amine (STA-2021 2208)
946	19146508	18/11/2019	MECHTI Saloua (STA-2021 2209)
947	19150208	20/12/2019	LEFEBVRE Giovanni (STA-2021 2210)
948	20008508	07/02/2020	MAUREGARD Sonia (STA-2021 2211)
949	21043087	20/04/2021	TOUCHE Kahina (STA-2021 2212)
950	21039462	15/04/2021	CONSTANT Christopher-Harold (STA-2021 2213)
951	21039482	15/04/2021	CONSTANT Christopher-Harold (STA-2021 2214)
952	21043986	26/04/2021	MAZERON Clarisse (STA-2021 2215)
953	21043708	20/04/2021	GALVIN Patrick (STA-2021 2216)
954	21023969	22/03/2021	BARDY Sébastien (STA-2021 2217)
955	21039931	16/04/2021	DRIHEN Raphaël (STA-2021 2218)
956	21036331	13/04/2021	GUIGOU Catherine (STA-2021 2219)
957	21041528	26/04/2021	CASTRY Joseph (STA-2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2220)
958	21043437	26/04/2021	BARDY Sébastien (STA-2021 2221)
959	21033970	12/04/2021	BENEFKHA Aida (STA-2021 2222)
960	21016318	03/03/2021	FOKO WOMBO Louise (STA-2021 2223)
961	21040611	21/04/2021	DALBIN Sandra (STA-2021 2224)
962	21028906	25/03/2021	SAINT MICHEL Florence (STA-2021 2225)
963	21040942	20/04/2021	SAINT MICHEL Florence (STA-2021 2226)
964	21041739	21/04/2021	BELAMRI Medhi (STA-2021 2227)
965	21043695	20/04/2021	GALVIN Patrick (STA-2021 2228)
966	21016301	03/03/2021	FOKO WAMBO Louise (STA-2021 2229)
967	21013302	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2230)
968	19146644	09/12/2019	L'AUTOMOBILE du 13 (STA-2021 2231)
969	21041756	21/04/2021	BELAMRI Medhi (STA-2021 2232)
970	19142644	07/11/2019	SEKLY Maguy (STA-2021 2233)
971	20035756	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2234)
972	21040918	20/04/2021	SAINT MICHEL Florence (STA-2021 2235)
973	21013058	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2236)
974	21013261	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2237)
975	21012568	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2238)
976	20035457	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2239)
977	20035458	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2240)
978	20035758	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2241)
979	20035682	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2242)
980	21012521	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2243)
981	21012921	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2244)

982	21012918	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2245)
983	20036123	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2246)
984	21013319	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2247)
985	21042724	22/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2248)
986	21013208	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2249)
987	19051669	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2250)
988	20036120	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2251)
989	19051260	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2252)
990	20053160	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2253)
991	21012964	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2254)
992	21013365	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2255)
993			AUBERT Julien (STA-2021 2256)
994	19051688	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2257)
995	19072758	01/04/2019	Ministère de l'Intérieur (STA-2021 2258)
996	19051553	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2259)
997	19051320	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2260)
998	20053454	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2261)
999	21012983	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2262)
1000	21012483	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2263)
1001	19051420	27/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2264)
1002	19051619	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2265)
1003	20053217	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2266)
1004	21044339	23/04/2021	CHANSIGAUD Laurence (STA-2021 2267)
1005	21044439	26/04/2021	TRESSOL Camille (STA-2021 2268)
1006	21042643	22/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2269)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2269)
1007	21012553	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2270)
1008	21042640	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2271)
1009	21042745	22/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2272)
1010	21012556	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2273)
1011	21042739	22/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2274)
1012	21013053	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2275)
1013	19051503	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2276)
1014	21014052	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2277)
1015	21042630	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2278)
1016	21042633	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2279)
1017	21012541	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2280)
1018	21043595	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2281)
1019	21042610	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2282)
1020	20053332	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2283)
1021	21043610	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2284)
1022	21042621	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2285)
1023	21042604	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2286)
1024	21042645	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2287)
1025	21042626	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2288)
1026	21043621	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2289)
1027	21012544	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2290)
1028	21012944	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2291)
1029	21043628	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2292)
1030	19051124	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2293)
1031	20053221	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2294)
1032	21043680	20/04/2021	GALVIN Patrick (STA-2021 2295)
1033	20043179	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2296)
1034	21046311	28/04/2021	Société ROUVIER (STA-2021 2297)
1035	19051612	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021

			2298)
1036	19051512	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2299)
1037	19035599	02/01/2019	AISSA Issam (STA-2021 2300)
1038	21019998	12/03/2021	KADOCH Nathaniel (STA-2021 2301)
1039	21019999	12/03/2021	KADOCH Nathaniel (STA-2021 2302)
1040	21042613	29/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2303)
1041	21012530	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2304)
1042	20040697	08/09/2020	ATTIA Yann (STA-2021 2305)
1043	21014072	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2306)
1044	20040700	08/09/2020	ATTIA Yann (STA-2021 2307)
1045	20035771	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2308)
1046	20035871	23/07/2020	BARBAZA Aimé (STA-2021 2309)
1047	19051464	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2310)
1048	20042299	23/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2311)
1049	20013205	21/02/2020	SOUIBER Mounir (STA-2021 2312)
1050	19051663	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2313)
1051	21022931	15/03/2021	BELAMRI Medhi (STA-2021 2314)
1052	19051272	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2315)
1053	20052105	22/11/2020	BOURNAY Delphine (STA-2021 2316)
1054	20040695	08/09/2020	ATTIA Yann (STA-2021 2317)
1055	20040702	08/09/2020	ATTIA Yann (STA-2021 2318)
1056	20043325	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2319)
1057	20043265	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2320)
1058	20040704	08/09/2020	ATTIA Yann (STA-2021 2321)
1059	21043640	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2322)
1060	21045783	28/04/2021	DISDIER Christine (STA-2021 2323)
1061	21043560	22/04/2021	NACER Zahra (STA-2021 2324)
1062	21013280	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2325)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1063	21013378	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2326)
1064	21032240	26/03/2021	BRENARD Franck (STA-2021 2327)
1065	20043255	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2328)
1066	21012536	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2329)
1067	21013392	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2330)
1068	20043205	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2331)
1069	20043228	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2332)
1070	21043001	18/04/2021	GARABEDIAN Sébastien (STA-2021 2333)
1071	20043327	29/09/2020	PASSET Philippe (STA-2021 2334)
1072	19051191	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2335)
1073	21013731	24/02/2021	HAMANN Gérard (STA-2021 2336)
1074	21043635	25/04/2021	LAMY Léa (STA-2021 2337)
1075	19119774	18/09/2019	GORETTI Romain (STA-2021 2338)
1076	20052113	22/11/2020	AVIHAIL Delphine (STA-2021 2339)
1077	19113213	04/08/2019	GORETTI Romain (STA-2021 2340)
1078	20049512	05/11/2020	LAGRINI Driss (STA-2021 2341)
1079	21012899	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2342)
1080	21013000	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2343)
1081	21040951	20/04/2021	SAINT MICHEL Florence (STA-2021 2344)
1082	19053166	01/03/2019	MONNEREAU-VINGUT Odile (STA-2021 2345)
1083	19125663	30/09/2019	CHAIB EDDOUR Abdelkader (STA-2021 2346)
1084	21012550	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2347)
1085	19081164	17/04/2019	BEN ALLA Driss (STA-2021 2348)
1086	19113665	05/08/2019	LASRI Delphine (STA-2021 2349)
1087	21013248	22/02/2021	MOULON Myriam (STA-2021 2350)

1088	20021465	07/04/2020	PETIT Pauline (STA-2021 2351)
1089	21044190	25/04/2021	VALLET Valérie (STA-2021 2352)
1090	19105467	25/09/2019	CLASTRES Marion (STA-2021 2353)
1091	19137867	14/10/2019	MILLAN Martine (STA-2021 2354)
1092	20036167	28/07/2020	GESSELIT Sonia (STA-2021 2355)
1093	19129368	03/10/2019	SARL JS AUTO (STA-2021 2356)
1094	19151968	30/12/2019	HAMZA Fathia (STA-2021 2357)
1095	21038602	15/04/2021	M'BENGI Thomas (STA-2021 2358)
1096	20058006	16/12/2020	MILAN Olena (STA-2021 2359)
1097	21043802	23/04/2021	RAHMOUNI Samia (STA-2021 2360)
1098	20050511	12/11/2020	TIAZIBINE Faride (STA-2021 2361)
1099	21042751	23/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2362)
1100	19055556	05/03/2019	DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT PURFER (STA-2021 2363)
1101	21036794	12/04/2021	DOUSSIN Eric (STA-2021 2364)
1102	21014934	22/02/2021	AHAMADA Aboubacar (STA-2021 2365)
1103	21015634	24/02/2021	SUNHARY DE VERVILLE Clémence (STA-2021 2366)
1104	21047018	30/04/2021	NADAL Florence (STA-2021 2367)
1105	19152732	13/12/2019	SAIDI Ebtisem (STA-2021 2368)
1106	21016530	04/03/2021	DARMON Stéphanie (STA-2021 2369)
1107	19051248	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2370)
1108	19051448	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2371)
1109	21031068	24/03/2021	BELTRAND Nadège (STA-2021 2372)
1110	21038912	15/04/2021	Ets Yves DEMICHELI (STA-2021 2373)
1111	21016531	04/03/2021	MENISSIER Bénédicte (STA-2021 2374)
1112	20052137	22/11/2020	AVIHAIL Delphine (STA-2021 2375)



Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2375)
1113	20051394	18/11/2020	AVIHAIL Delphine (STA-2021 2376)
1114	21010434	14/02/2021	DES ROSIERS Frédéric (STA-2021 2377)
1115	21025671	24/03/2021	SANCHEZ Camille (STA-2021 2378)
1116	21020971	15/03/2021	COHEN Laura (STA-2021 2379)
1117	21038469	12/04/2021	ADELAIDE Matthieu (STA-2021 2380)
1118	19153859	24/12/2019	BOUNEDJAR Bencherki (STA-2021 2381)
1119	21047910	04/05/2021	RUE Gaël (STA-2021 2382)
1120	21042337	23/04/2021	DE MARION DE GLATIGNY Loïc (STA-2021 2383)
1121	21047808	03/05/2021	CICEK Sarah (STA-2021 2384)
1122	21039636	19/04/2021	SALHAM Aiyoub (STA-2021 2385)
1123	21045193	27/04/2021	FERNANDEZ Paulette (STA-2021 2386)
1124	21027193	15/03/2021	BEN SALEM Riadh (STA-2021 2387)
1125	21046793	30/04/2021	Eden Services (STA-2021 2388)
1126	21046639	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2389)
1127	21046640	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2390)
1128	21022333	18/03/2021	NIDDAM Samuel (STA-2021 2391)
1129	21046235	29/04/2021	PADIEU Justine (STA-2021 2392)
1130	21046669	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2393)
1131	21022532	16/03/2021	GUERIN Doriane (STA-2021 2394)
1132	21035514	08/04/2021	Yvonne MOLINARI (STA-2021 2395)
1133	21038047	13/04/2021	GAZEL Nicole (STA-2021 2396)
1134	21017081	05/03/2021	FUMAT Maurice (STA-2021 2397)
1135	21041441	19/04/2021	NOAILLY Adeline (STA-2021 2398)
1136	21003465	15/01/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2399)
1137	21046664	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2400)
1138	21046692	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2401)
1139	21012739	19/02/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2402)

1140	21003436	15/01/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2403)
1141	21034811	12/04/2021	BOUCLY Nicolas (STA-2021 2404)
1142	20052070	22/11/2020	AVIHAIL Delphine (STA-2021 2405)
1143	21012845	19/02/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2406)
1144	21046686	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2407)
1145	21003458	15/01/2021	BARRAT Jean Michel (STA-2021 2408)
1146	21043015	25/04/2021	BAHLOUL Sarah (STA-2021 2409)
1147	21043023	25/04/2021	BAHLOUL Sarah (STA-2021 2410)
1148	21050954	12/05/2021	FOFANA Aicha (STA-2021 2411)
1149	21043008	25/04/2021	BAHLOUL Sarah (STA-2021 2412)
1150	21047286	03/05/2021	DE WAILLY Emmanuelle (STA-2021 2413)
1151	21046474	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2414)
1152	20060328	28/12/2021	MARTY Jean Marc (STA-2021 2415)
1153	21046245	30/04/2021	FAURE Nicolas (STA-2021 2416)
1154	20061029	23/12/2020	STEFANI Sébastien (STA-2021 2417)
1155	21012902	19/02/2021	Jean-Michel BARAT (STA-2021 2418)
1156	21048756	04/05/2021	ROMANO Selda (STA-2021 2419)
1157	19126028	07/10/2019	ABAUTRET Yannick (STA-2021 2420)
1158	19126209	07/10/2019	ABAUTRET Yannick (STA-2021 2421)
1159	21049356	07/05/2021	KARDOUS Nawel (STA-2021 2422)
1160	20060912	24/12/2020	MARTEL Nicolas (STA-2021 2423)
1161	21046462	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2424)
1162	21012925	19/02/2021	Jean-Michel BARRAT (STA-2021 2425)
1163	19122429	07/10/2019	ABAUTRET Yannick (STA-2021 2426)
1164	21047740	03/05/2021	LEFEBVRE François (STA-2021 2427)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1165	19114605	16/08/2019	ABAUTRET Yannick (STA-2021 2428)
1166	21024480	19/03/2021	ABROUGUI Lisa (STA-2021 2429)
1167	21044690	26/04/2021	LOYER Nicolas (STA-2021 2430)
1168	21000576	04/01/2021	FEDELE Hugo (STA-2021 2431)
1169	20043412	30/09/2020	LACENE Emmanuel (STA-2021 2432)
1170	21022934	08/03/2021	ACERRA Michel (STA-2021 2433)
1171	20053226	27/11/2020	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2434)
1172	21046687	30/04/2021	SCHNEEBERGER Charlotte (STA-2021 2435)
1173	21023034	11/03/2021	
1174	21042835	21/04/2021	GALDI Jérôme (STA-2021 2437)
1175	21046465	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2438)
1176	21046675	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2439)
1177	21000638	28/01/2021	GUINDE Frédéric (STA-2021 2440)
1178	21014894	18/02/2021	GRADA Lahouari (STA-2021 2441)
1179	21039988	23/03/2021	Cédric LUCAS (STA-2021 2442)
1180	21043003	25/04/2021	BAHLOUL Sarah (STA-2021 2443)
1181	21040670	20/04/2021	DEJEAN Marc (STA-2021 2444)
1182	21015278	22/02/2021	DEJOUY Anne (STA-2021 2445)
1183	21047594	03/05/2021	MALLEZ Anne Laure (STA-2021 2446)
1184	21046487	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2447)
1185	21003794	15/01/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2448)
1186	21046481	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2449)
1187	21040681	20/04/2021	DEJEAN Marc (STA-2021 2450)
1188	21050210	11/05/2021	GUENOT Maud (STA-2021 2451)
1189	21041874	21/04/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 2452)

1190	20025728	05/05/2021	NAVARRO Romuald (STA-2021 2453)
1191	21041860	21/04/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 2454)
1192	21041315	20/04/2021	CONTENCIN Alexandre (STA-2021 2455)
1193	20004886	27/01/2020	Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var (STA-2021 2456)
1194	21003700	15/01/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2457)
1195	21047046	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2458)
1196	21046493	30/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2459)
1197	21047141	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2460)
1198	21034884	12/04/2021	KOUYOUMDJIAN Eddy (STA-2021 2461)
1199	21041870	21/04/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 2462)
1200	21048913	04/05/2021	CHAMOIN Alexis (STA-2021 2463)
1201	21007633	03/02/2021	HADDAD Samir (STA-2021 2464)
1202	21047603	01/05/2021	AUJOULAT Richard (STA-2021 2465)
1203	21047305	03/05/2021	BATTAULT Pauline (STA-2021 2466)
1204	21048910	04/05/2021	CHAMOIN Alexis (STA-2021 2467)
1205	21047110	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2468)
1206	21044086	23/04/2021	Laurence WILSON (STA-2021 2469)
1207	21000694	02/01/2021	Frédéric GUINDE (STA-2021 2470)
1208	21044587	26/04/2021	Dominique COUQUAUX (STA-2021 2471)
1209	19062078	11/03/2019	Norbert LACHKAR (STA-2021 2472)
1210	21037545	12/04/2021	Valentin REMOND (STA-2021 2473)
1211	19078570	29/04/2019	Marie VALLIER (STA-2021 2474)
1212	21026745	21/03/2021	DORLIAT Jacques Alex (STA-2021 2475)
1213	21028445	24/03/2021	JENTSCH Odette (STA-2021 2476)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1214	19090226	13/05/2019	GORID Yamina (STA-2021 2477)
1215	19098626	13/06/2019	BOULAY Jennifer (STA-2021 2478)
1216	20008046	06/02/2020	SAOUDI Naila (STA-2021 2479)
1217	21051065	15/05/2021	AMALFITANO Eric (STA-2021 2480)
1218	21051165	12/05/2021	ACHOUR Abdelhamid (STA-2021 2481)
1219	21030872	22/03/2021	BLANCHE Audrey (STA-2021 2482)
1220	21047064	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2483)
1221	20044217	05/05/2021	AUDET Anouk (STA-2021 2484)
1222	20044225	05/05/2021	AUDET Anouk (STA-2021 2485)
1223	19122462	07/10/2019	ABAUTRET Yannick (STA-2021 2486)
1224	21003980	15/01/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2487)
1225	21033172	30/03/2021	RICHARD Fabrice (STA-2021 2488)
1226	21047416	02/05/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2489)
1227	19105027	08/07/2019	GOMEZ Diego (STA-2021 2490)
1228	21030983	26/03/2021	KAROUCHE Sarah (STA-2021 2491)
1229	21041855	21/04/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 2492)
1230	21026972	01/04/2021	BRETEAU Marion (STA-2021 2493)
1231	21047317	03/05/2021	BATTAULT Pauline (STA-2021 2494)
1232	21050293	10/05/2021	BOLZE Apolline (STA-2021 2495)
1233		02/05/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2496)
1234	21028673	25/03/2021	KENNOUCHE Amine (STA-2021 2497)
1235		02/05/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 2498)
1236	21047131	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2499)
1237	20058467	17/12/2020	SARL GENERALL AUTOS (STA-2021 2500)
1238		02/05/2021	BAUX Aurélien (STA-2021

			2501)
1239	21044673	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2502)
1240	19123129	16/09/2019	LOPEZ Félicien (STA-2021 2503)
1241	21045074	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2504)
1242	21044575	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2505)
1243	21044146	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2506)
1244	21044444	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2507)
1245	21044546	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2508)
1246	21044085	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2509)
1247	21044644	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2510)
1248	21044645	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2511)
1249	21044946	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2512)
1250	21044282	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2513)
1251	21045081	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2514)
1252	21044554	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2515)
1253	21032473	27/03/2021	ROUSSEL Florence (STA-2021 2516)
1254	21049586	08/05/2021	BESSAOU Salima (STA-2021 2517)
1255	21044601	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2518)
1256	21044602	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2519)
1257	21048908	04/05/2021	CHAMOIN Alexis (STA-2021 2520)
1258	21044794	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2521)
1259	21045637	28/04/2021	BERTHELOT Emmanuelle (STA-2021 2522)
1260	21008434	05/02/2021	RIEUTORD Frédéric (STA-2021 2523)
1261	21044138	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2524)
1262	21007834	03/02/2021	GONDRAN Océane (STA-2021 2525)
1263	21044802	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2526)
1264	21044612	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2527)
1265	21045082	27/04/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2528)
1266	21046901	29/04/2021	Christophe SOFFIETTI (STA-2021 2529)
1267	21044237	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2530)
1268	21044391	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2531)
1269	21021132	16/03/2021	Amadou DIALLO (STA-2021 2532)
1270	21044535	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2533)
1271	19086479	29/04/2019	Isabelle NOYER (STA-2021 2534)
1272	21044692	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2535)
1273	21044991	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2536)
1274	19060879	11/03/2019	Selim CHATEUR (STA-2021 2537)
1275	21045788	27/04/2021	Yasmina FEDDAL (STA-2021 2538)
1276	21045035	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2539)
1277	21049253	06/05/2021	RANNO Hélène (STA-2021 2540)
1278	21044258	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2541)
1279	21038595	23/04/2021	PONSARD Edith (STA-2021 2542)
1280	21044659	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2543)
1281	21033573	05/04/2021	PASCALE Christopher (STA-2021 2544)
1282	21017933	05/03/2021	BELATTAR M'Hamed (STA-2021 2545)
1283	21044576	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2546)
1284	21044580	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2547)
1285	21044680	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2548)
1286	20026455	18/05/2020	ESPOSITO Simone (STA-2021 2549)
1287	21044977	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2550)

1288	21045179	27/04/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2551)
1289	21044107	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2552)
1290	21044407	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2553)
1291	21031483	31/03/2021	TLIBA Abd'Hamid (STA-2021 2554)
1292	21044410	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2555)
1293	21044709	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2556)
1294	21044811	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2557)
1295	21045008	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2558)
1296	21045010	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2559)
1297	21044189	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2560)
1298	21049790	06/05/2021	ASTRUC Julien (STA-2021 2561)
1299	21044123	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2562)
1300	21044214	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2563)
1301	21044523	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2564)
1302	21044824	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2565)
1303	21045023	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2566)
1304	21045124	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2567)
1305	21044341	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2568)
1306	21045093	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2569)
1307	21045139	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2570)
1308	21045136	27/04/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2571)
1309	21044141	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2572)
1310	21031492	31/03/2021	TLIBA Abd' Hamid (STA-2021 2573)
1311	21048581	05/05/2021	Abdeslam ZEROUALI (STA-2021 2574)
1312	20029086	20/03/2020	CARBILA Marie-Claude (STA-2021 2575)
1313	21044202	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2576)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1314	21043745	23/04/2021	La Provence (STA-2021 2577)
1315	19126091	07/10/2019	Yannick ABAUTRET (STA-2021 2578)
1316	21020731	12/03/2021	GALLIAN Jean-Paul (STA-2021 2579)
1317	20035677	20/07/2020	Mailys HIMER (STA-2021 2580)
1318	21051960	14/05/2021	AMAS-FORCIOLI Michaël (STA-2021 2581)
1319	21046044	29/04/2021	ROBINE Anne-Sophie (STA-2021 2582)
1320	21044467	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2583)
1321	21046467	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2584)
1322	21046567	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2585)
1323	21049810	06/05/2021	ASTRUC Julien (STA-2021 2586)
1324	21048552	05/05/2021	ESSIR Sammy (STA-2021 2587)
1325	21045168	27/04/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2588)
1326	21044417	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2589)
1327	21044616	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2590)
1328	21045886	28/04/2021	BENCHEIKH Youssef (STA-2021 2591)
1329	21044920	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2592)
1330	21045020	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2593)
1331	20045286	12/10/2020	PHILIP Adrien (STA-2021 2594)
1332	20042997	26/09/2020	TOUALBI Clotide (STA-2021 2595)
1333	21038680	14/04/2021	Aline STAMPER (STA-2021 2596)
1334	19136126	24/10/2019	ÉLITE 4D (STA-2021 2597)
1335	21005733	27/01/2021	François DELOGU (STA-2021 2598)
1336	19122255	07/10/2019	Yannick ABAUTRET (STA-2021 2599)
1337	21047098	29/04/2021	BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 2600)
1338	19125907	07/10/2019	Yannick ABAUTRET (STA-2021 2601)
1339	21044163	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2602)
1340	21049507	05/05/2021	Frédéric DESSIVAUX (STA-

			2021 2603)
1341	21049242	06/05/2021	RANNO Hélène (STA-2021 2604)
1342	21049183	05/05/2021	Mélissa MORAITIS (STA-2021 2605)
1343	21035199	08/04/2021	Les Fruits du Verger (STA-2021 2606)
1344	21046486	28/04/2021	Benjamin MURA (STA-2021 2607)
1345	19122473	07/10/2019	Yannick ABAUTRET (STA-2021 2608)
1346	21046036	29/04/2021	ROBINE Anne-Sophie (STA-2021 2609)
1347	21047299	02/05/2021	Aurélien BAUX (STA-2021 2610)
1348	21044176	23/04/2021	AMO Eric (STA-2021 2611)
1349	21047441	08/05/2021	Maeva STURIANO (STA-2021 2612)
1350	21048941	08/05/2021	Adrien VIDIL (STA-2021 2613)
1351	21039211	17/04/2021	(STA-2021 2614)
1352	20059826	28/01/2021	GUINDE Frederic (STA-2021 2615)
1353	21012970	19/02/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2616)
1354	21046649	30/04/2021	FREZE Cyrille (STA-2021 2617)
1355	21012949	19/02/2021	BARRAT Jean-Michel (STA-2021 2618)
1356	21000548	02/01/2021	GUINDE Frederic (STA-2021 2619)
1357	21047735	03/05/2021	KHATIR Mahdi (STA-2021 2620)
1358	21046936	29/04/2021	MLAHFI Mehdi (STA-2021 2621)
1359	21044640	26/04/2021	LOYER Nicolas (STA-2021 2622)
1360	21002428	09/01/2021	NOURIZADEH Shahram (STA-2021 2623)
1361	21031486	31/03/2021	TLIBA Abd' Hamid (STA-2021 2624)
1362	21044290	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2625)
1363	21044390	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2626)
1364	21051817	12/05/2021	CLEMENT Chrystel (STA-2021 2627)
1365	21052017	15/05/2021	KAMOUNI El Mehdi (STA-2021 2628)
1366	21049216	04/05/2021	MONTEIRO FURTADO Maria

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			(STA-2021 2629)
1367	21051002	12/05/2021	FOFANA Aicha (STA-2021 2630)
1368	21050966	12/05/2021	FOFANA Aicha (STA-2021 2631)
1369	21043854	26/04/2021	GARINO Philippe (STA-2021 2632)
1370	21045791	29/04/2021	IVANOFF Maroussia (STA-2021 2633)
1371	20007066	03/02/2020	KREISS Axel (STA-2021 2634)
1372	21044650	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2635)
1373	21044748	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2636)
1374	21051891	15/05/2021	LASBIHI Fatima (STA-2021 2637)
1375	21028404	23/04/2021	CHAHAMIAN Guillaume (STA-2021 2638)
1376	21043653	23/04/2021	MORI Anne-Marie (STA-2021 2639)
1377	21050385	11/05/2021	RICHARD Marianne (STA-2021 2640)
1378	21049948	06/05/2021	ASTRUC Julien (STA-2021 2641)
1379	21050852	14/05/2021	CHAIX Manon (STA-2021 2642)
1380	21039135	15/04/2021	PIANELLI Perrine (STA-2021 2643)
1381	21033085	30/03/2021	GRAZIANI Sébastien (STA-2021 2644)
1382	21039649	16/04/2021	RASPUS Ronald (STA-2021 2645)
1383	21035246	02/04/2021	BENZEGHDA Ahcene (STA-2021 2646)
1384	21048192	03/05/2021	MARTIN Léna (STA-2021 2647)
1385	21032975	29/03/2021	CLEMENT Nathalie Christine (STA-2021 2648)
1386	21031345	27/03/2021	LE SAUX Laëtitia (STA-2021 2649)
1387	21033732	06/04/2021	SARL BOIS & BEN (STA-2021 2650)
1388	21037847	12/04/2021	NIEL Alexandre (STA-2021 2651)
1389	21034345	06/04/2021	LASBIHI Fatima (STA-2021 2652)
1390	21043493	21/04/2021	PICHARD Jacqueline (STA-2021 2653)
1391	21042947	17/04/2021	NABET Sandrine (STA-2021

			2654)
1392	21050279	12/05/2021	RAKOTOARISOA Voahirana (STA-2021 2655)
1393	21039861	25/05/2021	SCEA BONTOUX-BODIN (STA-2021 2656)
1394	21032836	01/04/2021	SCEA BONTOUX-BODIN (STA-2021 2657)
1395	21050942	12/05/2021	FOFANA Aicha (STA-2021 2658)
1396	21024779	18/03/2021	COHEN Abigaël Josiane (STA-2021 2659)
1397	21043730	23/04/2021	SA LA PROVENCE (STA-2021 2660)
1398	21040719	19/04/2021	DIAS Laetitia (STA-2021 2661)
1399	21041879	23/04/2021	MONNIOT Gilles (STA-2021 2662)
1400	21048647	06/05/2021	CASTELL Jean-Marie (STA-2021 2663)
1401	19025555	07/12/2018	CHAMBON Jacques (STA-2021 2664)
1402	21052958	18/05/2021	BALLOFFET Darline (STA-2021 2665)
1403	21018078	02/03/2021	MALLEZ Anne Laure (STA-2021 2666)
1404	21025020	24/03/2021	SCEA BONTOUX-BODIN (STA-2021 2667)
1405	21052960	18/05/2021	PECHEREAU Jérôme (STA-2021 2668)
1406	21018378	05/03/2021	GARCIA Elodie (STA-2021 2669)
1407	21042371	22/04/2021	LOMBART Bruno (STA-2021 2670)
1408	19120657	12/08/2019	DOUBAL Chérif (STA-2021 2671)
1409	21052560	17/05/2021	THUEUX Maëlle (STA-2021 2672)
1410	21025378	26/03/2021	AUBERT Rudy (STA-2021 2673)
1411	21030704	20/03/2021	RAPHAEL Yacob (STA-2021 2674)
1412	21016679	04/03/2021	LEONARD Maria (STA-2021 2675)
1413	21043271	23/04/2021	DI STEFANO Caroline (STA-2021 2676)
1414	21027171	23/03/2021	DUBAA Sylvie (STA-2021 2677)
1415	19133305	24/10/2019	MEYER Seven (STA-2021 2678)
1416	21038972	14/04/2021	LOBBEDEZ Laura (STA-2021

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2679)
1417	21041048	19/04/2021	VIDIL Adrien (STA-2021 2680)
1418	21044999	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2681)
1419	21044099	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2682)
1420	19062092	18/03/2019	SARL OT TRANS (STA-2021 2683)
1421	20041758	18/09/2020	MARTIN André (STA-2021 2684)
1422	20047642	26/10/2020	BLANC Laurie (STA-2021 2685)
1423	20043980	05/10/2020	BELKARFA Nacera (STA-2021 2686)
1424	21043748	25/04/2021	THIEFIN Marie-Thérèse (STA-2021 2687)
1425	20041735	18/09/2020	MARTIN André (STA-2021 2688)
1426	20041737	18/09/2020	MARTIN André (STA-2021 2689)
1427	21048054	05/05/2021	KHELOUFI Samira (STA-2021 2690)
1428	21047458	03/05/2021	SARL REGIE 2000 (STA-2021 2691)
1429	21047509	03/05/2021	SARL REGIE 2000 (STA-2021 2692)
1430	21044730	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2693)
1431	21044533	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2694)
1432	19042032	24/01/2019	MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 2695)
1433	21042855	22/04/2021	BALDO Jean-Miche (STA-2021 2696)
1434	21044655	26/04/2021	société NETOA (STA-2021 2697)
1435	21046155	29/04/2021	Nicolai LIOUTIKOV (STA-2021 2698)
1436	21049456	05/05/2021	Stéphanie COLIN (STA-2021 2699)
1437	21047493	03/05/2021	Régie 2000 (STA-2021 2700)
1438	21042849	21/04/2021	OULED AZAIEZ Imène (STA-2021 2701)
1439	19041043	19/01/2019	ORTOLI Prescilya (STA-2021 2702)
1440	19009102	07/11/2018	Djillali BELLAOUI (STA-2021 2703)
1441	19009120	07/11/2018	Djillali BELLAOUI (STA-2021

			2704)
1442	19009183	07/11/2021	Djellali BELLAOUI (STA-2021 2705)
1443	19043358	30/01/2019	EURL STAD (STA-2021 2706)
1444	21047516	03/06/2021	SARL REGIE 2000 (STA-2021 2707)
1445	21053159	17/05/2021	FERNANDES Marie-Pierre (STA-2021 2708)
1446	21052858	17/05/2021	CHAVIGNY DE LACHEVROTIERE Patrice (STA-2021 2709)
1447	21050323	10/05/2021	PERREL Loïc (STA-2021 2710)
1448	21044993	25/06/2021	Sylvie COGONI (STA-2021 2711)
1449	21050855	12/05/2021	Arthur BILLES (STA-2021 2712)
1450	21052092	16/05/2021	Juan MONSALVO GONZALEZ (STA-2021 2713)
1451	21053141	15/05/2021	Arthur CLEAR (STA-2021 2714)
1452	19122922	17/09/2019	Leïla SELKIM-BENAMAR (STA-2021 2715)
1453	20041740	18/09/2020	André MARTIN (STA-2021 2716)
1454	21038375	12/04/2021	NUNES Lucie (STA-2021 2717)
1455	21050648	11/05/2021	OBER Eric (STA-2021 2718)
1456	21032135	26/03/2021	PERREL Loïc (STA-2021 2719)
1457	21038874	14/04/2021	Jean MALLET (STA-2021 2720)
1458	21046891	29/04/2021	STRELEZKI Isabelle (STA-2021 2721)
1459	21044927	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2722)
1460	21029074	25/03/2021	Jean-Marie CASTELL (STA-2021 2723)
1461	21047535	03/05/2021	SARL EMIRZIAN (STA-2021 2724)
1462	21045027	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2725)
1463	21044629	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2726)
1464	21053139	17/05/2021	Claire BRZOKEWICZ (STA-2021 2727)
1465	21044427	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2728)
1466	21044228	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 2729)
1467	21049827	06/05/2021	ASTRUC Julien (STA-2021 2730)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1468	21049929	06/05/2021	ASTRUC Julien (STA-2021 2731)
1469	20048529	30/10/2020	SADI Ramdane (STA-2021 2732)
1470	21046859	30/04/2021	FORNIER Nicolas (STA-2021 2733)
1471	21042453	19/04/2021	STRELEZKI Isabelle (STA-2021 2734)
1472	21046848	30/04/2021	FORNIER Nicolas (STA-2021 2735)
1473	21022385	05/03/2021	JACOLIN Alexis (STA-2021 2736)
1474	21044719	26/04/2021	CECCALDI Hubert (STA-2021 2737)
1475	21028732	28/03/2021	JEUNE Julie (STA-2021 2738)
1476	20031919	13/05/2020	DINGA Mickaël (STA-2021 2739)
1477	20041320	14/09/2020	SABI Naëlle (STA-2021 2740)
1478	20045745	14/10/2020	CHAPRON Frédéric (STA-2021 2741)
1479	21053836	18/05/2021	BESSE Vincent (STA-2021 2742)
1480	20033746	21/05/2020	JAUZE Chantal (STA-2021 2743)
1481	20036946	20/07/2020	OUAKER Abderrahmane (STA-2021 2744)
1482	20031846	22/06/2020	PROVOST Romain (STA-2021 2745)
1483	21020804	15/03/2021	RHYA Oussama (STA-2021 2746)
1484	21037443	12/04/2021	MAGNAN Ludivine (STA-2021 2747)
1485	21022370	05/03/2021	JACOLIN Alexis (STA-2021 2748)
1486	21037843	14/04/2021	FRASSO Laurence (STA-2021 2749)
1487	21047531	03/05/2021	SARL EMIRZIAN (STA-2021 2750)
1488	21036144	12/04/2021	YAYA ABED Abdallah (STA-2021 2751)
1489	21051654	12/05/2021	REYNOUARD Cécile (STA-2021 2752)
1490	21048953	05/05/2021	AMARI Massinissa (STA-2021 2753)
1491	21042716	22/04/2021	AUBERT Julien (STA-2021 2754)
1492	21042561	03/05/2021	KARADJIAN Amandine (STA-2021 2755)

1493	21047250	01/05/2021	GUILLEMARD Loris (STA-2021 2756)
1494	21025634	15/03/2021	SAS AB2 (STA-2021 2757)
1495	21050343	10/05/2021	PERREL Loïc (STA-2021 2758)
1496	21037416	12/04/2021	GUYON Anthony (STA-2021 2759)
1497	21037417	12/04/2021	GUYON Anthony (STA-2021 2760)
1498	21037418	12/04/2021	GUYON Anthony (STA-2021 2761)
1499	21037419	12/04/2021	GUYON Anthony (STA-2021 2762)
1500	21043750	23/04/2021	Dominique D'ANNA (STA-2021 2763)
1501	21037420	12/04/2021	GUYON Anthony (STA-2021 2764)
1502	21042512	03/05/2021	KARADJIAN Amandine (STA-2021 2765)
1503	20024625	04/05/2020	Zarah TAMRABET (STA-2021 2766)
1504	21042553	03/05/2021	KARADJIAN Amandine (STA-2021 2767)
1505	20041314	14/09/2020	Naëlle SABI (STA-2021 2768)
1506	19036986	07/01/2019	SEBILLE Audrey (STA-2021 2769)
1507	21049032	06/05/2021	BOUAMRANE Badis (STA-2021 2770)
1508	21047479	03/05/2021	SARL REGIE 2000 (STA-2021 2771)
1509	21047721	03/05/2021	DOUAG Assia (STA-2021 2772)
1510	21050334	10/05/2021	PERREL Loïc (STA-2021 2773)
1511	21053390	17/05/2021	BOUCHON Yoann (STA-2021 2774)
1512	21052150	14/05/2021	AISSAOUI Khalfallah (STA-2021 2775)
1513	21053866	18/05/2021	HUET Louis (STA-2021 2776)
1514	21004643	22/01/2021	CARVIN Guillaume (STA-2021 2777)
1515	21051721	14/05/2021	LALAOUNA Yacine (STA-2021 2778)
1516	21042488	03/05/2021	KARADJIAN Amandine (STA-2021 2779)
1517	20045827	13/10/2020	GHANEM Slimane (STA-2021 2780)
1518	21052144	14/05/2021	AISSAOUI Khalfallah (STA-2021 2781)
1519	21018333	08/03/2021	OLIGNER Marie Françoise



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			(STA-2021 2782)
1520	21036530	15/04/2021	RICHAUD Caroline (STA-2021 2783)
1521	21037432	06/04/2021	ACQUATELLA Catherine (STA-2021 2784)
1522	19129128	03/10/2019	PIROT Laurent (STA-2021 2785)
1523	21054291	17/05/2021	ESPINOSA Christel (STA-2021 2786)
1524	21055588	19/05/2021	PESSAH Kévin (STA-2021 2787)
1525	21029809	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2788)
1526	21047012	29/04/2021	TABARY Cassie (STA-2021 2789)
1527	20041293	14/09/2020	SABI Naëlle (STA-2021 2790)
1528	20004306	22/01/2020	VERROUST Benoît (STA-2021 2791)
1529	19070516	01/04/2019	SAS SGL (STA-2021 2792)
1530	21029818	29/03/2021	ARNAUD Thomas (STA-2021 2793)
1531	21049012	06/05/2021	LATRACHE Meryam (STA-2021 2794)
1532	19014917	16/11/2018	CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 2795)
1533	21053112	17/05/2021	BENGUIGUI Elisabeth (STA-2021 2796)
1534	21054039	18/05/2021	OUAZMAN Mounia (STA-2021 2797)
1535	20049212	03/11/2020	PIERRAT Bernard (STA-2021 2798)
1536	21055636	20/05/2021	CHICKLY Michèle (STA-2021 2799)
1537	21050513	11/05/2021	SOUTOUS Claude (STA-2021 2800)
1538	20049337	03/11/2020	PIERRAT Bernard (STA-2021 2801)
1539	21015133	01/03/2021	Coralie BRUN (STA-2021 2802)
1540	20041343	14/09/2020	Naëlle SABI (STA-2021 2803)
1541	21037786	14/04/2021	Alain GREGOIRE (STA-2021 2804)
1542	21037415	12/04/2021	Anthony GUYON (STA-2021 2805)
1543	21037414	12/04/2021	Anthony GUYON (STA-2021 2806)
1544	21030769	25/03/2021	Florence BOTTA (STA-2021 2807)
1545	19127466	27/08/2019	AISSANI Karim (STA-2021

			2808)
1546	20040390	04/09/2021	Fattah BEN MOUSSA (STA-2021 2809)
1547	21049393	06/05/2021	Mathilda GARRIGOS (STA-2021 2810)
1548	20049255	03/11/2020	PIERRAT Bernard (STA-2021 2811)
1549	19042376	28/01/2019	FORCELLINI Julia (STA-2021 2812)
1550	21050655	11/05/2021	OBER Eric (STA-2021 2813)
1551	21049359	07/05/2021	SABI Naëlle (STA-2021 2814)
1552	21031397	29/03/2021	SABI Naëlle (STA-2021 2815)
1553	21037775	01/04/2021	ANDRES François (STA-2021 2816)
1554	21050352	10/05/2021	PERREL Loïc (STA-2021 2817)
1555	21043574	22/04/2021	BOUZIDI Elias (STA-2021 2818)
1556	21050473	10/05/2021	HARDILE Abdelhadi (STA-2021 2819)
1557	21049901	07/05/2021	REHIM Linda (STA-2021 2820)
1558	21049664	06/05/2021	HABOUCHE Alexandre (STA-2021 2821)
1559	20029556	13/05/2020	DINGA Mickaël (STA-2021 2822)
1560	20031911	13/05/2020	DINGA Mickaël (STA-2021 2823)
1561	20042665	24/09/2020	DINGA Mickaël (STA-2021 2824)
1562	20029642	13/05/2020	DINGA Mickaël (STA-2021 2825)
1563	21049378	06/05/2021	GARRIGOS Mathilda (STA-2021 2826)
1564	19043556	31/01/2019	JEDRZEJOVSKI Leocadie (STA-2021 2827)
1565	19044157	31/01/2019	RABIER Robert (STA-2021 2828)
1566	21049125	05/05/2021	REYNOUARD Cécile (STA-2021 2829)
1567	20048778	30/10/2020	LEFEVRE Nathalie (STA-2021 2830)
1568	21055550	19/05/2021	MENDOZA Cécile (STA-2021 2831)
1569	21047275	01/05/2021	LAVIGNE Patrick (STA-2021 2832)
1570	21040112	17/04/2021	FROMENT Cédric (STA-2021 2833)
1571	21049391	06/05/2021	GARRIGOS Mathilda (STA-

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2021 2834)
1572	21041995	20/04/2021	DIEBOLD Marie Josée (STA-2021 2835)
1573	21028961	19/03/2021	KELFAOUI Khelifa (STA-2021 2836)
1574	21040106	17/04/2021	FROMENT Cédric (STA-2021 2837)
1575	21022219	08/03/2021	KELFAOUI Khelifa (STA-2021 2838)
1576	21020913	04/03/2021	CHATEL Geneviève (STA-2021 2839)
1577	21012443	16/02/2021	GREMY Blandine (STA-2021 2840)
1578	21021266	12/03/2021	CHATEL Geneviève (STA-2021 2841)
1579	21040116	17/04/2021	FROMENT Cédric (STA-2021 2842)
1580	19044391	04/02/2019	SAS SADAL DARA (STA-2021 2843)
1581	21040092	17/04/2021	FROMENT Cédric (STA-2021 2844)
1582	21040088	17/04/2021	FROMENT Cédric (STA-2021 2845)
1583	21054154	17/05/2021	MAIGNE Frédéric (STA-2021 2846)
1584	21020961	04/03/2021	CHATEL Geneviève (STA-2021 2847)
1585	20026644	01/07/2020	LACROIX Valérie (STA-2021 2848)
1586	21044104	23/04/2021	BIDJERANO Nathalie (STA-2021 2849)
1587	21050862	12/05/2021	Arthur BILLES (STA-2021 2850)
1588	21054968	19/05/2021	CISSE Assane (STA-2021 2851)
1589	19043591	31/01/2019	JEDRZEJOVSKI Leocadie (STA-2021 2852)
1590	21055539	19/05/2021	Philippe CAS (STA-2021 2853)
1591	21020929	04/03/2021	CHATEL Geneviève (STA-2021 2854)
1592	21054955	19/05/2021	CISSE Assane (STA-2021 2855)
1593	21050264	12/05/2021	RAKOTOARISOA Voahirana (STA-2021 2856)
1594	21056286	19/05/2021	BERTRAND Laurence (STA-2021 2857)
1595	21055920	20/05/2021	VIGNES Pauline (STA-2021 2858)
1596	21045422	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021

			2859)
1597	21045424	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2860)
1598	21054569	18/05/2021	BRIANT Marie-Laure (STA-2021 2861)
1599	21045425	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2862)
1600	21045723	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2863)
1601	21039945	01/04/2021	DAMS Nicolas (STA-2021 2864)
1602	21040945	19/04/2021	RAVATOMANGA Tiana (STA-2021 2865)
1603	21045414	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2866)
1604	21045714	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2867)
1605	21035202	06/04/2021	MARTIN Danielle (STA-2021 2868)
1606	21045652	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2869)
1607	21045654	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2870)
1608	21045655	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2871)
1609	21045959	28/04/2021	BENDAOU Imane (STA-2021 2872)
1610	21048602	06/05/2021	CHEVAL Céline (STA-2021 2873)
1611	21052175	16/05/2021	ANDRIEU Didier (STA-2021 2874)
1612	21045761	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2875)
1613	21052503	16/05/2021	GASZCZUK Jérôme (STA-2021 2876)
1614	21047460	02/05/2021	GASPARD Catherine (STA-2021 2877)
1615	21055268	20/05/2021	SARL AFRIC PRIMEURS (STA-2021 2878)
1616	21032146	26/03/2021	UZAN Fortunée (STA-2021 2879)
1617	21055257	20/05/2021	SARL AFRIC PRIMEURS (STA-2021 2880)
1618	21045386	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2881)
1619	21055621	19/05/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2882)
1620	21053950	17/05/2021	Mathilde PUIG (STA-2021 2883)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1621	21031090	01/04/2021	Eugénie MARCOUX (STA-2021 2884)
1622	21022237	08/03/2021	Khelifa KELFAOUI (STA-2021 2885)
1623	20052107	23/11/2020	François FORTAS (STA-2021 2886)
1624	21047474	02/05/2021	GASPARD Catherine (STA-2021 2887)
1625	21051572	15/05/2021	MOURCHIDI Julie (STA-2021 2888)
1626	21045405	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2889)
1627	21045426	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2890)
1628	21045428	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2891)
1629	21045727	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2892)
1630	21039242	16/04/2021	GUEDJ Lisa (STA-2021 2893)
1631	21045792	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2894)
1632	21047429	02/05/2021	GASPARD Catherine (STA-2021 2895)
1633	21055635	19/05/2021	BERTRAND Michèle (STA-2021 2896)
1634	21045417	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2897)
1635	21057707	22/05/2021	BERKAT Ali (STA-2021 2898)
1636	21055265	20/05/2021	SARL AFRIC PRIMEURS (STA-2021 2899)
1637	21051389	12/05/2021	BERTINATTI Alain (STA-2021 2900)
1638	21045719	27/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2901)
1639	21051537	15/05/2021	MOURCHIDI Julie (STA-2021 2902)
1640	21058010	25/05/2021	SEBTI Yasmina (STA-2021 2903)
1641	19042112	24/01/2019	MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 2904)
1642	21048919	06/05/2021	FAUGERE Sébastien (STA-2021 2905)
1643	19140942	24/10/2019	AISSANI Karim (STA-2021 2906)
1644	21054262	18/05/2021	HABES Abdelhalim (STA-2021 2907)
1645	21058072	23/05/2021	AISSAOUI Khalfallah (STA-2021 2908)
1646	21016686	22/02/2021	LACHKAR Julia (STA-2021

			2909)
1647	21036214	09/04/2021	GUIGUET-DORON Jean-Claude (STA-2021 2910)
1648	21046714	29/04/2021	ATLAN Ludovic (STA-2021 2911)
1649	21051363	13/05/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2912)
1650	21054714	18/05/2021	OUADI Laurence (STA-2021 2913)
1651	21046188	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2914)
1652	21039177	18/04/2021	SECHET Frédéric (STA-2021 2915)
1653	21046216	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2916)
1654	21046207	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2917)
1655	21046171	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2918)
1656	21046224	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2919)
1657	21046195	27/04/2021	SOUID Hedia (STA-2021 2920)
1658	21058239	21/05/2021	AISSAOUI Khalfallah (STA-2021 2921)
1659	21058659	25/05/2021	DE MEO Delphine (STA-2021 2922)
1660	21058761	26/05/2021	GUILLAUME Laurence (STA-2021 2923)
1661	19131826	24/09/2019	LADOUCETTE Pascal (STA-2021 2924)
1662	21058410	27/05/2021	AKNIN Eliane (STA-2021 2925)
1663	21051369	13/05/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2926)
1664	21051563	15/05/2021	MOURCHIDI Julie (STA-2021 2927)
1665	21057962	23/05/2021	AISSAOUI Khalfallah (STA-2021 2928)
1666	21040118	19/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2929)
1667	19063963	19/03/2019	KENDIL Dounia (STA-2021 2930)
1668	21038186	19/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2931)
1669	19063997	19/03/2019	KENDIL Dounia (STA-2021 2932)
1670	21031948	01/04/2021	MANGINI Adrien (STA-2021 2933)
1671	21051551	15/05/2021	MOURCHIDI Julie (STA-2021 2934)
1672	21032108	30/03/2021	MEDAH Nadir (STA-2021 2935)
1673	21040523	15/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2936)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1674	21032109	30/03/2021	MEDAH Nadir (STA-2021 2937)
1675	19063992	19/03/2019	KENDIL Dounia (STA-2021 2938)
1676	21032111	30/03/2021	MEDAH Nadir (STA-2021 2939)
1677	21038208	19/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2940)
1678	21016564	05/03/2021	GUIGUET-DORON Jean-Claude (STA-2021 2941)
1679	20022611	08/04/2020	GUERINI Laëtitia (STA-2021 2942)
1680	21009614	03/02/2021	DECAMPS Marie-Antoinette (STA-2021 2943)
1681	20035793	24/07/2020	DUVIGNAC Cindy (STA-2021 2944)
1682	19051572	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2945)
1683	21038195	19/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2946)
1684	21059159	25/05/2021	MULAT Elisabeth (STA-2021 2947)
1685	21057740	23/05/2021	RAIBAUT Vincent (STA-2021 2948)
1686	21000227	03/01/2021	RIBARD Nancy (STA-2021 2949)
1687	21051376	13/05/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2021 2950)
1688	21044253	23/04/2021	MAISONNEUVE Michel (STA-2021 2951)
1689	21033572	29/03/2021	SARL ATPA (STA-2021 2952)
1690	21046573	29/04/2021	SARL ATPA (STA-2021 2953)
1691	19051280	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 2954)
1692	21003826	18/01/2021	POCHET Franck (STA-2021 2955)
1693	21006526	28/01/2021	LACASSY Danielle (STA-2021 2956)
1694	21046065	27/04/2021	SARL ATPA (STA-2021 2957)
1695	21011826	19/02/2021	CANTALOUBE Elisabeth (STA-2021 2958)
1696	21044263	23/04/2021	MAISONNEUVE Michel (STA-2021 2959)
1697	21040151	19/04/2021	EMSALEM Cécile (STA-2021 2960)
1698	21059319	26/05/2021	BOSSON Orane (STA-2021 2961)
1699	21001127	02/01/2021	MEHDAOUI Elodie (STA-2021 2962)
1700	21039270	16/04/2021	REAL Océane (STA-2021 2963)

1701	21009827	05/02/2021	KHAROUBI Philippe (STA-2021 2964)
1702	20022201	10/04/2020	BENHAMOU Carole (STA-2021 2965)
1703	20045801	12/10/2020	COLOMBO Mélissa (STA-2021 2966)
1704	20010802	13/02/2020	ZAKRAOUI Borhen (STA-2021 2967)
1705	20012402	19/02/2020	SADOUN Daniel (STA-2021 2968)
1706	20017103	05/03/2020	PRESUTTO Sandrine (STA-2021 2969)
1707	21033580	29/03/2021	SARL ATPA (STA-2021 2970)
1708	21046780	29/04/2021	MAZZA Sabine (STA-2021 2971)
1709	21053791	17/05/2021	LANG Sandrine (STA-2021 2972)
1710	21037582	12/04/2021	HERNANDEZ Mathieu (STA-2021 2973)
1711	21037575	12/04/2021	HERNANDEZ Mathieu (STA-2021 2974)
1712	20057812	14/12/2020	PAYNE Thomas (STA-2021 2975)
1713	21037567	12/04/2021	HERNANDEZ Mathieu (STA-2021 2976)
1714	21059610	23/05/2021	JUSTER Margaux (STA-2021 2977)
1715	20057833	14/12/2020	PAYNE Thomas (STA-2021 2978)
1716	21058753	25/05/2021	DOGHRAMADJIAN Alexandra (STA-2021 2979)
1717	21057803	22/05/2021	DONT Blaise (STA-2021 2980)
1718	21044976	26/04/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 2981)
1719	21053787	17/05/2021	LANG Sandrine (STA-2021 2982)
1720	21046786	29/04/2021	MAZZA Sabine (STA-2021 2983)
1721	21037605	12/04/2021	HERNANDEZ Mathieu (STA-2021 2984)
1722	21046788	29/04/2021	MAZZA Sabine (STA-2021 2985)
1723	21048283	06/05/2021	INDABURU Aurore (STA-2021 2986)
1724	21048307	06/05/2021	INDABURU Aurore (STA-2021 2987)
1725	21048314	06/05/2021	INDABURU Aurore (STA-2021 2988)

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

			2988)
1726	21057209	21/05/2021	BEAUFILS Arielle (STA-2021 2989)
1727	21056103	20/05/2021	MICHEL Bruno (STA-2021 2990)
1728	21057094	21/05/2021	TOMBOIS Jean (STA-2021 2991)
1729	21056464	20/05/2021	NASSAR Marie (STA-2021 2992)
1730	21040833	20/04/2021	BERNARD Alexandra (STA-2021 2993)
1731	21034033	06/04/2021	BERNARD Alexandra (STA-2021 2994)
1732	20000287	08/04/2021	MAADIOUI Nabil (STA-2021 2995)
1733	19071320	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 2996)
1734	21040568	19/04/2021	LABOZ Jérémy (STA-2021 2997)
1735	21060219	25/05/2021	COTE Laura (STA-2021 2998)
1736	19123226	17/09/2019	FURLAN Sylvain (STA-2021 2999)
1737	21058740	21/05/2021	PICHARD Jacqueline (STA-2021 3000)
1738	21053784	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3001)
1739	19070874	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3002)
1740	19071273	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3003)
1741	21058119	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3004)
1742	21059518	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3005)
1743	19071327	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3006)
1744	21051160	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3007)
1745	21051220	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3008)
1746	21051174	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3009)
1747	21058183	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3010)
1748	21051183	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3011)
1749	21060711	26/05/2021	BENAISSA Nadia (STA-2021 3012)
1750	21046805	29/04/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3013)
1751	19071195	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021

			3014)
1752	21053811	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3015)
1753	21053802	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3016)
1754	20000441	08/04/2021	MAADIOUI Nabil (STA-2021 3017)
1755	21058127	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3018)
1756	21058194	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3019)
1757	21058128	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3020)
1758	21051202	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3021)
1759	21058205	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3022)
1760	21059505	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3023)
1761	21038608	13/04/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3024)
1762	21055961	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3025)
1763	21056006	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3026)
1764	21056059	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3027)
1765	21059508	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3028)
1766	21056029	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3029)
1767	21058466	25/05/2021	BOUBENNA Lydia (STA-2021 3030)
1768	21051958	12/05/2021	SARL Laurent Delaunay Architecte (STA-2021 3031)
1769	20000283	08/04/2021	MAADIOUI Nabil (STA-2021 3032)
1770	21057541	23/05/2021	MINKIN Sarah (STA-2021 3033)
1771	20031858	12/05/2020	SAS ELYSE AUTO (STA-2021 3034)
1772	21053792	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3035)
1773	21053779	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3036)
1774	21055991	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3037)
1775	21056037	19/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3038)
1776	21055776	19/05/2021	WEGROUP (STA-2021 3039)

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

1777	21046309	28/04/2021	FRAISSE Julien (STA-2021 3040)
1778	21061220	28/05/2021	ALLOUCHE Karine (STA-2021 3041)
1779	19070915	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3042)
1780	19071113	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3043)
1781	19071214	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3044)
1782	19071338	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3045)
1783	21053815	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3046)
1784	21058115	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3047)
1785	21059514	21/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3048)
1786	21059612	21/05/2021	PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3049)
1787	20029483	19/04/2020	MAKNI Dorra (STA-2021 3050)
1788	21057794	23/05/2021	EL FANGARY Baioumy (STA-2021 3051)
1789	21046314	28/04/2021	FRAISSE Julien (STA-2021 3052)
1790	19120058	11/09/2019	BAISSET François (STA-2021 3053)
1791	21057695	21/05/2021	COURONNE Julien (STA-2021 3054)
1792	21057815	23/05/2021	EL FANGARY Baioumy (STA-2021 3055)
1793	19119593	11/09/2019	BAISSET François (STA-2021 3056)
1794	21057685	21/05/2021	COURONNE Julien (STA-2021 3057)

Fait le 24 septembre 2021

**21/164 - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

Article unique De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux

du Stationnement Payant :

21027371 **RENAUD DE MAISTRE (STA-2018 0268)**

29/03/2021 FPS du 16/01/2018 Renvoi par le Conseil d'Etat devant la CCSP (décision du 8/03/2021)

21002526 **MARTELLI Léa (STA-2021 0449)**

09/01/2021 2 TE du 28/01/2019 et 1 TE du 04/02/2019

19058164 **LAZERGES Antoine (STA-2021 0450)**

07/03/2019

20037498 **BASSI Chafia (STA-2021 0451)**

06/08/2020

20037397 **Chafia BASSI (STA-2021 0452)**

06/08/2020

21003126 **PONSARD Edith (STA-2021 0453)**

11/01/2021

20047294 **SACCOCCIO Didier (STA-2021 0454)**

21/10/2020

20037468 **BASSI Chafia (STA-2021 0455)**

06/08/2020

21006652 **BOUYSSIE Kévin (STA-2021 0456)**

28/01/2021

20058568 **BOUGHANMI Naima (STA-2021 0457)**

17/12/2020

19073995 **VIBERT Catherine (STA-2021 0458)**

04/04/2019

19083746 **LAYET François (STA-2021 0459)**

23/04/2019

19081445 **LE ROUX Germain (STA-2021 0460)**

17/04/2019

21003298 **PERRET Justine (STA-2021 0461)**

11/01/2021

21002799 **PERRET Justine (STA-2021 0462)**

11/01/2021

19014305 **Frédéric COGNET (STA-2021 0463)**

16/11/2018

20051700 **RECOLIN Jacotte (STA-2021 0464)**

20/11/2020

21006512 **SAHAKIAN Stéphanie (STA-2021 0465)**

27/01/2021

20050599 **RECOLIN Jacotte (STA-2021 0466)**

12/11/2020

21006936 **Rémy RASCLARD (STA-2021 0467)**

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

29/01/2021	29/04/2019
19098203 <b>SOUPIROT Alain (STA-2021 0468)</b>	21007011 <b>SA SENEK (STA-2021 0488)</b>
12/06/2019	29/01/2021
19082404 <b>KERDOUD Adel (STA-2021 0469)</b>	21007958 <b>GARCIN Sivane (STA-2021 0489)</b>
19/04/2019	03/02/2021
19100004 <b>AIT BASLAM Hassan (STA-2021 0470)</b>	19137760 <b>HAMDI Hocine (STA-2021 0490)</b>
17/06/2021	16/10/2019
19072004 <b>DOMINIQUE Jean-Paul (STA-2021 0471)</b>	19047298 <b>David CHUILLET (STA-2021 0491)</b>
03/04/2019	14/02/2019
21002263 <b>MARTELLI Léa (STA-2021 0472)</b>	19148960 <b>SASU AUTO PRESTIGE 83 (STA-2021 0492)</b>
09/01/2021	02/12/2019
19104626 <b>FASSONE Ulrich (STA-2021 0473)</b>	20060712 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0493)</b>
05/07/2019	26/12/2020
21001493 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0474)</b>	19059461 <b>SAVORANI Christian (STA-2021 0494)</b>
08/01/2021	13/03/2019
20060272 <b>PORTE Bernadette (STA-2021 0475)</b>	20060271 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0495)</b>
24/12/2020	27/12/2020
21006128 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0476)</b>	19074261 <b>GAIDON Simone (STA-2021 0496)</b>
27/01/2021	04/04/2019
19063038 <b>AMATO Jean-François (STA-2021 0477)</b>	20017616 <b>AMIACH Jonathan (STA-2021 0497)</b>
13/03/2019	02/03/2020
19047400 <b>CHUILLET David (STA-2021 0478)</b>	21007335 <b>VILES Marie (STA-2021 0498)</b>
14/02/2019	01/02/2021
20060347 <b>PERINA Jean-Marc (STA-2021 0479)</b>	20060771 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0499)</b>
24/12/2020	26/12/2020
21006424 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0480)</b>	20061258 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0500)</b>
27/01/2021	27/12/2020
21006402 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0481)</b>	20061360 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0501)</b>
27/01/2021	27/12/2020
20055001 <b>EL GUENNOUNI Mustafa (STA-2021 0482)</b>	21000058 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0502)</b>
07/12/2020	02/01/2021
21006385 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0483)</b>	21000060 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0503)</b>
27/01/2021	02/01/2021
21003677 <b>PORTE Bernadette (STA-2021 0484)</b>	20060848 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0504)</b>
18/01/2021	27/12/2020
21006078 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0485)</b>	21000650 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0505)</b>
27/01/2021	03/01/2021
19122678 <b>HERNANDEZ Cyril (STA-2021 0486)</b>	21000225 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0506)</b>
09/09/2019	02/01/2021
19087125 <b>GONZALEZ Sylvie (STA-2021 0487)</b>	21000592 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0507)</b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

03/01/2021	26/12/2020
20060279 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0508)</u></b>	21000424 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0528)</u></b>
26/12/2020	02/01/2021
20060476 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0509)</u></b>	21002961 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0529)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
20060877 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0510)</u></b>	21002971 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0530)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
20060880 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0511)</u></b>	20060939 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0531)</u></b>
27/12/2020	26/12/2020
21001919 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0512)</u></b>	21000224 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0532)</u></b>
11/01/2021	02/01/2021
21007171 <b><u>LAGNEAU Sophie (STA-2021 0513)</u></b>	21000347 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0533)</u></b>
01/02/2021	03/01/2021
20061177 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0514)</u></b>	20060423 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0534)</u></b>
27/12/2020	27/12/2020
21000479 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0515)</u></b>	21001340 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0535)</u></b>
02/01/2021	02/01/2021
21002793 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0516)</u></b>	21000239 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0536)</u></b>
11/01/2021	03/01/2021
21000480 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0517)</u></b>	20061116 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0537)</u></b>
03/01/2021	27/12/2021
21001923 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0518)</u></b>	20061509 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0538)</u></b>
11/01/2021	27/12/2020
21002918 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0519)</u></b>	21000235 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0539)</u></b>
11/01/2021	03/01/2021
21002050 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0520)</u></b>	21000725 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0540)</u></b>
11/01/2021	03/01/2021
21002424 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0521)</u></b>	21000236 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0541)</u></b>
11/01/2021	02/01/2021
21002748 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0522)</u></b>	21000483 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0542)</u></b>
11/01/2021	02/01/2021
21002375 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0523)</u></b>	20061412 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0543)</u></b>
11/01/2021	27/12/2020
20061449 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0524)</u></b>	20061515 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0544)</u></b>
26/12/2020	27/12/2020
21000191 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0525)</u></b>	21001189 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0545)</u></b>
02/01/2021	02/01/2021
20060284 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0526)</u></b>	21000712 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0546)</u></b>
26/12/2020	03/01/2021
20060291 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0527)</u></b>	11/01/2021 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0547)</u></b>



Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21001213 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0548)</u></b>	21001932 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0569)</u></b>
02/01/2021	11/01/2021
21001238 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0549)</u></b>	20060817 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0570)</u></b>
02/01/2021	27/12/2020
11/01/2021 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0550)</u></b>	21000425 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0571)</u></b>
21007148 <b><u>AMAT Arnaud (STA-2021 0551)</u></b>	03/01/2021
01/02/2021	20061482 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0572)</u></b>
03/01/2021 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0552)</u></b>	27/12/2020
21002723 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0553)</u></b>	21001031 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0573)</u></b>
11/01/2021	02/01/2021
21007358 <b><u>PONT Jean-Michel (STA-2021 0554)</u></b>	21000632 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0574)</u></b>
01/02/2021	02/01/2021
20061504 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0555)</u></b>	20061039 <b><u>Sonia AMANI (STA-2021 0575)</u></b>
27/12/2020	26/12/2020
20060343 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0556)</u></b>	21002674 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0576)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
20061383 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0557)</u></b>	21002074 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0577)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
20061317 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0558)</u></b>	21002950 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0578)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
20061033 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0559)</u></b>	20061356 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0579)</u></b>
27/12/2020	27/12/2020
21000133 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0560)</u></b>	20060552 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0580)</u></b>
02/01/2021	27/12/2020
20060508 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0561)</u></b>	21002788 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0581)</u></b>
27/12/2020	11/01/2021
18019982 <b><u>Maryse ACCIAI (STA-2021 0562)</u></b>	21000255 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0582)</u></b>
13/08/2018	11/01/2021
21000231 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0563)</u></b>	21001901 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0583)</u></b>
02/01/2021	11/01/2021
20061210 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0564)</u></b>	21001895 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0584)</u></b>
17/12/2020	11/01/2021
20025734 <b><u>Alexia DUNY (STA-2021 0565)</u></b>	21002094 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0585)</u></b>
20/04/2020	11/01/2021
21002977 <b><u>Farid HADDA (STA-2021 0566)</u></b>	21001903 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0586)</u></b>
11/01/2021	11/01/2021
21002076 <b><u>Farid HADDA (STA-2021 0567)</u></b>	20061455 <b><u>AMANI Sonia (STA-2021 0587)</u></b>
11/01/2021	26/12/2020
21002779 <b><u>Fada HADDA (STA-2021 0568)</u></b>	21002736 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0588)</u></b>
11/01/2021	11/01/2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

20060894 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0589)</b>	19119333 <b>MICHEL Cyrille (STA-2021 0609)</b>
27/12/2020	04/06/2019
21002889 <b>HADDA Farid (STA-2021 0590)</b>	20061319 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0610)</b>
11/01/2021	27/12/2020
20061003 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0591)</b>	21005243 <b>VOLFI Charles (STA-2021 0611)</b>
27/12/2020	25/01/2021
21001156 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0592)</b>	20060163 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0612)</b>
02/01/2021	27/12/2020
19087130 <b>GONZALEZ Sylvie (STA-2021 0593)</b>	20061484 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0613)</b>
29/04/2019	27/12/2020
21002686 <b>Farid HADDA (STA-2021 0594)</b>	19035373 <b>Aurélie MECHIN (STA-2021 0614)</b>
11/01/2021	02/01/2019
21001103 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0595)</b>	20060305 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0615)</b>
02/01/2021	27/12/2020
19078125 <b>Tom YAHIAOUI-BERNOLE (STA-2021 0596)</b>	21002014 <b>Farid HADDA (STA-2021 0616)</b>
11/04/2019	11/01/2021
20061453 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0597)</b>	19026652 <b>CECILLE Eric (STA-2021 0617)</b>
27/12/2020	12/12/2018
19031143 <b>BAILLUET Monique (STA-2021 0598)</b>	21000229 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0618)</b>
21/12/2018	02/01/2021
20061041 <b>COMTE Louis-Joseph (STA-2021 0599)</b>	21000228 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0619)</b>
31/12/2020	02/01/2021
21002756 <b>HADDA Farid (STA-2021 0600)</b>	19008586 <b>FERNANDEZ Paul (STA-2021 0620)</b>
11/01/2021	07/11/2018
20051155 <b>FRICKER Blandine (STA-2021 0601)</b>	21001129 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0621)</b>
16/11/2020	02/01/2021
21002763 <b>HADDA Farid (STA-2021 0602)</b>	21001327 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0622)</b>
11/01/2021	02/01/2021
20051115 <b>MICHEL Christelle (STA-2021 0603)</b>	20060463 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0623)</b>
30/11/2020	27/12/2020
21008236 <b>ABELA Salomé (STA-2021 0604)</b>	20004189 <b>ARMAGANIAN Alain (STA-2021 0624)</b>
03/02/2021	22/01/2020
20061427 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0605)</b>	21001928 <b>HADDA Farid (STA-2021 0625)</b>
27/12/2020	11/01/2021
20047809 <b>MICHEL Christelle (STA-2021 0606)</b>	21001929 <b>HADDA Farid (STA-2021 0626)</b>
26/10/2020	11/01/2021
20051348 <b>FRICKER Blandine (STA-2021 0607)</b>	21006498 <b>PERETTI-MALAGUTI Kimberley (STA-2021 0627)</b>
16/11/2020	27/01/2021
20061243 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0608)</b>	20051020 <b>MICHEL Christelle (STA-2021 0628)</b>
27/12/2020	14/11/2020

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21002796 <b>HADDA Farid (STA-2021 0629)</b>	20061500 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0649)</b>
11/01/2021	27/12/2020
21008241 <b>ABELA Salomé (STA-2021 0630)</b>	20061399 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0650)</b>
03/02/2021	26/12/2020
21008254 <b>PUSET Laura (STA-2021 0631)</b>	21004591 <b>RABA Thérèse (STA-2021 0651)</b>
03/02/2021	22/01/2021
18011474 <b>SULTAN Frédéric (STA-2021 0632)</b>	20027114 <b>Jean-Bruno ERISMANN (STA-2021 0652)</b>
19/07/2018	18/04/2020
19050844 <b>SIAF Sofien (STA-2021 0633)</b>	19035419 <b>MECHIN Aurélie (STA-2021 0654)</b>
25/02/2019	02/01/2019
21006050 <b>CALDERON Corinne (STA-2021 0634)</b>	21007656 <b>BRIANDET Aurélie (STA-2021 0655)</b>
26/01/2021	02/02/2021
20051086 <b>Christelle MICHEL (STA-2021 0635)</b>	21000200 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0656)</b>
30/11/2020	02/01/2021
21002698 <b>HADDA Farid (STA-2021 0636)</b>	
11/01/2021	20051182 <b>MICHEL Christelle (STA-2021 0657)</b>
21005892 <b>IRATHNI Alexandra (STA-2021 0637)</b>	14/11/2020
28/01/2021	21000700 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0658)</b>
21007636 <b>DENOLLE Caroline (STA-2021 0638)</b>	02/01/2021
02/02/2021	
20060919 <b>CHAMBEL Didier (STA-2021 0639)</b>	19069890 <b>Mairie des 11e et 12e arrondissements (STA-2021 0659)</b>
29/12/2020	21/03/2019
21002898 <b>HADDA Farid (STA-2021 0640)</b>	21008324 <b>BOURIOT Marjorie (STA-2021 0660)</b>
11/01/2021	04/02/2021
21001099 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0641)</b>	21002896 <b>HADDA Farid (STA-2021 0661)</b>
02/01/2021	11/01/2021
21001899 <b>HADDA Farid (STA-2021 0642)</b>	21005949 <b>REMOND Valentin (STA-2021 0662)</b>
11/01/2021	27/01/2021
21000796 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0643)</b>	19032013 <b>MOLINIER Claude (STA-2021 0663)</b>
02/01/2021	21/12/2018
21002026 <b>Farid HADDA (STA-2021 0644)</b>	21009311 <b>MAUREL Maxime (STA-2021 0664)</b>
11/01/2021	05/02/2021
20060598 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0645)</b>	19069048 <b>ORTEGA Céline (STA-2021 0665)</b>
27/12/2020	25/03/2019
19120862 <b>TERMONIA Camille (STA-2021 0646)</b>	21007555 <b>ASSAD Laetitia (STA-2021 0666)</b>
01/10/2019	01/02/2021
19069894 <b>Mairie 11 et 12 Arrondissement Marseille (STA-2021 0647)</b>	21009420 <b>Delphine GILLI (STA-2021 0667)</b>
21/03/2019	08/02/2021
20061400 <b>Sonia AMANI (STA-2021 0648)</b>	19045876 <b>DETHOOR Justine (STA-2021 0668)</b>
27/12/2021	07/02/2019

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21009210 <b><u>AGUILA Anaïs (STA-2021 0669)</u></b>	21009493 <b><u>DEGEUSE Morgane (STA-2021 0689)</u></b>
06/02/2021	04/02/2021
20058535 <b><u>FORMOSA Cécilia (STA-2021 0670)</u></b>	20043678 <b><u>FORMOSA Cécilia (STA-2021 0690)</u></b>
07/10/2020	01/10/2020
21008858 <b><u>SARL AUTOMATISME THERMIQUE ELECTRIQUE (STA-2021 0671)</u></b>	19078127 <b><u>VAQUER Patrick (STA-2021 0691)</u></b>
04/02/2021	11/04/2019
19081409 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0672)</u></b>	21009258 <b><u>REBHALLAH Farah (STA-2021 0692)</u></b>
17/04/2019	07/02/2021
19081512 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0673)</u></b>	20012881 <b><u>GEORGES Magalie (STA-2021 0693)</u></b>
17/04/2019	18/02/2020
19081414 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0674)</u></b>	20058465 <b><u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0694)</u></b>
17/04/2019	17/12/2020
19081209 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0675)</u></b>	19081404 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0695)</u></b>
17/04/2021	17/04/2019
19081212 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0676)</u></b>	19146745 <b><u>D H AUTOS (STA-2021 0696)</u></b>
17/04/2019	18/11/2019
19081207 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0677)</u></b>	19058004 <b><u>COHEN Michelle (STA-2021 0697)</u></b>
17/04/2019	07/03/2021
19083323 <b><u>SAVI LOCATION (STA-2021 0678)</u></b>	19080993 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0698)</u></b>
23/04/2019	17/04/2019
19057938 <b><u>COHEN Michelle (STA-2021 0679)</u></b>	19081515 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0699)</u></b>
07/03/2019	17/04/2019
21005209 <b><u>ILYES AUTO (STA-2021 0680)</u></b>	20022915 <b><u>BROUAZIN Théo (STA-2021 0700)</u></b>
26/01/2021	23/04/2020
21007777 <b><u>AHARONIAN Raphaël (STA-2021 0681)</u></b>	21007756 <b><u>JMLS VEHICULES (STA-2021 0701)</u></b>
03/02/2021	02/02/2021
19081199 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0682)</u></b>	21009252 <b><u>FAVRE Léon (STA-2021 0702)</u></b>
17/04/2019	08/02/2021
21007974 <b><u>MARCIANO Shany (STA-2021 0683)</u></b>	19050379 <b><u>ABADIE PELFORT Josyane (STA-2021 0703)</u></b>
03/02/2021	21/02/2019
21009451 <b><u>DER ZAKARIAN Irène (STA-2021 0684)</u></b>	19073376 <b><u>ABADIE PELFORT Josyane (STA-2021 0704)</u></b>
09/02/2021	03/04/2019
19104446 <b><u>FASSONE Ulrich (STA-2021 0685)</u></b>	20058164 <b><u>CRISANTI Cécile (STA-2021 0705)</u></b>
05/07/2019	17/12/2020
19104346 <b><u>FASSONE Ulrich (STA-2021 0686)</u></b>	21004864 <b><u>DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0706)</u></b>
05/07/2019	22/01/2021
21008471 <b><u>CHARLIER Christophe (STA-2021 0687)</u></b>	21009756 <b><u>LEMBERTHE Hélène (STA-2021 0707)</u></b>
05/02/2021	08/02/2021
20010643 <b><u>MOHAMED BEN ALI Chafika (STA-2021 0688)</u></b>	18036198 <b><u>GVA BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2021 0708)</u></b>
13/02/2021	11/10/2018

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21009771 <b>DEBRAINE Audrey (STA-2021 0709)</b>	19050499 <b>ABADIE PELFORT Josyane (STA-2021 0729)</b>
02/02/2021	21/02/2019
19056895 <b>GIOT Maurice (STA-2021 0710)</b>	19069896 <b>Mairie 11 et 12ème arrondissement (STA-2021 0730)</b>
04/03/2019	21/03/2019
20045024 <b>SPARACIA Sandrine (STA-2021 0711)</b>	19008446 <b>BELTRAN Nicolas (STA-2021 0731)</b>
12/10/2020	05/11/2018
21009056 <b>VIGNERON Christiane (STA-2021 0712)</b>	21006982 <b>Huguette CAMPS (STA-2021 0732)</b>
08/02/2021	01/02/2021
19030397 <b>SAS COMASUD (STA-2021 0713)</b>	21008737 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0733)</b>
14/12/2018	03/02/2021
19077796 <b>PETTER Katia (STA-2021 0714)</b>	21001270 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0734)</b>
11/04/2019	03/01/2021
19060805 <b>FEDIDA Allégria (STA-2021 0715)</b>	21001166 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0735)</b>
14/03/2019	02/01/2021
19078605 <b>VALLIER Marie (STA-2021 0716)</b>	21000868 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0736)</b>
29/04/2019	02/01/2021
19103005 <b>GIMONNEAU Gilles (STA-2021 0717)</b>	21000166 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0737)</b>
28/01/2019	03/02/2021
19123905 <b>DEPIEDS Jacques (STA-2021 0718)</b>	21000067 <b>AMANI Sonia (STA-2021 0738)</b>
13/09/2019	02/01/2021
21005704 <b>DELAGOUTTE Marion (STA-2021 0719)</b>	19081529 <b>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0739)</b>
24/01/2021	17/04/2019
20017796 <b>GEORGES Magalie (STA-2021 0720)</b>	19081426 <b>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0740)</b>
09/03/2020	17/04/2019
21009408 <b>FIORI Patricia (STA-2021 0721)</b>	19081305 <b>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0741)</b>
09/02/2021	17/04/2019
21008807 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0722)</b>	19081436 <b>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0742)</b>
03/02/2021	17/04/2019
21008654 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0723)</b>	21008847 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0743)</b>
03/02/2021	03/02/2021
21008971 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0724)</b>	19019245 <b>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0744)</b>
03/02/2021	22/11/2018
21008714 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0725)</b>	19081904 <b>PINEAU Nathalie (STA-2021 0745)</b>
03/02/2021	18/04/2019
19057693 <b>CAU Gilbert (STA-2021 0726)</b>	21004879 <b>DOHLEN Kjetil (STA-2021 0746)</b>
11/03/2019	23/01/2021
21008727 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0727)</b>	21002070 <b>HADDA Farid (STA-2021 0747)</b>
03/02/2021	11/01/2021
21007944 <b>DUMONTEIL Agnès (STA-2021 0728)</b>	21002667 <b>HADDA Farid (STA-2021 0748)</b>
02/02/2021	11/01/2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

19081186 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0749)</u></b>	19081519 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0769)</u></b>
17/04/2019	17/04/2019
20029790 <b><u>Société LAFON MARGAUX (STA-2021 0750)</u></b>	21009394 <b><u>FIORI Patricia (STA-2021 0770)</u></b>
18/06/2020	09/02/2021
20053267 <b><u>MICHEL Christelle (STA-2021 0751)</u></b>	21008894 <b><u>SALLEM Oifa (STA-2021 0771)</u></b>
30/11/2020	03/02/2021
21008908 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0752)</u></b>	21010462 <b><u>Un Amour de Chocolat (STA-2021 0772)</u></b>
04/02/2021	10/02/2021
21008687 <b><u>SALLEM Oifa (STA-2021 0753)</u></b>	21009061 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0773)</u></b>
03/02/2021	04/02/2021
21009086 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0754)</u></b>	21010454 <b><u>Un Amour de Chocolat (STA-2021 0774)</u></b>
04/02/2021	10/02/2021
20060258 <b><u>THOMAS-CAMPS Huguette (STA-2021 0755)</u></b>	21009006 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0775)</u></b>
24/12/2020	04/02/2021
19081294 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0756)</u></b>	21009106 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0776)</u></b>
17/04/2019	04/02/2021
19081302 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0757)</u></b>	20061763 <b><u>SASSI Skander (STA-2021 0777)</u></b>
17/04/2019	30/12/2020
19126185 <b><u>BELLO CORTES Mauricio (STA-2021 0758)</u></b>	19052015 <b><u>AYACHE Meyer Michel (STA-2021 0778)</u></b>
07/10/2019	25/02/2019
21009072 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0759)</u></b>	21009166 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0779)</u></b>
04/02/2021	04/02/2021
21009074 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0760)</u></b>	19072585 <b><u>CECILLE Eric (STA-2021 0780)</u></b>
04/02/2021	01/04/2019
19081222 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0761)</u></b>	21009087 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0781)</u></b>
17/04/2019	04/02/2021
21009014 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0762)</u></b>	19072622 <b><u>CECILLE Eric (STA-2021 0782)</u></b>
04/02/2021	01/04/2019
19081523 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0763)</u></b>	21008994 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0783)</u></b>
17/04/2019	04/02/2021
21009584 <b><u>TAHER Roger (STA-2021 0764)</u></b>	21011543 <b><u>CARDEUR Benjamin (STA-2021 0784)</u></b>
02/02/2021	09/02/2021
19087537 <b><u>BOULANGER Josette (STA-2021 0765)</u></b>	21008919 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0785)</u></b>
02/05/2019	04/02/2021
21009884 <b><u>FISCHER Brandon (STA-2021 0766)</u></b>	19052119 <b><u>AYACHE Meyer Michel (STA-2021 0786)</u></b>
09/02/2021	25/02/2019
19081217 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0767)</u></b>	21003750 <b><u>Ouahhou Hamid (STA-2021 0787)</u></b>
17/04/2019	13/01/2021
19081518 <b><u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2021 0768)</u></b>	19154109 <b><u>BONO Astrid (STA-2021 0788)</u></b>
17/04/2019	19/04/2019

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

19083410 <b><u>LE BLEVEC Marie (STA-2021 0789)</u></b>	21007703 <b><u>MONTENERO Doreen (STA-2021 0809)</u></b>
23/04/2019	03/02/2021
21006773 <b><u>PES Charles (STA-2021 0790)</u></b>	21010918 <b><u>LAGOUCHE Julia (STA-2021 0810)</u></b>
28/01/2021	16/02/2021
21010573 <b><u>DEMATHIEU Emmanuel (STA-2021 0791)</u></b>	19063091 <b><u>AMATO Jean-François (STA-2021 0811)</u></b>
07/02/2021	13/03/2019
21009079 <b><u>OHAYON Pascale (STA-2021 0792)</u></b>	19063051 <b><u>AMATO Jean-François (STA-2021 0812)</u></b>
04/02/2021	13/03/2019
19063291 <b><u>PICARELLA Frédérique (STA-2021 0793)</u></b>	19062889 <b><u>AMATO Jean-François (STA-2021 0813)</u></b>
21/03/2019	13/03/2019
19052080 <b><u>AYACHE Meyer Michel (STA-2021 0794)</u></b>	21010619 <b><u>BARBIER Catherine (STA-2021 0814)</u></b>
25/02/2019	16/02/2021
19073178 <b><u>CECILLE Eric (STA-2021 0795)</u></b>	21012507 <b><u>SEM ADOMA (STA-2021 0815)</u></b>
01/04/2019	09/02/2021
21004063 <b><u>MAUDENS Jean-Paul (STA-2021 0796)</u></b>	21002281 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0816)</u></b>
17/01/2021	11/01/2021
21007667 <b><u>GRAND Martine (STA-2021 0797)</u></b>	21002284 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0817)</u></b>
03/02/2021	11/01/2021
21010911 <b><u>LAGOUCHE Julia (STA-2021 0798)</u></b>	21002782 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0818)</u></b>
16/02/2021	11/01/2021
21010818 <b><u>SANTINI Charlotte (STA-2021 0799)</u></b>	21002784 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0819)</u></b>
10/02/2021	11/01/2021
21008173 <b><u>Société A.S.T (STA-2021 0800)</u></b>	21002785 <b><u>HADDA Farid (STA-2021 0820)</u></b>
04/02/2021	11/01/2021
19042270 <b><u>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 0801)</u></b>	21010711 <b><u>LECLERC Linda (STA-2021 0821)</u></b>
24/01/2019	22/02/2021
21010812 <b><u>PONZIO Pierre (STA-2021 0802)</u></b>	18028011 <b><u>GANNA Fatima (STA-2021 0822)</u></b>
10/02/2021	12/09/2018
21001844 <b><u>OLIVE Alexis (STA-2021 0803)</u></b>	21009289 <b><u>BELLON Marion (STA-2021 0823)</u></b>
08/01/2021	05/02/2021
20060783 <b><u>PORRUNCINI Pierre (STA-2021 0804)</u></b>	19081345 <b><u>FONTELLE Hélène (STA-2021 0824)</u></b>
28/12/2020	17/04/2019
19151685 <b><u>BERNIER Sophie (STA-2021 0805)</u></b>	21012065 <b><u>LOUAHEM M'SABAH Mourade (STA-2021 0825)</u></b>
27/12/2019	12/02/2021
19034059 <b><u>PORRUNCINI Pierre (STA-2021 0806)</u></b>	21012608 <b><u>HAMDI Ania (STA-2021 0826)</u></b>
24/12/2018	22/02/2021
21001228 <b><u>OLIVE Alexis (STA-2021 0807)</u></b>	19051409 <b><u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 0827)</u></b>
08/01/2021	22/02/2019
19063064 <b><u>AMATO Jean-François (STA-2021 0808)</u></b>	19115908 <b><u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 0828)</u></b>
13/03/2019	12/08/2019

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21011536 <b>ALLOUN Joseph (STA-2021 0829)</b>	20059893 <b>MORANDEAU Ilona (STA-2021 0849)</b>
09/02/2021	24/12/2020
19068627 <b>DOUPEUX Nicolas (STA-2021 0830)</b>	21008541 <b>ELECTRICITE DE FRANCE (STA-2021 0850)</b>
26/03/2019	04/02/2021
21007468 <b>MORVILLE Julien (STA-2021 0831)</b>	19127244 <b>LACOSTE Romain (STA-2021 0851)</b>
01/02/2021	11/10/2019
21008876 <b>SITBON Vanessa (STA-2021 0832)</b>	20058405 <b>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0852)</b>
05/02/2021	17/12/2020
21013061 <b>ABRACH Mohamed (STA-2021 0833)</b>	20058428 <b>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0853)</b>
22/02/2021	17/12/2020
19056153 <b>DAVIER Philippe (STA-2021 0834)</b>	20060094 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0854)</b>
04/03/2019	19/12/2020
20060066 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0835)</b>	21008649 <b>CREUZET Olivier (STA-2021 0855)</b>
19/12/2020	05/02/2021
20059766 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0836)</b>	19072746 <b>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 0856)</b>
19/12/2020	01/04/2019
19148004 <b>MN AUTO 13 (STA-2021 0837)</b>	20059901 <b>MORANDEAU Ilona (STA-2021 0857)</b>
27/11/2019	24/12/2020
19148969 <b>VICENDO Georges (STA-2021 0838)</b>	20059897 <b>MORANDEAU Ilona (STA-2021 0858)</b>
02/12/2019	24/12/2020
21013111 <b>Guillaume AZZOPARDI (STA-2021 0839)</b>	21011841 <b>DEBOYSER Fabien (STA-2021 0859)</b>
24/02/2021	19/02/2021
20060091 <b>Siham HAFSAOUI (STA-2021 0840)</b>	20035293 <b>Amel HAMROUNI (STA-2021 0860)</b>
19/12/2020	17/07/2020
20021257 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0841)</b>	20020720 <b>Amel HAMROUNI (STA-2021 0861)</b>
03/04/2020	12/03/2020
20018782 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0842)</b>	20059900 <b>MORANDEAU Ilona (STA-2021 0862)</b>
05/03/2019	24/12/2021
19063106 <b>AMATO Jean-François (STA-2021 0843)</b>	21014062 <b>MAGGIO Thierry (STA-2021 0863)</b>
13/03/2019	25/02/2021
19137589 <b>Société La centrale du Thé (STA-2021 0844)</b>	20057311 <b>CORTES Johana (STA-2021 0864)</b>
14/10/2019	14/12/2020
20017888 <b>BOUDJELLAL Farid (STA-2021 0845)</b>	19078360 <b>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2021 0865)</b>
08/03/2020	11/04/2019
19071166 <b>ASCHERO Emmanuelle (STA-2021 0846)</b>	20003583 <b>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0866)</b>
02/04/2019	20/01/2020
19152388 <b>CARPENTIER Guillaume (STA-2021 0847)</b>	19083740 <b>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2021 0867)</b>
04/02/2020	23/04/2019
20018488 <b>LLAURENS Sébastien (STA-2021 0848)</b>	19081457 <b>FONTELLE Hélène (STA-2021 0868)</b>
05/03/2020	17/04/2019



Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

19081318 <b>FONTELLE Hélène (STA-2021 0869)</b>	21013084 <b>RIETSCH Lucas (STA-2021 0889)</b>
17/04/2019	15/02/2021
20059873 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0870)</b>	21013774 <b>SEROUR Anais (STA-2021 0890)</b>
19/12/2020	22/02/2021
20035174 <b>HAMROUNI Amel (STA-2021 0871)</b>	21007101 <b>HEJJAJI Haroun (STA-2021 0891)</b>
17/07/2020	01/02/2021
21010554 <b>ACTIS Yohann (STA-2021 0872)</b>	20022308 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0892)</b>
05/02/2021	07/04/2020
20051489 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0873)</b>	20022407 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0893)</b>
19/11/2020	07/04/2020
21008999 <b>OHAYON Pascale (STA-2021 0874)</b>	20021223 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0894)</b>
04/02/2021	07/04/2020
21012843 <b>BRUN Philippe (STA-2021 0875)</b>	20012800 <b>CHARLES Catherine (STA-2021 0895)</b>
16/02/2021	20/02/2020
21009098 <b>OHAYON Pascale (STA-2021 0876)</b>	21004068 <b>PHEMIUS Franck (STA-2021 0896)</b>
04/02/2021	18/01/2021
20059782 <b>Siham HAFSAOUI (STA-2021 0877)</b>	21008932 <b>SALLEM Oifa (STA-2021 0897)</b>
19/12/2020	03/02/2021
20060082 <b>Siham HAFSAOUI (STA-2021 0878)</b>	21014921 <b>FOULON Fatima (STA-2021 0898)</b>
19/12/2020	26/02/2021
21005606 <b>Guillaume BONET (STA-2021 0879)</b>	21012067 <b>DEJARDIN Nathalie (STA-2021 0899)</b>
26/01/2021	16/02/2021
20059787 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0880)</b>	21014459 <b>GIANTI Malika (STA-2021 0900)</b>
19/12/2020	23/02/2021
20060086 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0881)</b>	20044481 <b>Ghrissia SEMINERRAS (STA-2021 0901)</b>
19/12/2020	07/10/2020
21005021 <b>JAMJOOM Modhar (STA-2021 0882)</b>	21010163 <b>NGUYEN Cynthia (STA-2021 0902)</b>
25/01/2021	10/02/2021
20021426 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0883)</b>	20021286 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0903)</b>
04/02/2021	04/02/2021
20059889 <b>MORANDEAU Ilona (STA-2021 0884)</b>	20059581 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0904)</b>
24/12/2020	19/12/2020
21011981 <b>CAILLOL Valérie (STA-2021 0885)</b>	21013882 <b>NADJAR Suzanne (STA-2021 0905)</b>
08/02/2021	23/02/2021
20022161 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0886)</b>	20059685 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0906)</b>
04/02/2021	19/12/2020
20059833 <b>HAFSAOUI Siham (STA-2021 0887)</b>	21006380 <b>AUTO PIECES 22 (STA-2021 0907)</b>
19/12/2020	29/01/2021
20020672 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0888)</b>	20022188 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0908)</b>
04/02/2021	04/02/2021

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21014208 <b>ROBIN Alice (STA-2021 0909)</b>	20022537 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0929)</b>
24/02/2021	24/04/2020
20022490 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0910)</b>	21010500 <b>CHENINE Amina (STA-2021 0930)</b>
04/02/2021	10/02/2021
20022589 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0911)</b>	21012936 <b>PHEMIUS Franck (STA-2021 0931)</b>
04/02/2021	23/02/2021
21003680 <b>CHABOT Nadia (STA-2021 0912)</b>	21013600 <b>BELAMRI Medhi (STA-2021 0932)</b>
18/01/2021	21006819 <b>GNAOUI Saliha (STA-2021 0933)</b>
20022886 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0913)</b>	01/02/2021
04/02/2021	21010787 <b>ORTIZ Hélène (STA-2021 0934)</b>
20022888 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0914)</b>	10/02/2021
04/02/2021	21010323 <b>FERRERO Viviane (STA-2021 0935)</b>
20024690 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0915)</b>	09/02/2021
04/02/2021	19049008 <b>OLYMPIC LOCATION (STA-2021 0936)</b>
20026188 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0916)</b>	18/02/2019
04/02/2021	19081483 <b>FONTELLE Hélène (STA-2021 0937)</b>
20023298 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0917)</b>	17/04/2019
04/02/2021	20026281 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0938)</b>
21009097 <b>Pascale OHAYON (STA-2021 0918)</b>	24/04/2020
04/02/2021	19078348 <b>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2021 0939)</b>
19072600 <b>CECILLE Eric (STA-2021 0919)</b>	11/04/2019
01/04/2019	21010590 <b>SARL VERSATEAM (STA-2021 0940)</b>
18024246 <b>POUSSIN Olivier (STA-2021 0920)</b>	05/02/2021
31/08/2018	21007662 <b>SELARL DONSIMONI &amp; ASSOCIES (STA-2021 0941)</b>
20025954 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0921)</b>	01/02/2021
03/04/2020	21011271 <b>LEBRETON Catherine (STA-2021 0942)</b>
20022355 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0922)</b>	06/02/2021
24/04/2020	20020948 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0943)</b>
21005500 <b>LEHODEY Delphine (STA-2021 0923)</b>	20/04/2020
25/01/2021	20021148 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0944)</b>
20022055 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0924)</b>	07/04/2020
02/04/2020	20058429 <b>GHENASSIA Jack (STA-2021 0945)</b>
19078419 <b>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2021 0925)</b>	18/12/2020
11/04/2019	21011288 <b>LEBRETON Catherine (STA-2021 0946)</b>
20023616 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0926)</b>	06/02/2021
04/02/2021	21001503 <b>GOVINDIN VINGUETAMA Martine (STA-2021 0947)</b>
20021736 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 0927)</b>	07/01/2021
20/04/2020	21012951 <b>PHEMIUS Franck (STA-2021 0948)</b>
21009500 <b>LAUTARD Virginie (STA-2021 0928)</b>	23/02/2021
08/02/2021	21013503 <b>HALLEK Chedli (STA-2021 0949)</b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

18/02/2021	22/02/2021
19110132 <b><u>BOUAZIZI Nadji (STA-2021 0950)</u></b>	21013197 <b><u>ORAIN Maud (STA-2021 0970)</u></b>
01/08/2019	23/02/2021
21013637 <b><u>GRAVIAS Alexandre (STA-2021 0951)</u></b>	20037842 <b><u>MOUZOUN Hamid (STA-2021 0971)</u></b>
24/02/2021	10/08/2020
21002822 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 0952)</u></b>	21015497 <b><u>NADJAR Mehdi (STA-2021 0972)</u></b>
13/01/2021	01/03/2021
19039365 <b><u>CANADAS Mike (STA-2021 0953)</u></b>	21007495 <b><u>VIAU Simone (STA-2021 0973)</u></b>
16/01/2021	29/01/2021
21008596 <b><u>GASPARI Laetitia (STA-2021 0954)</u></b>	19071117 <b><u>ASCHERO Emmanuelle (STA-2021 0974)</u></b>
04/02/2021	02/04/2019
21011314 <b><u>LEBRETON Catherine (STA-2021 0955)</u></b>	21009195 <b><u>DAMICHE Lemnaouer (STA-2021 0975)</u></b>
06/02/2021	05/02/2021
21010290 <b><u>EL BERGUI Dounia (STA-2021 0956)</u></b>	21013691 <b><u>ROZIER Lou Ana (STA-2021 0976)</u></b>
12/02/2021	17/02/2021
21013238 <b><u>RAVELOARISOA Hermine (STA-2021 0957)</u></b>	20038249 <b><u>MOUZOUN Hamid (STA-2021 0977)</u></b>
22/02/2021	10/08/2020
21010162 <b><u>NGUYEN Cynthia (STA-2021 0958)</u></b>	20059698 <b><u>SEISSON Benoît (STA-2021 0978)</u></b>
10/02/2021	24/12/2020
20022164 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0959)</u></b>	21013488 <b><u>REMOND Valentin (STA-2021 0979)</u></b>
20/04/2020	23/02/2021
20037781 <b><u>MOUZOUN Hamid (STA-2021 0960)</u></b>	20023802 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0980)</u></b>
10/08/2020	20/04/2020
21014549 <b><u>AMZIANI Mourad (STA-2021 0961)</u></b>	20024801 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0981)</u></b>
26/02/2021	24/04/2021
21002937 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 0962)</u></b>	21003396 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 0982)</u></b>
13/01/2021	13/01/2021
21003035 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 0963)</u></b>	21013837 <b><u>SABBAN Valérie (STA-2021 0983)</u></b>
13/01/2021	22/02/2021
21005997 <b><u>MATI Dylla (STA-2021 0964)</u></b>	19136816 <b><u>LECLANCHE Yves (STA-2021 0984)</u></b>
27/01/2021	21/10/2019
21015060 <b><u>RAVEL Arnaud (STA-2021 0965)</u></b>	20020739 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0985)</u></b>
25/02/2021	07/04/2020
21013190 <b><u>GAMBOTTI Carine (STA-2021 0966)</u></b>	20021993 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0986)</u></b>
23/02/2021	03/04/2020
21000017 <b><u>SEBA Laura (STA-2021 0967)</u></b>	20022441 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0987)</u></b>
04/01/2021	07/04/2021
19113695 <b><u>BLAISE Patricia (STA-2021 0968)</u></b>	21003403 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 0988)</u></b>
19/08/2019	13/01/2021
21013097 <b><u>PELLETIER Rémy (STA-2021 0969)</u></b>	19071137 <b><u>ASCHERO Emmanuelle (STA-2021 0989)</u></b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

02/04/2019	25/02/2021
19023787 <b><u>ACCIAI Maryse (STA-2021 0990)</u></b>	21014281 <b><u>JAMMET Michel (STA-2021 1010)</u></b>
03/12/2018	25/02/2021
19071095 <b><u>ASCHERO Emmanuelle (STA-2021 0991)</u></b>	19075374 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1011)</u></b>
02/04/2019	08/04/2019
19071146 <b><u>ASCHERO Emmanuelle (STA-2021 0992)</u></b>	19075275 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1012)</u></b>
02/04/2019	08/04/2019
21014019 <b><u>TOUCHAIS Martial (STA-2021 0993)</u></b>	19076030 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1013)</u></b>
01/03/2021	08/04/2019
21013643 <b><u>TALIANA Carine (STA-2021 0994)</u></b>	19075452 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1014)</u></b>
24/02/2021	08/04/2019
20023033 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0995)</u></b>	21007661 <b><u>SEBAOUN Barbara (STA-2021 1015)</u></b>
07/04/2020	30/01/2021
20023534 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0996)</u></b>	21007681 <b><u>SEBAOUN Barbara (STA-2021 1016)</u></b>
24/04/2020	30/01/2021
20022345 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0997)</u></b>	19075309 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1017)</u></b>
07/04/2020	08/04/2019
20028945 <b><u>NAVARRO Romuald (STA-2021 0998)</u></b>	19075292 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1018)</u></b>
07/04/2021	08/04/2019
19072612 <b><u>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 0999)</u></b>	21002321 <b><u>DECAMPS Marie Antoinette (STA-2021 1019)</u></b>
01/04/2019	07/01/2021
21012148 <b><u>LEDMI Ahmed (STA-2021 1000)</u></b>	21016361 <b><u>BONIFAY Didier (STA-2021 1020)</u></b>
15/02/2021	03/03/2021
21014143 <b><u>ZITOUNI Abdelkader (STA-2021 1001)</u></b>	21013480 <b><u>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1021)</u></b>
22/02/2021	19/02/2021
21015138 <b><u>NGUYEN HUU THUAN Logan (STA-2021 1002)</u></b>	21016198 <b><u>PONSARD Edith (STA-2021 1022)</u></b>
24/02/2021	03/03/2021
19081843 <b><u>MOUETTET Laurie (STA-2021 1003)</u></b>	21016807 <b><u>NOAMAN Hanane (STA-2021 1023)</u></b>
18/04/2019	25/02/2021
21016758 <b><u>SCHOUKROUN Elisabeth (STA-2021 1004)</u></b>	21006660 <b><u>ACHOURA Lisa (STA-2021 1024)</u></b>
01/03/2021	29/01/2021
21014241 <b><u>Nicolas EWALD (STA-2021 1005)</u></b>	21015687 <b><u>ROLO Maxime (STA-2021 1025)</u></b>
22/02/2021	26/02/2021
21015107 <b><u>Logan NGUYEN HUU THUAN (STA-2021 1006)</u></b>	21014617 <b><u>BOUSQUET Maryse (STA-2021 1026)</u></b>
24/02/2021	27/02/2021
21014451 <b><u>Anthony PRIAMI (STA-2021 1007)</u></b>	21011887 <b><u>SABBAGH Célia (STA-2021 1027)</u></b>
25/02/2021	15/02/2021
21003031 <b><u>ROUAF Rim (STA-2021 1008)</u></b>	21015093 <b><u>ROUGE Mélissa (STA-2021 1028)</u></b>
13/01/2021	01/03/2021
21014447 <b><u>Anthony PRIAMI (STA-2021 1009)</u></b>	19086791 <b><u>DECAMPS Marie Antoinette (STA-2021 1029)</u></b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

29/04/2019	02/03/2021
21015159 <b><u>Logan NGUYEN HUU THUAN (STA-2021 1030)</u></b>	19075884 <b><u>Morgane JULIEN (STA-2021 1050)</u></b>
24/02/2021	08/04/2019
19104683 <b><u>BOURGOIN Christophe (STA-2021 1031)</u></b>	19076012 <b><u>Morgane JULIEN (STA-2021 1051)</u></b>
06/07/2019	08/04/2019
21014458 <b><u>Anthony PRIAMI (STA-2021 1032)</u></b>	21009840 <b><u>Sarah CHNINEK (STA-2021 1052)</u></b>
25/02/2021	04/02/2021
19075324 <b><u>Morgane JULIEN (STA-2021 1033)</u></b>	21013956 <b><u>Margarita PARANYAN (STA-2021 1053)</u></b>
08/04/2019	16/02/2021
19106391 <b><u>GALEOTE José (STA-2021 1034)</u></b>	21015147 <b><u>Logan NGUYEN HUU THUAN (STA-2021 1054)</u></b>
11/07/2019	24/02/2021
21005282 <b><u>AFANTROS Laila (STA-2021 1035)</u></b>	21017218 <b><u>COHEN Gad (STA-2021 1055)</u></b>
25/01/2021	05/03/2021
19075982 <b><u>MARRARO - JULIEN Morgane (STA-2021 1036)</u></b>	21013526 <b><u>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1056)</u></b>
08/04/2019	19/02/2021
21014493 <b><u>JULLIEN de POMMEROL Régis (STA-2021 1037)</u></b>	21015026 <b><u>BOUSQUET Maryse (STA-2021 1057)</u></b>
27/02/2021	01/03/2021
21013543 <b><u>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1038)</u></b>	21015513 <b><u>VELOU Michel (STA-2021 1058)</u></b>
19/02/2021	25/02/2021
19107791 <b><u>TALEB Kouider (STA-2021 1039)</u></b>	21017642 <b><u>QUEIROLO René (STA-2021 1059)</u></b>
19/07/2019	08/03/2021
21013548 <b><u>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1040)</u></b>	21015301 <b><u>LAFFET Véronique (STA-2021 1060)</u></b>
19/02/2021	21/02/2021
19075323 <b><u>Morgane MARRARO JULIEN (STA-2021 1041)</u></b>	19051285 <b><u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 1061)</u></b>
08/04/2019	22/02/2019
21013458 <b><u>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1042)</u></b>	20053385 <b><u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 1062)</u></b>
19/02/2021	27/11/2020
21012199 <b><u>VITTON Léa (STA-2021 1043)</u></b>	21008172 <b><u>BEN M'BAREK Faycal (STA-2021 1063)</u></b>
15/02/2021	04/02/2021
21012299 <b><u>ANGELELLI Philippe (STA-2021 1044)</u></b>	19083915 <b><u>MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR (STA-2021 1064)</u></b>
20/02/2021	23/04/2019
21016208 <b><u>PONSARD Edith (STA-2021 1045)</u></b>	21013610 <b><u>Jacques CANGELOSI (STA-2021 1065)</u></b>
03/03/2021	19/02/2021
21016175 <b><u>PONSARD Edith (STA-2021 1046)</u></b>	21014655 <b><u>BOUSQUET Maryse (STA-2021 1066)</u></b>
03/03/2021	27/02/2021
21016184 <b><u>PONSARD Edith (STA-2021 1047)</u></b>	19075998 <b><u>JULIEN Morgane (STA-2021 1067)</u></b>
03/03/2021	08/04/2019
21016220 <b><u>PONSARD Edith (STA-2021 1048)</u></b>	21008798 <b><u>MARDJOIAN Muriel (STA-2021 1068)</u></b>
02/03/2021	04/02/2021
21016088 <b><u>MOURARET Vincent (STA-2021 1049)</u></b>	19047858 <b><u>CERMAL Anne-Lise (STA-2021 1069)</u></b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

13/02/2019	19/02/2021
21013516 <b>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1070)</b>	21013598 <b>CANGELOSI Jacques (STA-2021 1090)</b>
19/02/2021	19/02/2021
19075369 <b>MARRARO-JULIEN Morgane (STA-2021 1071)</b>	21015726 <b>BAUX Aurélien (STA-2021 1091)</b>
08/04/2019	25/02/2021
21015448 <b>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2021 1072)</b>	21010153 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1092)</b>
18/02/2021	11/02/2021
21017407 <b>PAUL Chloé (STA-2021 1073)</b>	21015252 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1093)</b>
25/02/2021	01/03/2021
20010862 <b>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 1074)</b>	21013764 <b>BENHAMOU Nicolas (STA-2021 1094)</b>
14/02/2020	22/02/2021
21015268 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1075)</b>	21015169 <b>NGUYEN HUU THUAN Logan (STA-2021 1095)</b>
01/03/2021	24/02/2021
21017549 <b>TEDESCO Franck (STA-2021 1076)</b>	19075467 <b>JULIEN Morgane (STA-2021 1096)</b>
03/03/2021	08/04/2019
21015419 <b>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2021 1077)</b>	19028175 <b>POUGET Michel (STA-2021 1097)</b>
18/01/2021	17/12/2018
21015258 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1078)</b>	21015399 <b>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2021 1098)</b>
01/03/2021	18/02/2021
21015219 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1079)</b>	21016098 <b>MOURARET Vincent (STA-2021 1099)</b>
01/03/2021	02/03/2021
19152965 <b>LACHAMP Robert (STA-2021 1080)</b>	21015298 <b>LAFFET Véronique (STA-2021 1100)</b>
16/12/2019	21/02/2021
21015438 <b>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2021 1081)</b>	21018617 <b>TAGHOUTI Sara (STA-2021 1101)</b>
18/02/2021	09/03/2021
21015274 <b>STAMPER Aline (STA-2021 1082)</b>	21009580 <b>DECAMPS Marie Antoinette (STA-2021 1102)</b>
01/03/2021	03/02/2021
21014963 <b>TELLIER Elodie (STA-2021 1083)</b>	21014672 <b>BOUSQUET Maryse (STA-2021 1103)</b>
21/02/2021	27/02/2021
21013755 <b>ALDYRKHANOV Artur (STA-2021 1084)</b>	19075235 <b>JULIEN Morgane (STA-2021 1104)</b>
25/02/2021	08/04/2019
21015739 <b>BAUX Aurélien (STA-2021 1085)</b>	20058320 <b>MOIGNET Patrick (STA-2021 1105)</b>
25/02/2021	17/12/2020
21017807 <b>DENIS Isabelle (STA-2021 1086)</b>	21018257 <b>BROSSAIS Maxime (STA-2021 1106)</b>
02/03/2021	01/03/2021
21013609 <b>Jacques CANGELOSI (STA-2021 1087)</b>	20042333 <b>BELHADJ BENZIANE Fatima (STA-2021 1107)</b>
19/02/2021	21/09/2020
21018111 <b>LUIGGI Clément (STA-2021 1088)</b>	21014564 <b>SICOIT Sophie (STA-2021 1108)</b>
01/03/2021	21/02/2021
21013613 <b>Jacques CANGELOSI (STA-2021 1089)</b>	21010221 <b>POLLET Carole (STA-2021 1109)</b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

08/02/2021	25/02/2021
20058933 <b>FROMION Jean-Paul (STA-2021 1110)</b>	21012321 <b>BRUNEL Quentin (STA-2021 1130)</b>
21/12/2020	19/02/2021
21018409 <b>BLANC Antoine (STA-2021 1111)</b>	21012324 <b>BRUNEL Quentin (STA-2021 1131)</b>
09/03/2021	19/02/2021
21019150 <b>BELLOUZE Sarah (STA-2021 1112)</b>	21019960 <b>LUCCIONI Pauline (STA-2021 1132)</b>
04/03/2021	05/03/2021
21018916 <b>WORONOWSKAJJ Mathias (STA-2021 1113)</b>	21018565 <b>JOUANNAUX Elisabeth (STA-2021 1133)</b>
09/03/2021	08/03/2021
19042257 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1114)</b>	19042037 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1134)</b>
25/01/2019	25/01/2019
21019218 <b>SOUIDAK Monia (STA-2021 1115)</b>	19085976 <b>CASTELLANI Gilles (STA-2021 1135)</b>
10/03/2021	29/04/2019
21018958 <b>BERREBY Victor (STA-2021 1116)</b>	21018856 <b>SARL ORENGO (STA-2021 1136)</b>
09/03/2021	09/03/2021
19042263 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1117)</b>	21018329 <b>CURTILLAT Patrice (STA-2021 1137)</b>
25/01/2019	02/03/2021
21017408 <b>AMZIANI Mourad (STA-2021 1118)</b>	21017703 <b>CASTILLON Elisabeth (STA-2021 1138)</b>
01/03/2021	08/03/2021
21014051 <b>PICARELLA Frédérique (STA-2021 1119)</b>	21017341 <b>BLANCHET Nathalie (STA-2021 1139)</b>
25/02/2021	03/03/2021
21014064 <b>PICARELLA Frédérique (STA-2021 1120)</b>	21018316 <b>CURTILLAT Patrice (STA-2021 1140)</b>
25/02/2021	02/03/2021
21017403 <b>BOUHLAL Béchir (STA-2021 1121)</b>	21016429 <b>LAUDE Charlotte (STA-2021 1141)</b>
26/02/2021	23/02/2021
21017194 <b>CARBONNEAU Bernard (STA-2021 1122)</b>	21016461 <b>LAUDE Charlotte (STA-2021 1142)</b>
04/03/2021	23/02/2021
19042301 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1123)</b>	21017358 <b>POLO Corinne (STA-2021 1143)</b>
25/01/2019	01/03/2021
21017552 <b>ESCHER Christian (STA-2021 1124)</b>	21017361 <b>POLO Corinne (STA-2021 1144)</b>
26/02/2021	01/03/2021
21016866 <b>STALLONI Guillaume (STA-2021 1125)</b>	21017354 <b>POLO Corinne (STA-2021 1145)</b>
04/03/2021	01/03/2021
21017434 <b>AMZIANI Mourad (STA-2021 1126)</b>	21017316 <b>POLO Corinne (STA-2021 1146)</b>
02/03/2021	01/03/2021
21019008 <b>GUERIN Audrey (STA-2021 1127)</b>	21020218 <b>WARNIER Morgane (STA-2021 1147)</b>
10/03/2021	08/03/2021
21017466 <b>BESSON Elodie (STA-2021 1128)</b>	21020459 <b>SAMON Thierry (STA-2021 1148)</b>
03/03/2021	01/03/2021
21017914 <b>CANU Marianne (STA-2021 1129)</b>	21018613 <b>BENDJILALI Mohamed (STA-2021 1149)</b>

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

02/03/2021	05/03/2021
21020661 <b>LIMORTE Yoann (STA-2021 1150)</b>	21017090 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1170)</b>
09/03/2021	21017412 <b>AMADY Yasmina (STA-2021 1171)</b>
21017296 <b>POLO Corinne (STA-2021 1151)</b>	01/03/2021
01/03/2021	21015104 <b>AKNIN Patrick (STA-2021 1172)</b>
20022812 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 1152)</b>	28/02/2021
07/04/2020	21016462 <b>LAUDE Charlotte (STA-2021 1173)</b>
21017344 <b>POLO Corinne (STA-2021 1153)</b>	23/02/2021
01/03/2021	20053904 <b>TALEB Mohcene (STA-2021 1174)</b>
21016443 <b>LAUDE Charlotte (STA-2021 1154)</b>	01/12/2020
23/02/2021	21017093 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1175)</b>
21009604 <b>DECAMPS Marie Antoinette (STA-2021 1155)</b>	05/03/2021
03/02/2021	21019955 <b>LEONARD Manon (STA-2021 1176)</b>
21018418 <b>LAGOUCHE Julia (STA-2021 1156)</b>	05/03/2021
03/03/2021	21020660 <b>BOUDKHIL Boubekeur (STA-2021 1177)</b>
21017096 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1157)</b>	11/03/2021
05/03/2021	21014844 <b>COHEN Nicolas (STA-2021 1178)</b>
21017100 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1158)</b>	22/02/2021
05/03/2021	21015444 <b>PICANO Anaïs (STA-2021 1179)</b>
21018399 <b>LAGOUCHE Julia (STA-2021 1159)</b>	01/03/2021
03/03/2021	21017245 <b>VANCRAEYNEST Olivier (STA-2021 1180)</b>
20022043 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 1160)</b>	02/03/2021
07/04/2020	21019295 <b>DRIEF Katia (STA-2021 1181)</b>
20022044 <b>NAVARRO Romuald (STA-2021 1161)</b>	11/03/2021
03/04/2020	21020021 <b>AISSAOUI Abdelaziz (STA-2021 1182)</b>
21018703 <b>CERVERA Amandine (STA-2021 1162)</b>	12/03/2021
03/03/2021	19012946 <b>SARL MA SOLUTION AUTOMOBILE (STA-2021 1183)</b>
19042148 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1163)</b>	12/11/2018
25/01/2019	21017076 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1184)</b>
21018195 <b>RICETTO Lauriane (STA-2021 1164)</b>	05/03/2021
09/03/2021	21021257 <b>AIT AMAR Chahrazad (STA-2021 1185)</b>
21008730 <b>FERRARINI Sébastien (STA-2021 1165)</b>	10/03/2021
02/02/2021	19075428 <b>JULIEN Morgane (STA-2021 1186)</b>
19042102 <b>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1166)</b>	08/04/2019
25/01/2019	21017493 <b>MARTIN Cyril (STA-2021 1187)</b>
19049004 <b>OLYMPIC LOCATION (STA-2021 1167)</b>	25/02/2021
18/02/2019	19074565 <b>CORBARA Anne-Gaëlle (STA-2021 1188)</b>
20023262 <b>BEN AMAR Mohammed (STA-2021 1168)</b>	08/04/2019
21/04/2020	21019193 <b>CHERIF Hedi (STA-2021 1189)</b>
21017086 <b>FUMAT Maurice (STA-2021 1169)</b>	01/03/2021



Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21019823 <b><u>THEI Vanessa (STA-2021 1190)</u></b>	21020437 <b><u>KHANNOUF Bouda (STA-2021 1210)</u></b>
03/03/2021	11/03/2021
21013646 <b><u>KUPFER René (STA-2021 1191)</u></b>	21019183 <b><u>FERRERO David (STA-2021 1211)</u></b>
24/02/2021	21/03/2021
19153046 <b><u>CATTIE Franckie (STA-2021 1192)</u></b>	21018472 <b><u>TEBOUL Candie (STA-2021 1212)</u></b>
26/12/2019	08/03/2021
21019224 <b><u>CROUSILLAT Bernard (STA-2021 1193)</u></b>	21019591 <b><u>CALVO Alain (STA-2021 1213)</u></b>
06/03/2021	02/03/2021
21015210 <b><u>GYLDEN Marianne (STA-2021 1194)</u></b>	21018505 <b><u>TEBOUL Candie (STA-2021 1214)</u></b>
01/03/2021	08/03/2021
21019602 <b><u>OSTENG Diana (STA-2021 1195)</u></b>	19027939 <b><u>BOUABDALLAH Ahmed (STA-2021 1215)</u></b>
05/03/2021	10/12/2018
19022141 <b><u>HERTZ FRANCE (STA-2021 1196)</u></b>	19042274 <b><u>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1216)</u></b>
26/11/2018	24/01/2019
21020108 <b><u>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 1197)</u></b>	19042172 <b><u>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2021 1217)</u></b>
10/03/2021	24/01/2019
19029075 <b><u>NEGUAZ Oualid (STA-2021 1198)</u></b>	21020571 <b><u>EL ALLAOUI Amin (STA-2021 1218)</u></b>
17/12/2018	05/03/2021
21012425 <b><u>EMABAT (STA-2021 1199)</u></b>	21019039 <b><u>BRAHIMI-BENOUIS Rimel (STA-2021 1219)</u></b>
16/02/2021	04/03/2021
21020850 <b><u>THORETTON Max (STA-2021 1200)</u></b>	21018491 <b><u>TEBOUL Candie (STA-2021 1220)</u></b>
07/03/2021	08/03/2021
21004628 <b><u>CHIBANI Meriem (STA-2021 1201)</u></b>	21015040 <b><u>MASI Christophe (STA-2021 1221)</u></b>
22/01/2021	01/03/2021
21020128 <b><u>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 1202)</u></b>	21019939 <b><u>RAYMOND Léa (STA-2021 1222)</u></b>
10/03/2021	05/03/2021
21020152 <b><u>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 1203)</u></b>	21020939 <b><u>MONGILARDI Marine (STA-2021 1223)</u></b>
09/03/2021	12/03/2021
21017352 <b><u>LEONETTI Jean-Pierre (STA-2021 1204)</u></b>	21004646 <b><u>CHIBANI Meriem (STA-2021 1224)</u></b>
03/03/2021	22/01/2021
21020535 <b><u>DJELLOULI Kamel (STA-2021 1205)</u></b>	21022623 <b><u>CHAIZE Jennifer (STA-2021 1225)</u></b>
15/03/2021	11/03/2021
21018480 <b><u>TEBOUL Candie (STA-2021 1206)</u></b>	21013743 <b><u>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1226)</u></b>
08/03/2021	24/02/2021
21021625 <b><u>TANIERE Nathalie (STA-2021 1207)</u></b>	20009606 <b><u>MARIETTI CHARLES Catherine (STA-2021 1227)</u></b>
11/03/2021	10/02/2020
21010733 <b><u>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1208)</u></b>	21013745 <b><u>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1228)</u></b>
05/02/2021	24/02/2021
21017332 <b><u>LEONETTI Jean-Pierre (STA-2021 1209)</u></b>	19003606 <b><u>BOAGLIO Maria (STA-2021 1229)</u></b>
03/03/2021	26/10/2018

Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

21017162 <b>LELLOUCHE Arik (STA-2021 1230)</b>	21013750 <b>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1250)</b>
05/03/2021	24/02/2021
20020551 <b>RICHOL Marie Danielle (STA-2021 1231)</b>	20016710 <b>BIGOT Maryse (STA-2021 1251)</b>
21/04/2020	04/03/2020
21019002 <b>BAZIN Louis (STA-2021 1232)</b>	21013751 <b>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1252)</b>
04/03/2021	24/02/2021
21014774 <b>ERISSON Olivier (STA-2021 1233)</b>	19083897 <b>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 1253)</b>
01/03/2021	23/04/2019
21021574 <b>ERISSON Olivier (STA-2021 1234)</b>	19084157 <b>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 1254)</b>
15/03/2021	23/04/2019
21021575 <b>ERISSON Olivier (STA-2021 1235)</b>	20016873 <b>BIGOT Maryse (STA-2021 1255)</b>
15/03/2021	04/03/2020
21018486 <b>TEBOUL Candie (STA-2021 1236)</b>	21016414 <b>TABUTEAU Clotilde (STA-2021 1256)</b>
08/03/2021	26/02/2021
20042122 <b>BM AUTO (STA-2021 1237)</b>	21017350 <b>LEONETTI Jean-Pierre (STA-2021 1257)</b>
21/09/2020	03/03/2021
20021708 <b>BIGOT Maryse (STA-2021 1238)</b>	21019207 <b>MORGENTHALER Alice (STA-2021 1258)</b>
04/03/2020	04/03/2021
21013748 <b>TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2021 1239)</b>	21017351 <b>LEONETTI Jean-Pierre (STA-2021 1259)</b>
24/02/2021	03/03/2021
21020555 <b>ERISSON Olivier (STA-2021 1240)</b>	21011750 <b>TEBOUL Candie (STA-2021 1260)</b>
12/03/2021	19/02/2021
21020562 <b>ERISSON Olivier (STA-2021 1241)</b>	19084155 <b>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 1261)</b>
12/03/2021	23/04/2019
21018976 <b>BAZIN Louis (STA-2021 1242)</b>	21017767 <b>LIQUIER Darady (STA-2021 1262)</b>
04/03/2021	04/03/2021
21022258 <b>BOURRET Nathalie (STA-2021 1243)</b>	21021665 <b>BOUCHON Yoann (STA-2021 1263)</b>
06/03/2021	16/03/2021
19083874 <b>Ministère de l'Intérieur (STA-2021 1244)</b>	Fait le 24 septembre 2021
23/04/2019	
21016514 <b>COUREAU Virginie (STA-2021 1245)</b>	
05/03/2021	
21020142 <b>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 1246)</b>	
09/03/2021	
21020162 <b>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 1247)</b>	
09/03/2021	
21016382 <b>LOMBARDO Anne-Marie (STA-2021 1248)</b>	
24/02/2021	
21020736 <b>MARION Fabien (STA-2021 1249)</b>	
09/03/2021	

**21/165 – Acte pris sur délégation - Indemnisation à la MAIF de 566 Euros et 59 centimes, en réparation des préjudices subis par l'assuré Monsieur Frédéric NODIN, suite à la dégradation de son véhicule par le tenon d'un camion-citerne du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille lors d'un essai pompe quotidien le 8 novembre 2019. (L.2122-22-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au

Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux et des Budgets Participatifs,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 19 octobre 2020 dans ce dossier, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de 566 euros et 59 centimes, en réparation des préjudices subis par la réclamante,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la MAIF en date du 26 novembre 2020,

Considérant que le véhicule de Monsieur N., automobiliste assuré auprès de la MAIF, a été endommagé par le tenon du tuyau d'un camion-citerne du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille lors d'un essai pompe quotidien le 8 novembre 2019,

Considérant que le dommage subi par M. N. est imputable au service et que la responsabilité de la Ville de Marseille se trouve engagée dans ce dossier,

Considérant que, par courrier en date du 19 octobre 2020, la Ville de Marseille a proposé à la MAIF, intervenant en qualité d'assureur de M. N., le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 566 euros et 59 centimes, en réparation des préjudices subis,

Considérant que par courrier en date du 26 novembre 2020, la MAIF a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise la MAIF à hauteur de 566 euros et 59 centimes, en réparation des préjudices subis par leur assuré, suite à la dégradation de son véhicule par le tenon du tuyau d'un camion-citerne du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille lors d'un essai pompe quotidien le 8 novembre 2019,

#### RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la MAIF à hauteur de 566 euros et 59 centimes, en réparation des préjudices subis par leur assuré M. N., suite à la dégradation de son véhicule par le tenon du tuyau d'un camion-citerne du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille lors d'un essai pompe quotidien le 8 novembre 2019.

Article 2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 30 septembre 2021

**2021\_03426\_VDM - Arrêté relatif à l'enlèvement des déchets sur les plages et espaces littoraux de la Commune de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2021\_03400\_VDM en date du 30 septembre 2021, relatif à l'enlèvement des déchets et ordures ménagères dans certains arrondissements de la Ville de Marseille suite au mouvement de grève des agents de la collecte de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant la présence massive de déchets et d'ordures ménagères sur les voies et espaces publics de la Commune de Marseille, suite au mouvement de grève des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence chargés de la collecte des déchets,

Considérant l'épisode pluvieux exceptionnel en date du 4 octobre 2021 qui a frappé la commune de Marseille,

Considérant les risques d'atteinte à la salubrité publique dus au déversement des déchets et ordures ménagères sur les plages et espaces littoraux consécutivement aux inondations du 4 octobre

2021,

Considérant le risque de pollution marine et le risque d'atteinte à la biodiversité,

Article 1 Il est enjoint à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens nécessaires afin que soit procédé à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets de toute nature résultant du déversement causé par l'épisode pluvieux exceptionnel du 4 octobre 2021 sur les plages et espaces littoraux de la Commune de Marseille.

Article 2 A défaut d'avoir mis en œuvre les mesures prévues à l'article premier dans le délai de quarante-huit (48) heures, la Ville de Marseille se substituera à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à ses frais. Elle engagera alors toute procédure pour assurer le recouvrement des dépenses correspondantes auprès de cette dernière.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 06 octobre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

### DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

**2021\_02766\_VDM - Arrêté portant sur le montant de la prime de fin d'année 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (n°Article 111), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n° 00/830 FAG du 17 juillet 2000, qui précise les modalités d'attribution de la prime de fin d'année allouée au personnel actif ainsi que les conditions de revalorisation,

Article 1 er : Le montant de la prime de fin d'année allouée au personnel actif est fixé pour l'année 2021 à 1510€ et se décompose comme suit : 60 % pour la partie fixe : 906 € 40 % pour la partie modulée : 604 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif, est de deux mois.

Fait le 29 septembre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

**2021\_03424\_VDM - Manifestation du Congrès national des pompiers de France, du 13 au 16 octobre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au

droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «Congrès national des pompiers de France 2021», organisée par le «Comité d'organisation du congrès national des pompiers de France» du mercredi 13 au samedi 16 octobre 2021. Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique du Stand-up Paddle dans le cadre de la manifestation sportive «Congrès national des pompiers de France», le mercredi 13 octobre 2021 de 7h00 à 10h00, au départ de la Pointe de Corbière en direction du Vieux-Port et pour une arrivée dans la darse Ouest du Mucem J4. La randonnée du Stand-up Paddle se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres. (voir Annexe 1). Détail des zones traversées 10Km à vue :

- Pointe de Corbière (départ 7h00)
- Anse de l'Estaque
- Pointe de Saumaty
- Feu vert de l'avant-port Nord
- Longe les quais du Président Wilson, Souffre, Charbons et Jean Charcot
- Vieux-Port
- Darse Ouest du Mucem J4 (arrivée 10h00)

Article 2 Dans le cadre de la manifestation «Congrès national des pompiers de France 2021» la navigation sera interdite au niveau du plan d'eau de la darse Ouest et Est du Mucem du lundi 11 octobre 2021 à 6h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 20h00 (voir annexe 1). Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Les organisateurs «Comité d'organisation du congrès national des pompiers de France Marseille» • Ville de Marseille

Article 3 Les démonstrations de sauvetages dans les darses OUEST et EST liées à la manifestation «Congrès national des pompiers de France 2021» sont autorisées du lundi 11 au dimanche 17 octobre 2021 de 10h00 à 18h00 (voir annexe 2).

Article 4 Le «Congrès national des pompiers de France 2021», organisateur des démonstrations, est tenu de mettre en place le périmètre de sécurité tel que décrit sur le plan (voir annexe 2).

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03443\_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime - 9 octobre au 6 novembre - Plage de Bonneveine - Travaux d'investigation maritimes préalables à l'atterrage d'un câble sous marin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 1984, concédant à la commune de Marseille la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle  
Vu l'arrêté Préfectoral n°100/2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône),  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,

Considérant le projet d'enfouissement d'un nouveau câble sous-marin en provenance d'Inde en vue d'améliorer la qualité du réseau de télécommunication,

Considérant nécessité d'une campagne d'investigation préalable par la société A-2-Sea Solution Ltd, entre le 9 octobre et le 6 novembre 2021, dans la zone d'enfouissement du câble sous-marin comprise entre la chambre d'atterrage et l'isobathe 3 mètres, Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public lors de l'intervention de A-2-Sea Solution Ltd sur la plage,

Article 1 L'accès au public est interdit au sein du périmètre de travaux, dès lors que la société A-2-Sea Solution Ltd réalise son intervention.

Article 2 Un dispositif approprié de signalétique et de sécurisation vis à vis du public sera mis en place, géré et déposé par la société A-2-Sea Solution Ltd lors des interventions au sein du périmètre décrit ci-joint.

Article 3 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogataires au présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03447\_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime - 4 octobre au 4 décembre 2021 - Plage de la Pointe Rouge - Travaux d'aménagement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020 au nombre de 30,  
Considérant la nécessité d'achèvement du chantier de valorisation de la plage de la Pointe rouge du 4 octobre 2021 au 4 décembre 2021,  
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

Article 1 Lorsque le périmètre du chantier tel que décrit dans le plan ci-annexé est matérialisé sur la plage, l'accès est interdit au public du 4 octobre au 4 décembre 2021.

Article 2 Le périmètre de chantier sera mis en place, géré et

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

déposé par les sociétés en charge de la réalisation des travaux. Ce périmètre ne devra pas empêcher les cabaniers d'accéder à leurs habitations.

Article 3 La plage devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restituée au public.

Article 4 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03455\_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime - 18 au 28 octobre 2021 - Parc balnéaire du Prado - Travaux d'atterrage du câble de télécommunication sous marin PEACE MED**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2021, approuvant la convention de Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société ORANGE.  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020 au nombre de 30,  
Considérant la demande de la Société ORANGE MARINE du 27 septembre 2021 de réaliser les travaux d'atterrage de câble de télécommunication sous-marin PEACE MED sur la plage de David,

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public du Parc Balnéaire du Prado aussi bien à terre que dans la bande des 300 mètres,

Article 1 Lorsque le périmètre du chantier tel que décrit dans les plans ci-annexés est matérialisé sur la plage, l'accès est interdit au public 18 au 28 octobre 2021.

Article 2 Le périmètre de chantier sera mis en place, géré et déposé par la Société en charge de la réalisation des travaux.

Article 3 Lors des phases de travaux maritimes l'Anse de David est interdite au public du 18 au 28 octobre 2021 jusqu'à la bande des 300 mètres comme décrit dans les plans ci-annexés,

Article 4 Lors des phases de travaux maritimes la sécurisation vis-à-vis du public sera assurée par la Société en charge des travaux.

Article 5 La plage devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restituée au public.

Article 6 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03472\_VDM - Manifestation du Championnat d'Europe IQFoil 2021, du 13 au 30 octobre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation du « Championnat d'Europe IQFoil 2021 », organisée par « le Club La Pelle » du jeudi 14 au samedi 30 octobre 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition la plage du Prado Nord, du mercredi 13 octobre 2021 à 7h00 au samedi 30 octobre 2021 à 20h00 pour l'évènement « Championnat d'Europe IQFoil 2021 » (voir Annexe 1).

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « Championnat d'Europe IQFoil 2021 », deux zones distinctes seront exploitées, où la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du IQFoil, dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la plage du Prado Nord, à la plage du Prophète. Lors de cet évènement et dans les zones de compétition d'IQFoil, la vitesse ne sera pas limitée à 5 nœuds.

- Du jeudi 14 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 de 08h00 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (voir Annexe 2 – Zone 1) : ZONE 1 - Chenal d'IQFoil :

- 43°15'43"N / 05°22'12"E

- 43°16'18"N / 05°21'28"E

- 43°15'47"N / 05°22'05"E

- 43°15'44"N / 05°21'52"E

- Du vendredi 22 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 de 8h00 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (voir Annexe 2 – Zone 2). Zone 2 - Course d'IQFoil dans les 300m :

- 43°15'58"N / 05°22'03"E

- 43°16'18"N / 05°21'28"E

- 43°16'18"N / 05°21'51"E

- 43°16'23"N / 05°21'40"E

Article 3 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 4 L'organisateur de l'évènement « le Club La Pelle » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur les plans d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2021

## DIRECTION DE LA CULTURE

**21/155 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2021 à FRAME (French Régional American Museum Exchange). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, ou son représentant, Monsieur Jean-marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021\_00821 du 08/04/21 ;

### CONSIDÉRANT

Par délibération n° 05/1316/ECSS du 12 décembre 2005, le conseil municipal a souhaité adhérer à FRAME (French American Museum Exchange), association qui a pour but de promouvoir la coopération culturelle franco-américaine dans un contexte d'échanges entre musées.

L'adhésion 2021 de la Ville de Marseille au programme FRAME permet notamment, à la Ville de Marseille d'accueillir des expositions de prestige et d'envoyer en échange des œuvres des Musées de Marseille.

### DÉCIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à FRAME (French Régional American Museum Exchange) pour l'année 2021 pour un montant de 6 500 Euros (six mille cinq cents Euros).

Article 2 La dépense correspondante d'un montant de 6 500 Euros, sera imputée sur le budget 2020- nature 6281-fonction 322-service 20703-Code MPA 12031443.

Fait le 22 septembre 2021

**21/156 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association Vidéomuséum. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, ou son représentant, Monsieur Jean-marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021\_00821 du 08/04/21 ;

### CONSIDÉRANT

Par délibération n° 06/0301/ECSS en date du 27 mars 2006, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association

Vidéomuséum.

L'adhésion de la Ville de Marseille a pour but de participer à la dynamique de partage de l'information culturelle envisagée dans le cadre du réseau culturel de la Ville de Marseille.

### DÉCIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Vidéomuséum pour l'année 2021, pour un montant de 14 400 Euros (quatorze mille quatre cent Euros)

Article 2 La dépense correspondante d'un montant de 14 400 Euros sera imputée sur le budget 2020 - nature 6281- fonction 322- service 20703- Code MPA 12031443.

Fait le 22 septembre 2021

**21/157 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, ou son représentant, Monsieur Jean-marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021\_00821 du 08/04/21 ;

### CONSIDÉRANT

Par délibération n°17/1731/ECSS du 26 juin 2017, le conseil municipal a adhéré à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens).

L'adhésion de la Ville de Marseille a pour but de promouvoir les activités des Musées Maritimes du bassin méditerranéen.

### DÉCIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens) pour l'année 2020 pour un montant de 50 Euros (cinquante Euros).

Article 2 La dépense correspondante d'un montant de 50 Euros, sera imputée sur le budget 2021- nature 6281-fonction 322-service 20703-Code MPA 12031443.

Fait le 22 septembre

**21/158 – Acte pris sur délégation – Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2021 à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, ou son représentant, Monsieur Jean-marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021\_00821 du 08/04/21 ;

### CONSIDÉRANT

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Par délibération n° 17/1731/ECSS du 26 juin 2017, le conseil municipal a adhéré à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens).

L'adhésion de la Ville de Marseille a pour but de promouvoir les activités des Musées Maritimes du bassin méditerranéen.

### DÉCIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à AMMM (Association des Musées Maritimes Méditerranéens) pour l'année 2021 pour un montant de 50 Euros (cinquante Euros).

Article 2\_La dépense correspondante d'un montant de 50 Euros, sera imputée sur le budget 2021- nature 6281-fonction 322-service 20703-Code MPA 12031443.

Fait la 22 septembre 2021

**21/159 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020 à l'Association « Marseille Expos ».**  
**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, ou son représentant, Monsieur Jean-marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021\_00821 du 08/04/21 ;

### CONSIDÉRANT

Par délibération n°08/0912/CURI en date du 6 octobre 2008, le conseil municipal a adhéré à l'association « Marseille Expos ».

Considérant que l'adhésion de la Ville de Marseille a pour but d'amplifier la visibilité de la création contemporaine à Marseille, tout en générant des partenariats, des liens et de nouvelles associations sous la forme d'événements et de festivals.

### DÉCIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association « Marseille Expos », pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020, pour un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros).

Article 2 La dépense correspondante d'un montant de 1500 euros sera imputée sur le budget 2020 - nature 6281- fonction 322-service 20703 - Code MPA 12031443.

Fait le 22 septembre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION**

### **DIRECTION DES PARCS ET JARDINS**

**2021\_02768\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation - Vélotour marseille 2021 - Event etcetera - Parc borély - 03 octobre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité lors de l'événement « Vélotour Marseille 2021 »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement des voiturettes à pédales (Rosalie) le 3 octobre 2021.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 01 octobre 2021

**2021\_03111\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Parc borély - La marseillaise des femmes - Le club des marseillaises - Le 17 octobre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Borély,  
Vu la demande présentée par Madame Christine ROLLAIS, Présidente du club des marseillaises,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour tous les véhicules non autorisés (y compris les cycles, voitures à pédales, trottinettes, hoverboards, giroscopes, etc.) de 6h00 à 13h00 le 17 octobre 2021.

Article 2 Dans le cas où la course serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03222\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - 37ème course algeron - Association algeron - Parc borély - 10 octobre 2021 de 6h00 à 13h30**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Considérant que les participants à la 37ème course Algernon effectueront une partie de la course au sein du parc Borély,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les vélos et voiturettes à pédales, le 10 octobre 2021 de 6h00 à 13h30.

Article 2 Dans le cas où l'événement serait terminé avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély sont habilités à rouvrir le parc à la circulation de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03411\_VDM - Arrêté portant fermeture d'un parking public - Cross du collège - Collège de pont de vivaux - Parc de maison blanche - 21 octobre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu la demande présentée par la Police Nationale lors de la réunion de coordination du 22 septembre 2021 afin d'interdire, pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules dans le parking public jouxtant le parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche à l'occasion du Cross du collège de Pont de Vivaux.

Article 1 Le parking public du parc de Maison Blanche sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 21 octobre 2021.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking de Maison Blanche.

Fait le 11 octobre 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**2021\_02773\_VDM - SDI 21/606 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 7 RUE DE L'ARC - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0081**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 21 et 23 septembre 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201803 B0081, quartier Noailles,

Considérant l'immeuble sis 7, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0081, quartier Noailles,  
Considérant les rapports susvisés reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière sur cour :

- fissurations et éclatements d'enduit en appuis de fenêtres,
- fissurations et dégradation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 5, rue de l'Arc 13001 Marseille, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- dégradation de la gouttière et des voliges de la façade arrière avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture et Charpente :

- état de la couverture et de la charpente très dégradé,
- verrière et conduits de cheminée très dégradés, notamment les conduits près de la verrière côté Est,
- conduit de cheminée cassée sans couverture favorisant les infiltrations d'eau et fragilisant ainsi la structure de la charpente,
- présence de fente le long d'une panne de la toiture,
- doublage des chevrons de couverture suite à un ancien incendie,
- dégradation superficielle de deux pannes du toit suite à un ancien incendie, Local en rez-de-chaussée :
- dégradation des poutres en bois en plafond coté cour, Cage d'escalier :

- affaissement du palier du premier étage sur local au rez-de-chaussée, Appartement gauche du cinquième étage :
- effondrement partiel de la dalle de faux plafond dans le cabinet d'aisances, avec risque de chute de matériaux sur les occupants,
- chute de matériaux dans les combles avec suspicion d'origine depuis la cheminée, Appartement droit du cinquième étage :
- fléchissement de la poutre en attique avec présence de fissures sur le mur en dessous, Appartement gauche du troisième étage :
- Une partie du faux plafond en placoplâtre est tombée dans la salle de bain, laissant apparaître l'enfustage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purger toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber des façades arrière et sur rue,
- Interdire les accès, l'occupation et l'utilisation des appartements du cinquième étage, les appartements du quatrième étage et l'appartement du troisième étage gauche,
- Interdire les accès, l'occupation et l'utilisation de la terrasse arrière du premier étage,
- Évacuation et relogement des occupants des appartements du cinquième étage, les appartements du quatrième étage et l'appartement gauche du troisième étage,
- Sécurisation des éléments de la toiture, charpente, verrière et des conduits de cheminées menaçant de tomber sous le contrôle de l'homme de l'art, - Sécurisation des éléments menaçant de tomber du mur mitoyen avec l'immeuble sis 5, rue de l'Arc 13001 Marseille,

- Nommer un homme de l'art ( bureau d'études techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités, l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble et y compris le sondage destructif des planchers si nécessaire.

Considérant le rapport diagnostic en date de 11 juillet 2021 de l'architecte Stephan TSANGARAKIS Architectes DPLG domicilié au 47, impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE et



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

missionné par le syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Herve Putzoli,  
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 7, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0081, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence immobilière Tariot, syndic, domiciliée 24, rue Neuve Sainte-Catherine, 13007 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber de la façade arrière, - Sécuriser les éléments menaçant de tomber du mur mitoyen avec l'immeuble sis 5, rue de l'Arc 13001 Marseille,
- Sécuriser les éléments instables de toiture, charpente, verrière et des conduits de cheminées, sur les préconisations d'un homme de l'art,
- Étayer les poutres dégradées du plancher haut du local au rez-de-chaussée.

Article 2 Les appartements du cinquième étage, les appartements du quatrième étage, l'appartement du troisième étage gauche et la terrasse arrière de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 7, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du cinquième étage, appartements du quatrième étage, à l'appartement du troisième étage gauche et à la terrasse arrière de l'appartement du premier étage de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres

constatés, les occupants des appartements du cinquième étage, des appartements du quatrième étage, de l'appartement du troisième étage gauche doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE pris en la personne de l'agence immobilière Tariot, domiciliée, 24, rue Neuve Sainte-Catherine, 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03393\_VDM - SDI 21/500 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 57 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE 201803 B0178**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00070\_VDM signé en date du 13 janvier 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du rez-de-chaussée et des caves de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,  
Vu le procès-verbal de réception des travaux sans réserve, établi le 08 juin 2021 par Monsieur DONZELLI Michel pour l'entreprise SUDEX INGENIERIE (SIRET 49067071800025), domiciliée 33, Chemin du Galantin, Le Plan du Castellet - 83330 LE CASTELLET, Vue l'attestation établie par le même Monsieur DONZELLI Michel, établie le 23 septembre 2021, déclarant que les études de sol demandées dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00070\_VDM ne sont pas nécessaires,  
Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet BERTHOZ, domicilié 9A, boulevard National - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 22 juin et 17 septembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger, et notamment :

- consolidation du plancher haut des caves,
- rétablissement de la ventilation des caves,
- réfection du réseau d'assainissement dans les caves,
- réfection de la toiture de la courette arrière.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 08 juin 2021 par l'entreprise SUDEX INGENIERIE, dans l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0178, quartier Noailles, qui appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représentée par le Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A, boulevard National - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00070\_VDM signé en date du 13 janvier 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès au rez-de-chaussée et aux caves de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les locaux autorisés peuvent à nouveau être utilisés.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03397\_VDM - sdi 19/301 - arrêté d'astreinte administrative- 10a rue baussenque - 13002 marseille - parcelle n°202809 a0368**

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_01859\_VDM de l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE cadastré n°202809 A0368 signé en date du 01 septembre 2020, prescrivant une interdiction temporaire d'habiter ainsi que les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté,  
Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 02 juillet 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,  
Considérant que l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE, situé sur la parcelle N°202809 A0368 correspond à l'adresse postale 12A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE,  
Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 02 juillet 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :
- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de l'état des toitures,
- des réseaux,
- Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs notamment les façades, les planchers, la cage d'escalier, la toiture, les réseaux, le sol d'assise et les fondations, et concernant les désordres suivants : Façades sur rue Baussenque et Fontaine de Caylus :
- Nombreuses fissurations à 45° en façade avec corrosion des linteaux,
- Lézardes horizontales franches sur la façade rue Baussenque, fissure verticale à l'angle de la rue Baussenque et Fontaine de Caylus,
- Désolidarisation de plaques de mortier du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, corrosion du linteau de la façade Baussenque,
- Vitrage manquant au dessus de la porte d'entrée,
- Fissurations et cisaillement du linteau du deuxième étage,
- Descente d'eau pluviale absente en pied de façade sur rue Baussenque, Parties communes :
- Planches de bois formant le plancher haut du hall d'entrée en porte-à-faux et plaques d'enduit instables,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes fissurées et/ou manquantes), marches et nez de marches instables,
- Fissures sur le long des limons de l'escalier,
- Renforcement du deuxième palier par des poutrelles bois avec éléments de fixations manquants, des appuis non homogènes, le tout reposant sur des poutres non investiguées, Appartement du rez-de-chaussée :
- Flèche prononcée d'une poutre dans le salon avec traces

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

d'infiltration d'eau, Appartement du 1er étage :

- Élasticité du plancher de la salle de bain lors de sollicitation,
- Fissure en lézarde verticale sur la cloison d'entrée à la pièce principale, Appartement du 2e étage gauche :

- Fissures, affaissement et état dégradé des éléments structurels bois composant le plancher,
- Panne faîtière désagrégée,

- Mode de fixation de la poutre remplacée ne répondant pas aux règles de l'Art (sabot déformé, tirefonds fixés sur une poutre altérée) ainsi qu'une absence d'étude justifiant la résistance mécanique des poutres,

- Élasticité du plancher de la salle de bain lors de sollicitation, Toiture :

- Chevrons désagrégés et tuiles instables,

- Pousses de végétation dans la gouttière avec possibilité d'obstruction et la descente d'eau pluviale, Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art, Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SCI TOTO Siret 44836326700015 dont le siège social est LES TOITS DE LA POUNCHE BT A3 - BD ANGE MARTIN13190 ALLAUCH, représentée par Mme Martine FLORI, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ARRÊTE

Article 1 La SCI TOTO Siret 44836326700015 dont le siège social est LES TOITS DE LA POUNCHE BT A3 - BD ANGE MARTIN13190 ALLAUCH, représentée par Mme Martine FLORI, propriétaire de l'immeuble sis 10A rue Bausseque - 13002 MARSEILLE, (adresse postale 12A rue Bausseque), cadastré n°202809 A0368 ou ses ayants droits, est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 65 € par logement. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé

de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03398\_VDM - sdi 18/244 - arrêté d'astreinte administrative - 42bis rue François Barbini - 13003 marseille - parcelle n°203813 e0152**

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02595\_VDM de l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE cadastré n°203813 E0152 signé en date du 04 novembre 2020, prescrivant une interdiction temporaire d'habiter ainsi que les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par les copropriétaires des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 10 juin 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2021, permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 10 juin 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • de la cage d'escalier, • de tous les planchers, • de la toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et ainsi remédier aux désordres constatés suivants: Immeuble en fond de cour La cage d'escalier présente :

- Destruction de la porte de communication - Vandalisme sur la porte d'entrée de l'immeuble en fond de cour pour pénétrer dans les appartements,

- Décrochement de part et d'autre de la cloison séparative de la cage d'escalier et de l'accès à la toiture terrasse,

- Fissuration importante en biais sur la cloison séparative de la cage d'escalier et de l'accès à la toiture terrasse, côté cage d'escalier,

- Fissure horizontale le long de la cloison séparative avec le plancher,

- Destruction d'une poutre en bois de la toiture par la pourriture cubique,

- Fissuration du plafond située sur le palier du dernier étage de l'immeuble,

- Décrochement de la cloison et mouvement sur la poutre support du palier,

- Maçonnerie instable de l'habillage de la poutre bois,

- Fissuration verticale du pignon Nord-Ouest au niveau de la terrasse,

- Fissuration du limon de la 1ere volée d'escalier,

- Suppression de certaines zones d'enduits plâtre, Immeuble sur

rue

- Éclats d'enduits et de béton de la dalle du balcon du 1er étage,  
 - Nombreuses fissures dans le hall d'entrée,  
 - exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps, • mettre aux normes l'électricité,  
 - prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,  
 Considérant qu'en l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,  
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable le syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Frédéric AVAZERI, administrateur provisoire, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,  
 Considérant qu'en l'absence de décision du syndicat des copropriétaires à l'origine de l'inexécution des travaux prescrits à l'issu du délai fixé, le montant de l'astreinte administrative dû est notifié par arrêté de l'autorité compétente à chacun des copropriétaires et recouvré à l'encontre de chacun d'entre eux,  
 Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,  
 Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ARRÊTE

Article 1 Le syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Frédéric AVAZERI gérant de la Société Civile Professionnelle AJILINK AVAZERI-BONETTO, administrateur provisoire de l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, cadastré n°203813 E0152, ou ses ayants droits, est rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé. L'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivants, et leurs ayants-droits : Lot 1 – 150 / 1132 Monsieur ARENE PATRICK, domicilié 79 rue Pablo Picasso, 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot 2 – 75 / 1132 et Lot 5 – 75 / 1132 MAGEN, société civile immobilière de location, SIREN 398 603 449 R.C.S. Bobigny, 24 rue Jean Jaurès – 93140 BONDY, représentée par monsieur BENDAHAN Simon Jacques, domicilié 16 Bd Lucien BAGNASCO – 13008 MARSEILLE Lot 3 – 200 / 1132 et Lot 4 – 150 / 1132 Monsieur GELATI THOMAS ARNAUD SEBASTIEN, domicilié 42 bis rue François Barbini, 13003 MARSEILLE Lot 6 – 75 / 1132 LILAS, société civile immobilière, SIREN 392 226 551 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE, Quartier Bourdin Ouest, Chemin de BENDEL – 13530 TRETTS, représentée par Monsieur SAKELLIS Claude, domicilié Quartier Bourdin Ouest, Chemin de BENDEL – 13530 TRETTS Lot 7 – 75 / 1132 Monsieur VOURIOT CYRIL DANIEL, domicilié 2 rue de Chalezeule, 25000 BESANCON Lot 8 – 100 / 11312 LES ANGES, société civile immobilière, SIREN 833 642 358 R.C.S. Marseille, 151 Avenue Franklin Roosevelt 13600 LA CIOTAT, représentée par madame Linda ALLAILI, domiciliée 151 Avenue Franklin Roosevelt - 13600 LA CIOTAT Autre adresse : 1 Traverse du Soleil - - 13260 CASSIS Lot 9 – 100 / 1132 Monsieur OLIVIERI MAURICE SYLVAIN, domicilié 12 Avenue du Général BRISSAC, 13014 MARSEILLE

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 65 € par lot. Chacun des copropriétaires est redevable du montant de l'astreinte correspondant à son ou ses lots. Le nombre de lots de la copropriété est déterminé en fonction de l'état descriptif de division. Cette astreinte prend effet à compter de la date de

notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'annexé 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur provisoire et aux personnes mentionnées à l'annexé 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03405\_VDM - SDI 21/621 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'UTILISATION DES BALCONS EN FAÇADES - 36 RUE DE LA GUADELOUPE 13006 - MARSEILLE - PARCELLE N°206828 I0060**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 29 septembre 2021 des services municipaux,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2206828 I0060, quartier Vauban,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 29 septembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Façade rue du Cambodge : Dégradations importantes de la structure porteuse du balcon, avec risque de chute de matériaux

sur la voie publique et de chute de personnes,  
- Façade secondaire donnant sur jardin privatif : Dégradations importantes de la structure porteuse des balcons, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,  
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper des balcons assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2206828 I0060, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, représenté par le Cabinet Agence de la Comtesse, syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Article 2 Les balcons de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux balcons en façade principal rue du Cambodge et en façade secondaire donnant sur jardin privatif sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue du Cambodge de l'immeuble sis 36, rue de la Guadeloupe - 13006 MARSEILLE, sur une profondeur de 1,0 mètre. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Agence de la Comtesse, syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires et aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03406\_VDM - SDI 18/307 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 6 RUE JEAN ROQUE - 13001 - PARCELLE N°201803 B0185**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_02925\_VDM signé en date du 14 août 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE,  
Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2020\_00269\_VDM signé en date du 29 janvier 2020, qui autorise l'occupation et l'utilisation des appartements du 3e et 4e étages de l'immeuble sis 6, rue Jean Roques - 13001 MARSEILLE,  
Vu l'arrêté de mise en place du périmètre de sécurité et interdiction d'occuper – rue Aubagne, rue Jean Roque et cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE n°2021\_01930\_VDM signé en date du 5 juillet 2021,  
Vu l'attestation établie le 31 août 2021, par l'entreprise ECIBAT ingénierie (SIREN 397 682 048), domiciliée 235 rue Léon Foucault – 13857 AIX EN PROVENCE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise ECIBAT que les planchers hauts du rez-de-chaussée et du 1er étage ont été rénovés dans les règles de l'art et que les locaux correspondants peuvent être réintégrés par les occupants,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 août 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,  
Considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2021\_01930\_VDM, l'interdiction d'occuper les cours arrières du 6 et 8 rue Jean Roque en raison du mur de soutènement de la butte de la rue d'Aubagne et que cette interdiction sera levée lorsque les mesures auront permis de mettre fin durablement au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 31 août 2021 par l'entreprise ECIBAT ingénierie, dans l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0185, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI KASMI, gérée par Madame KASMI Rebah domiciliée 51 Bd Marius BREMOND, LE MOULIN DU DIABLE, Villa N° 30 LES JARDINS DE LA GAVOTTE – 13015 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_02925\_VDM signé en date du 14 août 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à la cour arrière de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE reste interdite à toute occupation et utilisation selon l'arrêté n°2021\_01930\_VDM signé en date du 5 juillet 2021.

Article 3 L'accès à l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Madame KASMI Rebah domiciliée 51 Bd Marius BREMOND, LE MOULIN DU DIABLE, Villa N° 30 LES JARDINS DE LA GAVOTTE – 13015 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra au propriétaire mentionné à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Art 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03415\_VDM - SDI 21/612 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE SPINELLY 13003 MARSEILLE - PARCELLE n° 203813 K0133**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite de la Ville de Marseille du 28 septembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée n° 203813 K0133 quartier SAINT MAURONT

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La présence d'un câble aérien électrifié de petite section provenant du n°5 rue spinelly qui semble alimenter les 8 lots du n°2 rue Spinelly, présente un risque imminent d'incendie dans la cage d'escalier du n°2 rue Spinelly ; - Le limon du départ d'escalier est fragilisé et présente un risque d'effondrement et de chute des personnes ;
- Le mur d'échiffre est fragilisé au niveau de la 1e volée d'escalier et présente un risque imminent de détachement d'une partie de la structure de l'escalier, et de chute de personnes ;
- Le garde corps inexistant après le premier virage de l'escalier, présente un risque de chute de personnes ;
- Le plafond de l'appartement du 2e étage gauche est perforé à l'entrée ainsi qu'au niveau du salon, et présente un risque de chute de matériaux sur les personnes ;
- Le plancher bas de l'appartement du 2e étage gauche présente une souplesse anormale, avec risque d'effondrement et chute de personnes, ainsi que fragilisation du plafond de l'étage inférieur et chute de matériaux sur les personnes ;
- Le plancher de l'appartement du 3e étage présente une souplesse anormale avec risque d'effondrement et chute de personnes, ainsi que fragilisation du plafond de l'étage inférieur et chute de matériaux sur les personnes (présence d'eau forte au sein du plancher, attestée par la végétation ; urgence de sonder l'état des solives de plancher) ;
- La structure de charpente de la toiture présente un désassemblage et une asymétrie des charges, avec risque d'effondrement de la toiture.

Considérant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- évacuation des personnes de l'ensemble du bâtiment ;
- étaieement des planchers bas sur l'ensemble de l'immeuble sous contrôle d'un homme de l'art ;

- étaieement de l'escalier sous contrôle d'un homme de l'art ;
- stabilisation de la structure de la toiture sous contrôle d'un homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée n° 203813 K0133 quartier SAINT MAURONT appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à SCI MARSEILLE SPINELLY 2 (Société Civile Immobilière SIREN N° 884 107 558 RCS Lyon) 46 Rue Poizat - 69100 VILLEURBANNE représentée par son gérant Madame SPITZ Yasmine domiciliée 49 Rue Poizat - 69100 VILLEURBANNE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- évacuation des personnes de l'ensemble du bâtiment ;
- étaieement des planchers bas sur l'ensemble de l'immeuble sous contrôle d'un homme de l'art ;
- étaieement de l'escalier sous contrôle d'un homme de l'art ;
- dépose des branchements pirates et mise en sécurité des installations électriques dans l'immeuble par un homme de l'art habilité par ENEDIS ;
- stabilisation de la structure de la toiture sous contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès (2) à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à

l'annexes 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE pris en la personne de la SCI MARSEILLE SPINELLY 2 (Société Civile Immobilière SIREN N° 884 107 558 RCS Lyon) 46 Rue Poizat - 69100 VILLEURBANNE représentée par son gérant Madame SPITZ Yasmine domiciliée 49 Rue Poizat - 69100 VILLEURBANNE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexes 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03416\_VDM - T4898 - ERP - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu le procès-verbal n° 2021/00568 de la Commission Communale de Sécurité du 23/07/2021 concernant l'établissement HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types O et N,  
Vu le courrier de mise en demeure N° 100000006500 du 23/07/2021,  
Vu le courrier de Madame LOUBERT, gérante, informant la direction de la prévention et de la gestion des risques de la Ville de Marseille que l'établissement HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est fermé au public depuis le 17/03/2020, que la réouverture n'est pas envisagée et que l'établissement a été mis en vente, CONSIDERANT que l'établissement HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est exploité par Madame LOUBERT et appartient à la SCI Latil Rabatau représentée par Madame Manon LALOGÉ - 23, bd Rabatau - 13008 Marseille, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire peut ordonner la fermeture définitive d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE PREMIER : L'établissement HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME: Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :  
- Société Hôtelière Latil représentée par Madame LOUBERT - Hôtel The Originals - 23, bd Rabatau - 13008 Marseille.  
- SCI Latil Rabatau représentée par Madame Manon LALOGÉ - 23, bd Rabatau - 13008 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 05 octobre 2021

**2021\_03427\_VDM - SDI 18/292 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 3, PLACE BAUSSANE / 182, RUE LE CHATELIER / 193 BOULEVARD SIMON BOLIVAR - 13015 MARSEILLE, DIT « LA MAURELETTE » - PARCELLE CADASTRÉE N°215902 B0042**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2021,

Considérant l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, dit « La Maurelette », appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par FONCIA IMMOBILIÈRE COLAPINTO, syndic, domiciliée 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'adresse postale de la tour I1, sise 3, place Baussane, et sur la désignation du syndic :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit : « L'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées à l'annexe 2, ou à leurs ayants droit. Le règlement de copropriété a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire Maître Durand (Marseille) ; L'état descriptif de division a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire Maître Durand - date de publication de l'acte : 18 octobre 1965, référence d'enlissement : Vol 4421 n°18 ; L'état descriptif de division a été modifié :

- le 13 février 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 14 mars 1967, référence d'enlissement : Vol 4987 n°17 ;

- le 14 avril 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 18 mai 1967, référence d'enlissement : Vol 5055 n°2 ;

- le 25 janvier 1968 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 19 février 1967, référence d'enlissement : Vol 5360 n°3 ;

- le 10 juin 1969 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 5 août 1969, référence d'enlissement : Vol 6072 n°9 ;

- le 16 juin 1971 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 29 juin 1971, référence d'enlissement : Vol 107 n°18 ;

- le 5 juillet 1971 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 7 mai 1973, référence d'enlissement : Vol 705 n°3456 (acte sous seing privé) ;

- le 27 mai 1981 – notaire : Maître Verignon (Hyères), date de publication de l'acte : 10 juillet et 10 septembre 1981, référence d'enlissement : Vol 3426 n°18 ;

- le 23 septembre 1988 – notaire : Maître Carriol (Marseille), date de publication de l'acte : 26 octobre 1988, référence d'enlissement : Vol 1988P n°6387 ;

- le 27 janvier 1995 – notaire : Maître Goubard, date de publication de l'acte : 4 mai 1995, référence d'enlissement : Vol 1995P n°1461, rectificatif publié le 24 avril 1995, Vol 1995P n°2730 ;

- le 13 août 2010 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 11 octobre 2010, référence d'enlissement : Vol 2010P n°6604 ;

- le 25 mars 2014 – notaire : Maître Branche (Marseille), date de publication de l'acte : 25 avril 2014, référence d'enlissement : Vol 2014P n°2468 ; Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet ensemble immobilier est pris en la personne de FONCIA IMMOBILIÈRE COLAPINTO, syndic, domicilié 225, rue Saint

Pierre - 13005 MARSEILLE. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de mise en sécurité définitives suivantes : Équipements anti-incendie communs de l'immeuble I1 (tour place Baussane):

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes entre le parc de stationnement et les niveaux supérieurs;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes des locaux vide-ordures;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes de l'escalier de secours;

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes et des parois entre la gaine de l'ascenseur et les niveaux en infrastructure;

- désencroisement de l'escalier de secours en colimaçon ;

- réparation ou remplacement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux ; Équipements électriques communs de l'immeuble I1 (tour place Baussane):

- remise en état de fonctionnement et mise aux normes des interrupteurs et corps d'éclairage dans les parties communes ; Équipements de distribution de gaz communs de l'immeuble I1 : Remise en état des colonnes montantes, de manière :

- A éviter que le gaz provenant d'une fuite éventuelle sur la conduite montante ou les appareillages raccordés puisse se répandre dans les circulations ;

- A rejeter vers l'extérieur le gaz provenant d'une telle fuite ;

- A limiter les effets d'une explosion éventuelle afin de ne pas empêcher l'utilisation de l'escalier protégé ; Isolement de la gaine par des portes pare-flammes 1/4 d'heure au moins, sur les placard à chaque palier ; Façades de l'ensemble des bâtiments à l'exception de la Bastide :

- Traitement et reconstitution des façades et des éléments attenants détériorés: parements, claustras, garde-corps, superstructures des toits-terrasses, etc. Parcs de stationnement

- Traitement et reconstitution des dalles, poteaux et poutres détériorés ; La Bastide

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de la bastide, de sa terrasse et des caves en infrastructure de celle-ci, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;

- Réparation et consolidation des gardes-corps maçonnées et murs de soutènement entourant la terrasse de la bastide et les escaliers de part et d'autre de l'ancien bassin décoratif ;

- Reconstitution des garde-corps effondrés, côté Sud de la terrasse de la bastide ;

- Réparation et consolidation du mur de soutènement de la terrasse, surplombant l'ancien bassin à l'Est de la bastide;

- Consolidation des voûtes des caves en infrastructure de la terrasse de la bastide, selon les préconisations et sous le contrôle d'un Homme de l'Art

- Réparation des appuis et encadrements des fenêtres, corniches et autres éléments décoratifs de façade détériorés. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 3, place BAUSSANE / 182, rue LE CHATELIER / 193, boulevard SIMON BOLIVAR - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus . »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit : « La terrasse au Sud-Est de la bastide faisant partie de l'ensemble immobilier « LA MAURELETTE » sis 3, place Baussane / 182, rue Le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, ainsi que les caves situées en dessous de cette terrasse, l'escalier monumental et le bassin décoratif situés à l'Est de la terrasse sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur



général n'alimente plus les locaux interdits d'occupation. »

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en daté du 6 août 2021 est modifié comme suit : « Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », les bâtiments concernés devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 4 L'article onzième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en daté du 6 août 2021 est modifié comme suit : « Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », pris en la personne de FONCIA IMMOBILIÈRE COLAPINTO, domicilié 225 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02382\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », pris en la personne de FONCIA IMMOBILIÈRE COLAPINTO, domicilié 225, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne / des personnes mentionnées à l'nnarticle 1.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 octobre 2021

**2021\_03436\_VDM - Arrêté portant fermeture de la Foire de Marseille sis Parc Chanot - 13008 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le Parc Chanot 13008 MARSEILLE, quartier Saint-Giniez, accueillant actuellement la Foire Internationale de Marseille,

Considérant le risque lié aux prévisions météorologiques très défavorables annoncées le 04 octobre 2020 à partir de 14h, nécessitant d'évacuer le public au plus tôt,

Considérant l'extrême urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées :

Article 1 Il est procédé sans délai à l'évacuation des publics et à la clôture de la Foire Nationale de Marseille – sise 13008 MARSEILLE. Article 2 Le présent arrêté sera notifié au Président de la SA Foire Internationale de Marseille SAFIM pris en la personne de Monsieur Loïc FAUCHON, Parc Chanot – 13008 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03437\_VDM - SDI 21/639 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DEVANT LES IMMEUBLES SIS 34 RUE D'AIX - 2A RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 A0177**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 03 octobre 2021 des services municipaux, de la veille municipale de sécurité et du bataillon des marins pompiers, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, quartier Belsunce,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la cheminée à l'angle de la rue d'Aix et de la rue Francis de Pressensé sur la toiture de l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 13001 MARSEILLE, entraînant un effondrement partiel de la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,

- État de dégradation important de la base de la structure des deux cheminées de l'immeuble sis 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE avec risque d'effondrement des deux cheminées, risque d'effondrement de la toiture, risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,

- État de délabrement avancé de la toiture des deux immeubles, les immeubles ne sont ni hors d'eau ni hors d'air, avec risque d'effondrement de la toiture pouvant entraîner des dégâts sur les planchers des deux bâtiments avec risque d'effondrement des immeubles et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de baies vitrées à tous les étages des deux immeubles avec risque d'infiltrations d'eau pouvant entraîner des désordres sur la structure des immeubles, et un risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les logements des étages des deux immeubles sont inoccupés, à l'exception des locaux commerciaux en rez-de-chaussée,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant les immeubles, si nécessaire.

Article 1 Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SABBAN, domicilié Résidence Manhattan, 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix –

2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation y compris les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée. Les accès aux immeubles et aux locaux commerciaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2) interdisant l'occupation du trottoir et des places de stationnement le long des façades des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SABBAN, propriétaire unique, domicilié Résidence Manhattan, 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03438\_VDM - Arrêté de fermeture de la voie - Chemin de l'Argile entre la rue Jean-Baptiste Reboul et la rue Raibaud sis 13010**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan

communal de sauvegarde,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la voie sise chemin de l'argile – 13010 MARSEILLE, entre l'angle de la rue Jean- Baptiste Reboul et la rue Raibaud,  
Considérant le risque de débordement de l'Huveaune au vu des prévisions météorologiques très défavorables annoncées le 04 octobre 2020 à partir de 14h,  
Considérant l'extrême urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,

Article 1 Il est procédé sans délai à la fermeture de la voie chemin de l'Argile – 13010 MARSEILLE, entre l'angle de la rue Jean-Baptiste Reboul et la rue Raibaud. Article 2 Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'adresse suivante : Le Pharo, 58, boulevard Charles- Livon 13007 Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03439\_VDM - Arrêté relatif à l'évacuation préventive pour risque d'inondation des habitants de la Cité de la Gardanne - 13010 MARSEILLE**

Vu le code Général des Collectivités territoriales , notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la Cité de la Gardanne– 13010 MARSEILLE, quartier Saint-Loup,  
Considérant le risque de débordement de l'Huveaune au vu des prévisions météorologiques très défavorables annoncées le 04 octobre 2020 à partir de 14h,  
Considérant l'extrême urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre préventivement à l'abri les personnes potentiellement exposées :

Article 1 Il est procédé sans délai à l'évacuation des occupants de la Cité de la Gardanne - 13010 MARSEILLE.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de secteur et de sa notification aux intéressés, devant le Tribunal administratif.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03451\_VDM - ERP T8572 - ARRETE D'OUVERTURE - BOUTIQUE UNIQLO - 17 RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, "Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,"

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile , la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,

Vu le procès-verbal n° 2021/00783 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement BOUTIQUE UNIQLO – 17 RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 08/10/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00783, concernant l'établissement BOUTIQUE UNIQLO – 17 RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 24/09/2021, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement BOUTIQUE UNIQLO – 17 RUE SAINT-FERREOL - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00783 de la Commission Communale de Sécurité du 08/10/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 24/09/2021,

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03454\_VDM - T686 - ERP - ARRETE DE FERMETURE - HOTEL DES ALLEES - 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L123-1 à L123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux établissements recevant du public de type PO,  
Vu le procès-verbal N° 2021/00696 de la Commission Communale de Sécurité du 10 septembre 2021 concernant l'établissement HOTEL DES ALLEES – 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type PO,  
Vu le courrier de mise en demeure N° 10000007522 du 10

septembre 2021, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur ZAIDI Samir, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 10 septembre 2021 et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur et présente, de ce fait, un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT que l'unique dégagement sur l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée dispose d'une porte maintenue verrouillée en permanence par un dispositif de fermeture électromagnétique non asservi au système de sécurité incendie de catégorie A, qui, lors d'un sinistre, resterait fermée en cas de déclenchement du processus d'alarme et compromettrait l'évacuation rapide des occupants de l'établissement (articles R143-41 et R143-7 du code de la construction et de l'habitation), CONSIDERANT l'absence de veille permanente du système de sécurité incendie de catégorie A par un personnel formé qui ne garantit pas la prise en compte d'éventuels dysfonctionnements de cet équipement (article PO 12 de l'arrêté du 26 octobre 2011), CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement HOTEL DES ALLEES – 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après le retrait du dispositif existant sur la porte d'entrée de l'établissement ou à défaut, son asservissement au système de sécurité incendie ainsi qu'un document officiel attestant de l'emploi d'un personnel formé à veille permanente du système de sécurité incendie de catégorie A, conformément aux dispositions de l'article R 143-45, ainsi qu'une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 123.4 alinéa 1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03456\_VDM - sdi 21/586 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 10 boulevard de la minoterie - 13015 marseille - parcelle n°215907 b0066**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 1er septembre 2021,  
Considérant l'immeuble sis 10 boulevard de la Minoterie / 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE, situé à l'adresse cadastrée 13 avenue du Pas des Tours N°215907 B0066, quartier

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

La Viste,

Considérant la parcelle N°215907 B0066 comprenant différents bâtis à l'état de ruine non occupés dont une ancienne minoterie non fonctionnelle, sur un terrain en friche,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mur de clôture effondré présentant un risque de chute pour les passants depuis la voie publique l'avenue du Pas des Tours - 13015 Marseille,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sécuriser l'accès au droit du mur de clôture effondré situé à l'arrière de la parcelle et donnant sur l'avenue du Pas des Tours - 13015 Marseille,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 10 boulevard de la Minoterie / 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE, situé à l'adresse cadastrée N°215907 B0066, quartier La Viste, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société PROVENCE INVESTMENTS SARL, représentée par Monsieur Vincent Vannelle, domiciliée 29 boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sécuriser l'accès au droit du mur de clôture effondré situé à l'arrière de la parcelle et donnant sur l'avenue du Pas des Tours - 13015 Marseille.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation de la chaussée sur une profondeur de 1m et sur la largeur de la voie au droit de la façade arrière de l'immeuble sis 10 boulevard de la Minoterie / 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au

propriétaire de l'immeuble sis 10 boulevard de la Minoterie / 13 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE pris en la personne de la société PROVENCE INVESTMENTS SARL, représentée par Monsieur Vincent Vannelle, domiciliée 29 boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE,

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 octobre 2021

**2021\_03457\_VDM - SDI 21/620 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE  
13 RUE BARTHÉLÉMY - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 B0190**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_03107\_VDM signé en date du 29 septembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 13, rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0190, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Paul TEBOUL, domicilié 34 Boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés et attestés en date du 1er octobre 2021 par le bureau d'études EUURL BE BERTOLI GIMOND, domicilié 87 avenue de Sain Julien - 13012 MARSEILLE, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité 2021\_03107\_VDM du 29 septembre 2021

Considérant la visite des services compétents de la Ville de Marseille le 30 septembre 2021 ayant constatée les travaux réalisés et attestés.

Article 1 L'article second de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021\_03107\_VDM du 29 septembre 2021 est modifié comme suit :  
« L'appartement du premier étage de l'immeuble sis 13 rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci

puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021\_03107\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 13 rue Barthélémy - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Paul TEBoul, domicilié 34 Boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 octobre 2021

**2021\_03458\_VDM - SDI 21/601 - Arrêté portant l'interdiction d'accès et d'occupation - 2, chemin de la MURE - 13015 MARSEILLE - Parcelle n° 215 897 H0198**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 2, chemin de la MURE - 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 H0198, quartier Les Aygalades, appartient à la commune de MARSEILLE,

Considérant le bail emphytéotique du 19 janvier 1994, établi par Maître Alain ISNARD notaire, et consenti à « SOS Drogue

International » - association loi 1901 représentée par son président du directeur, Monsieur Jean-Marc BORELLO - , pour une durée de 60 ans,

Considérant l'article III paragraphe 2°) du bail sus-visé, précisant les obligations d'entretien du bien par le preneur, mais aussi son engagement à prendre à sa charge la réhabilitation et l'aménagement de la bâtisse existante,

Considérant l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, sur l'incendie de l'immeuble, le 6 avril 2021,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 avril 2021, demandant la mise en place d'un agent de surveillance et la fermeture du parc dans lequel est implanté l'immeuble sus-visé,

Considérant le murage des ouvrants de l'immeuble, la mise en place d'un gardiennage et la fermeture du site, effectués par le preneur du bail emphytéotique,

Considérant les actes de vandalisme sur le site, depuis l'incendie de l'immeuble,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 septembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, chemin de la MURE - 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH - 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'une grande partie de la toiture,

- Présence d'éléments de toiture menaçant de chuter,

- Présence au sol de nombreux débris de maçonnerie,

- Immeuble ouvert à rez-de-chaussée et facilement accessible,

- État structurel de l'immeuble particulièrement dégradé,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, chemin de la MURE - 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH - 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et d'interdire l'accès de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'une fermeture du site sur lequel est implanté l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 2, chemin de la MURE - 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 H0198, quartier Les Aygalades, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la ville de MARSEILLE - Service Gestion Immobilière et Patrimoine - 13233 MARSEILLE cedex 20. Un bail emphytéotique du 19 janvier 1994, établi par Maître Alain ISNARD notaire, a été consenti à « SOS Drogue International » pour une durée de 60 ans. L'article III paragraphe 2°) du bail sus-visé, précise les obligations d'entretien du bien du preneur, mais aussi son engagement à prendre à sa charge la réhabilitation et l'aménagement de la bâtisse existante.

Article 2 La parcelle et l'immeuble sis , chemin de la MURE - 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit et à la parcelle doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le preneur. Cet accès ne sera qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le preneur doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au preneur du bail emphytéotique « SOS DROGUE INTERNATIONALE » sis 102C, rue AMELOT - 75011 PARIS représenté par Monsieur Abdelka BOUMANSOUR, Directeur Général « Pôles » - groupe SOS Solidarités - « pôle Lutte contre les Inégalités Sociales en Santé », et au propriétaire, la commune de MARSEILLE représenté par le service « Gestion Immobilière et Patrimoine » - Direction de l'Urbanisme - 13233 MARSEILLE cedex 20. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail d'accès à la parcelle. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03459\_VDM - sdi 21/473 - arrêté de mise en sécurité - 74 boulevard baille - 13006 marseille - parcelle n°206824 b0122**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 17 juin 2021 et notifié le 24 juin 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 mai 2021 et notifié au syndic en date du 24 juin 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 B0122, quartier Lodi, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 mai 2021 les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade sur boulevard Baille :

- fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade au droit de la travée gauche jouxtant l'immeuble sis n°76 boulevard Baille, en direction du mur en mitoyenneté. A noter que les mêmes fissures se retrouvent sur la façade arrière de l'immeuble sis n°76 boulevard Baille

- fissuration traversante du linteau au 3e étage, Façade sur jardin :  
- corrosion et perte de matière de la structure porteuse en acier du balcon du 1er niveau, Cage d'escalier :

- destruction du limon de la 1er volée d'escaliers,  
- fissuration en escalier de la cloison d'échiffre située sous la 1er volée d'escalier,

- fissuration horizontale de la tranche du palier du 1er étage, et fissure en sous-face de la dernière volée,

- bombardement du revêtement de sol des paliers et décrochement de tomettes,

- fissuration en sous-face des quarts-tournants,

Considérant le rapport de recherche de fuite permettant de déterminer l'origine des infiltrations dans la cave de l'immeuble sis 76 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, immeuble mitoyen, réalisé par la société KEVIN PLOMP domiciliée 73 rue de la Fosse 13180 Gignac La Nerthe, en date du 1er juin 2021,

Considérant le diagnostic structure de l'immeuble réalisé par le bureau d'études ELEVEN domicilié Actiparc – Bât B – Chemin St Lambert – 13821 La Penne sur Huveaune, réalisé en date du 25

août 2021. Le diagnostic comprend l'état des lieux des désordres structurels, les préconisations de travaux et études complémentaires à mettre en œuvre et notamment la réalisation d'un diagnostic géotechnique des fondations du mur mitoyen entre les immeubles sis 74 et 76 boulevard Baille,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée parcelle cadastrée N°206824 B0122, quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet IMMOBILIERE PATRIMOINE ET FINANCES, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études ELEVEN dans son rapport du 25/08/2021,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :  
• mettre œuvre les préconisations de travaux suite aux résultats de l'étude géotechnique  
• remédier aux fissurations constatées en façade sur rue, afin d'éviter toutes aggravations et infiltrations d'eau  
• réparer et conforter la structure endommagée du balcon du 1er étage en façade arrière afin d'en assurer la fonction porteuse,  
• réaliser un confortement nécessaire à la stabilisation des ouvrages dans la cage d'escaliers et notamment :

- renforcer le limon de la 1er volée,  
- reprendre l'ensemble des fissurations,  
- conforter les paliers.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment :  
• supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptibles d'aggraver la situation,  
• réparer les revêtements de sol dégradés,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront en informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 74 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE PATRIMOINE ET FINANCES, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 octobre 2021

**2021\_03481\_VDM - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE FERMETURE DE LA VOIE - CHEMIN DE L'ARGILE ENTRE LA RUE JEAN-BAPTISTE REBOUL ET LA RUE RAIBAUD SIS 13010 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2021\_03438\_VDM signé en date du 4 octobre 2021 relatif à la fermeture de la voie sise chemin de l'argile - 13010 MARSEILLE, entre l'angle de la rue Jean-Baptiste Reboul et la rue Raibaud,

Considérant la voie sise chemin de l'argile - 13010 MARSEILLE, entre l'angle de la rue Jean- Baptiste Reboul et la rue Raibaud, Considérant que le risque de débordement de l'Huveaune est désormais limité au vu des dernières prévisions météorologiques, et ne présente plus de risque pour la sécurité publique.

Article 1 Il est pris acte de la réouverture de la voie. L'arrêté susvisé n°2021\_03438\_VDM signé en date du 4 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03482\_VDM - SDI 21/0655 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE- PROCÉDURE URGENTE- 53 RUE TAPIS VERT ET 54 RUE DU PETIT SAINT JEAN -13001 MARSEILLE 201801 D0083**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite des services municipaux du 08 octobre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 53, rue Tapis vert - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201801 D0083, quartier BELSUNCE,

Considérant l'immeuble sis 53 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0083, quartier BELSUNCE, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du bataillon des marins pompiers de Marseille le 08 octobre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport des services municipaux de la ville de Marseille, reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le mur mitoyen de la cave situé à l'est présente des délitements importants, des chutes de pierres ainsi qu'un risque d'effondrement ;

- Le mur mitoyen de la cave situé à l'ouest présente un affaissement important dans le sol , ainsi qu'un risque d'effondrement ;



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- Une grosse fuite sur le réseau d'évacuation dans la cave engendre des dégradations sur le mur mitoyen situé à l'est ;
  - Les poutrelles métalliques des caves soutenant les voutains en briques sont complètement corrodées avec par endroit absence de matériau ;
  - La cloison séparative entre le commerce situé rue tapis vert et le couloir d'accès aux étages présente un bombement important ;
  - Des marches et contre-marches de l'escalier donnant accès aux étages sont fortement endommagées ;
  - Des fuites sur le réseau d'évacuation dans l'escalier endommagent les cloisons et volées d'escalier ;
  - Dans l'appartement du troisième étage le plancher présente un affaissement nettement marqué au niveau du coin cuisine avec à terme un risque d'effondrement ;
  - Des fissures verticales à la jonction de la façade et des deux murs mitoyens sont visibles au rez de chaussée dans le commerce donnant rue Tapis Vert et au premier et quatrième étage ;
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Évacuation immédiate de l'immeuble, à savoir les logements situés aux étages ainsi que les deux commerces du rez de chaussée, un commerce ayant pour accès n°53 rue Tapis vert et l'autre commerce ayant son accès n°54 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille ;
  - Faire cesser les écoulements d'eaux et couper les fluides ;
  - Réaliser un étaieage dans les caves ;
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

Article 1 L'immeuble sis 53, rue Tapis vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0083, quartier BELSUNCE, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SAPHIE, domicilié impasse Mercure, 13011 Marseille :

- Lots 01 & 04 & 05 – 235/1000èmes : Monsieur FRESCO Robert, Victor, né le 01/04/1936 à Marseille domicilié chez IMMOBILIERE SWATON 321 Corniche du Président J . F. Kennedy – 13007 MARSEILLE
- Lots 02 & 03 – 105/1000èmes : Monsieur EURDEKIAN Serge domicilié 6 Avenue Destanger Nolly – 13013 MARSEILLE
- Lot 06 – 65/1000èmes : Monsieur FRANZ Michel domicilié Quartier Peygros – 13780 CUGES LES PINS
- Lot 07 – 90/1000èmes : Monsieur WANG XI domicilié 69 Rue Longues des Capucins – 13001 MARSEILLE
- Lot 08 – 65/1000èmes : Monsieur VARZI Regis domicilié 69 Rue D'Italie – 13006 MARSEILLE
- Lots 09 & 11 – 180/1000èmes : Monsieur STARITA François né le 18/03/1968 à Paris 11 domicilié chez Monsieur GIORGETTI Godefroy 49 Rue monte Cristo – 13004 MARSEILLE
- Lots 10 & 12 – 130/1000èmes : Monsieur AUBERT Michel, Edmond, né le 04/06/1961 à Marseille domicilié 2 Rue de Provence – 13004 MARSEILLE Mandataire : PLAINE IMMO 3 Rue Ferdinand Rey – 13006 MARSEILLE
- Lots 13 & 14 & 15 & 16 – 150/1000èmes : Monsieur BRIKI Zouhair né le 30/03/1982 à Cannes domicilié 64 Avenue Charles Gide – 94 270 LE KREMLIN BICETRE Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Faire cesser les écoulements d'eaux et couper les fluides,
- Réaliser un étaieage dans les caves.

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 53, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE ainsi que les commerces au n°53 rue Tapis vert et le commerce au n°54 rue du Petit Saint Jean 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande

des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit logements et les deux commerces doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 8 octobre 2021, Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 53,rue Tapis vert - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SAPHIE, domicilié Impasse Mercure – 13011 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi

qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03484\_VDM - SDI 21/645 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 61, route d'Allauch - parcelle 211861 D0200 - quartier Les Accates -**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE

Considérant l'effondrement partiel du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 et du glissement d'un bout de terrain de la parcelle n° 211861 D0625 sise 63, route d'ALLAUCH, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant que lors de l'effondrement du mur de soutènement, une partie du mur de clôture (en doublage du mur de soutènement sus-visé) de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE a été endommagée,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant, Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,

Considérant la présence d'un périmètre de sécurité sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant la visite effectuée sur place par les services de la ville de Marseille, le 4 octobre 2021, reconnaissant un danger imminent,

Considérant que lors de la visite sus-visée, il a été constaté les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Sur le mur de soutènement

- Parties du mur en suspension,

- Dalle en béton de la terrasse et de la cuisine d'été en porte à faux

- Tête du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 en porte à faux, Le mur de soutènement dans sa

chute a détruit en partie le mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet ouvrage préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH – parcelles n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626,

- Interdire le passage entre le mur de soutènement effondré et l'immeuble implanté sur la parcelle n° 211861 D0200, côté Nord-Ouest, et notamment condamner les accès aux locaux du rez de chaussée et l'accès au 1er étage,

- Maintenir le périmètre de sécurité existant sur la parcelle n°211861 D0200

- Interdire le morceau du terrain de la parcelle n° 211861 D0625 dans sa partie Sud Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et l'immeuble implanté sur celle-ci, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,

- Faire purger les parties instables du mur de soutènement, du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0625 & n° 211861 D0626, ainsi que du mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

- Faire évacuer les déblais de maçonneries et de terre de la cour du 61, route d'ALLAUCH,

- Réaliser des travaux de stabilisation des sols et notamment en sous-face de la terrasse,

- Vérifier l'état et la stabilité du mur du garage côté terrasse et de celle-ci avant tous travaux de reprise du mur de soutènement, par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ouvrage susvisé.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé

Article 1 La parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire le passage entre le mur de soutènement effondré et son immeuble côté Nord-Ouest, et notamment condamner les accès aux locaux du rez de chaussée Nord et l'accès au 1er étage,
- Faire purger les parties instables du mur de clôture de sa parcelle dès que les éléments instables du mur de soutènement et le mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0625 & n° 211861 D0626, seront purgés,
- Faire évacuer les déblais de maçonneries et de terre de sa cour,
- Maintenir le périmètre de sécurité existant, dans l'attente des travaux.

Article 2 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 6, route d'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE, pris en la personne de son gérant Monsieur Sauveur CAMPAGNA,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03485\_VDM - SDI 21/644 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 63, route d'Allauch - parcelle 211861 D0625 - quartier Les Accates -**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant l'effondrement d'un morceau du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 et du glissement d'un bout de terrain de la parcelle n° 211861 D0625 sise 63, route d'ALLAUCH, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant que lors de l'effondrement du mur de soutènement, une partie du mur de clôture (en doublage du mur de soutènement sus-visé) de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE a été endommagée,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,

Considérant la présence d'un périmètre de sécurité sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant la visite effectuée sur place par les services de la ville de Marseille, le 4 octobre 2021, reconnaissant un danger imminent,

Considérant que lors de la visite sus-visée, il a été constaté les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Sur le mur de soutènement

- Parties du mur en suspension,
- Dalle en béton de la terrasse et de la cuisine d'été en porte à faux
- Tête du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 en porte à faux, Le mur de soutènement dans sa chute a détruit en partie le mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet ouvrage préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH – parcelles n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626,

- Interdire le passage entre le mur de soutènement effondré et l'immeuble implanté sur la parcelle n° 211861 D0200, côté Nord-Ouest, et notamment condamner les accès aux locaux du rez de chaussée et l'accès au 1er étage,

- Maintenir le périmètre de sécurité existant sur la parcelle n°211861 D0200

- Interdire le morceau du terrain de la parcelle n° 211861 D0625 dans sa partie Sud Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et l'immeuble implanté sur celle-ci, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,

- Faire purger les parties instables du mur de soutènement, du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0625 & n° 211861 D0626,

ainsi que du mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,  
 - Faire évacuer les déblais de maçonneries et de terre de la cour du 61, route d'ALLAUCH,  
 - Réaliser des travaux de stabilisation des sols et notamment en sous-face de la terrasse,  
 - Vérifier l'état et la stabilité du mur du garage côté terrasse et de celle-ci avant tous travaux de reprise du mur de soutènement, par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ouvrage susvisé.  
 Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 La parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :  
 - Interdire le morceau du terrain de sa parcelle dans le coin Sud-Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et son immeuble, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,  
 - Faire purger les parties instables du mur mitoyen,  
 - Faire évacuer les déblais de maçonneries pouvant continuer à chuter dans la cour de l'immeuble sis 61, route d'ALLAUCH,  
 - Réaliser des travaux de stabilisation des terres.

Article 2 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux indivisaires de l'indivision, propriétaire de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES ou à leurs ayant droit,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix

Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03486\_VDM - SDI 21/641 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 63, route d'Allauch - parcelles 211861 D0272 - 211861 D0626 - quartier Les Accates**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE

Considérant l'effondrement d'un morceau du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 et du glissement d'un bout de terrain de la parcelle n° 211861 D0625 sise 63, route d'ALLAUCH, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant que lors de l'effondrement du mur de soutènement, une partie du mur de clôture (en doublage du mur de soutènement sus-visé) de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE a été endommagée,

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,
- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à la Société Civile Immobilière Les 4 Saisons, domiciliée 61, route d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE (n° SIREN 393404165 – RCS Marseille) et représenté par son gérant Monsieur Sauveur CAMPAGNA , résidant Lotissement des ACCATES, route des 4 saisons – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayant droit,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à Monsieur Marc-Antoine GIBERT et Madame Carine MARCHETTI épouse GIBERT, résidant 63, route d'ALLAUCH ou à leurs ayant droit,

Considérant la présence d'un périmètre de sécurité sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant la visite effectuée sur place par les services de la ville de Marseille, le 4 octobre 2021, reconnaissant un danger imminent,

Considérant que lors de la visite sus-visée, il a été constaté les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Sur le mur de soutènement

- Parties du mur en suspension,
- Dalle en béton de la terrasse et de la cuisine d'été en porte à faux,

- Tête du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 en porte à faux, Le mur de soutènement dans sa chute a détruit en partie le mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet ouvrage préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH – parcelles n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626,

- Interdire le passage entre le mur de soutènement effondré et l'immeuble implanté sur la parcelle n° 211861 D0200, côté Nord-Ouest, et notamment condamner les accès aux locaux du rez de chaussée et l'accès au 1er étage,

- Maintenir le périmètre de sécurité existant sur la parcelle n°211861 D0200,

- Interdire le morceau du terrain de la parcelle n° 211861 D0625 dans sa partie Sud Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et l'immeuble implanté sur celle-ci, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,

- Faire purger les parties instables du mur de soutènement, du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0625 & n° 211861 D0626, ainsi que du mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

- Faire évacuer les déblais de maçonneries et de terre de la cour du 61, route d'ALLAUCH,

- Réaliser des travaux de stabilisation des sols et notamment en sous-face de la terrasse,

- Vérifier l'état et la stabilité du mur du garage côté terrasse et de celle-ci avant tous travaux de reprise du mur de soutènement, par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ouvrage susvisé.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé

Article 1 L'ouvrage sis 63, route d'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE, parcelles cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626, quartier LES ACCATES, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à l'indivision suivante :

- Monsieur Sengsavang BACCAM, né le 25/05/1970 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Jean LOUANGPHAKDY né le 11/02/1974 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Madame Khingneune BACCAM épouse LOUANGPHAKDY née le 04/09/1972 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH,

- Monsieur Savang BACCAM né le 23/03/1966 au LAOS (99), résidant 63, route d'ALLAUCH, ou à leurs ayant droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble implanté sur les parcelles sus-visées,

- Faire purger les parties instables du mur de soutènement,
- Réaliser des travaux de stabilisation des sols et notamment en sous-face de la terrasse,

- Vérifier l'état et la stabilité du mur du garage côté terrasse et de celle-ci avant tous travaux de reprise du mur de soutènement, par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques).

Article 2 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux indivisaires de l'indivision, propriétaire de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH - 13011 MARSEILLE, parcelles cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626, quartier LES ACCATES,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03488\_VDM - ERP T 11888 ARRETE D'OUVERTURE  
CRECHE LES MILLES ROSES - 126 AVENUE FERNANDEL -  
13012 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 4 juin 1982 modifié, relatif aux établissements de type R,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux établissements de type N,

Vu le procès-verbal n° 2021/00793 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement CRECHE LES MILLES ROSES- 126 AVENUE FERNANDEL - 13012 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 08/10/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00793, concernant l'établissement CRECHE LES MILLES ROSES- 126 AVENUE FERNANDEL - 13012 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTROLES en date du 04/10/2021, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement CRECHE LES MILLES ROSES- 126 AVENUE FERNANDEL - 13012 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00793 de la Commission Communale de Sécurité du 08/10/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTROLES en date du 04/10/2021.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03489\_VDM - AUTORISATION DU TIR DE FEU D'ARTIFICE DU 16 OCTOBRE 2021 - CERCLE DES NAGEURS - 13007**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant l'usage des pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par le club « CERCLE DES NAGEURS MARSEILLE » et son représentant Mr LECCIA Paul, en date du 20 septembre 2021 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société « EFC EVENTS » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. HARFI Eric, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 20 septembre 2021,

Considérant le courrier n°S 1638 BMPM/PVT/F2441/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 01 octobre 2021 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société « EFC EVENTS », précisant les mesures principales prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Les installations pyrotechniques seront inaccessibles au public et sous surveillance permanente,

- Au delà d'un vent supérieur à 40 km/h : annulation du spectacle,

- L'accès au pas de tir s'effectue par voie maritime uniquement,

- Les artifices seront livrés le jour même (16/10/2021) et il n'y aura pas de stockage sur place,

- La zone se trouve en pleine mer et accessible uniquement par bateau,

- La défense incendie sera assurée par les artificiers présents sur le site,

- Après la fin du spectacle pyrotechnique, les artificiers devront inspecter le site de tir,

- Les artificiers devront s'assurer qu'aucun moyen nautique ne se trouve dans le périmètre de sécurité pendant le tir,

- L'accès aux moyens de secours devra être garanti en permanence de jour comme de nuit,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public pendant la préparation et le déroulement du tir, il convient de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune et d'interdire strictement au public les zones se trouvant dans le périmètre de sécurité de retombée des artifices, de 200 mètres autour de la zone de tir,

ARTICLE 1 : Le club « CERCLE DES NAGEURS MARSEILLE » et son représentant Mr LECCIA Paul, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 16 octobre 2021 à 22h00 au Cercle des nageurs Marseille, boulevard Charles Livon – 13007 (pas de tir sur la digue

au large). L'artificier M. HARFI Eric, représentant la société « EFC EVENTS », responsable de de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 16 octobre 2021 à 22h00 au Cercle des nageurs Marseille, boulevard Charles Livon – 13007 (pas de tir sur la digue au large).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le club « CERCLE DES NAGEURS MARSEILLE » représentée par Mr LECCIA Paul, domicilié boulevard Charles Livon – 13007 - MARSEILLE
- M. HARFI Eric, artificier, représentant la société « EFC EVENTS », chemin départemental 12 – 13114 PUYLOUBIER et sera transmis :
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Commandant de la Délégation militaire départementale,
- à Monsieur le Préfet Maritime Méditerranée,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Directeur départemental des affaires maritimes,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,
- au CROSS-Med La garde
- au Responsable du service Mer et Littoral de la Ville de Marseille,
  
- au Commandant du Grand Port Maritime de Marseille

ARTICLE 3 : Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03490\_VDM - sdi 21/667 - arrêté portant interdiction d'occupation partielle du jardin de la maison sis 23 rue perlet - 13007 marseille - parcelle n°207834 h0149**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 H0149, quartier Saint-Lambert,

comprenant un jardin haut et un jardin bas, Considérant le jardin bas de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du jardin de la maison mitoyenne sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

Considérant le glissement de terrain du jardin de la parcelle voisine n°207834 H0148 sur le jardin bas de la parcelle n°207834 H0149, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Glissement de terrain et de la totalité du mur de soutènement du jardin de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, sur le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes et d'instabilité des terres retenant la partie de terrasse restante et la piscine,
- Présence d'un grand volume de pierres et de gravats recouvrants une partie du jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE le rendant impraticable, avec risque de chute et de blessures des personnes,
- Forte dégradation de la partie avant de la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, carrelages décrochés, et volumes de terres en suspension, avec risque à nouveau de chute de matières (pierres, terres, carrelages) dans le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,
- Effondrement partiel et gonflement du mur de clôture mitoyen entre les deux jardins des maisons 23 et 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec chute de moellons de pierres et de sable provenant du mur, et risque à nouveau d'effondrement de ce mur soutenant d'une part l'escalier extérieur du jardin de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et d'autre part la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE :
- interdire l'occupation et l'utilisation du jardin bas et l'escalier donnant accès au jardin bas (voir annexe 1),
- fermer physiquement l'accès au jardin bas,
- faire déblayer le mur de soutènement entièrement décroché et les gravats présents dans le jardin bas de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,
- sécuriser le mur de clôture mitoyen dégradé séparant les deux jardins afin de prévenir tout autre effondrement,
- Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° n°207834 H0148 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Christine BOURNE-CHASTEL domiciliée Résidence Sainte-Catherine - Bât A3 – 120 traverse Prat - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants-droits.

Article 2 Le jardin bas et l'escalier d'accès au jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation (voir annexe 1). L'accès au jardin et escalier interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Christine BOURNE-CHASTEL domiciliée Résidence Sainte-Catherine - Bât A3 - 120 traverse Prat - 13008 MARSEILLE,
- au propriétaire de la maison mitoyenne 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de la SCI PRIMACASA ONE, représentée par Monsieur Emmanuel MONTELLA et Madame Solange ROTA, domiciliée 106 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, Ceux-ci le transmettront aux occupants et aux ayants-droits.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03491\_VDM - sdi 21/648 - arrêté portant interdiction d'occupation du jardin de la maison sis 25 rue perlet - 13007 marseille - parcelle n°207834 h0148**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la maison sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 H0148, quartier Saint-Lambert, Considérant le jardin de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE comprenant une terrasse et une piscine surplombant le jardin bas de la maison mitoyenne sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

Considérant le glissement de terrain du jardin de la parcelle n°207834 H0148 sur la parcelle voisine n°207834 H0149, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Glissement de terrain et de la totalité du mur de soutènement du jardin de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, sur le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes et d'instabilité des terres retenant la partie de terrasse restante et la piscine,
- Présence d'un grand volume de pierres et de gravats recouvrants

une partie du jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE le rendant impraticable, avec risque de chute et de blessures des personnes,

- Forte dégradation de la partie avant de la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, carrelages décrochés, et volumes de terres en suspension, avec risque à nouveau de chute de matières (pierres, terres, carrelages) dans le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

- Effondrement partiel et gonflement du mur de clôture mitoyen entre les deux jardins des maisons 23 et 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec chute de moellons de pierres et de sable provenant du mur, et risque à nouveau d'effondrement de ce mur soutenant d'une part l'escalier extérieur du jardin de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et d'autre part la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants de la maison sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE :

- interdire l'occupation et l'utilisation du jardin (voir annexe 1),
- fermer physiquement tous les accès au jardin,
- faire déblayer le mur de soutènement entièrement décroché, et les gravats présents dans le jardin de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

- assurer un soutènement des terres provisoires afin d'éviter l'effondrement de la terrasse et de la piscine,

- sécuriser le mur de clôture mitoyen dégradé séparant les deux jardins afin de prévenir tout autre effondrement,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° n°207834 H0148 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI PRIMACASA ONE, représentée par Monsieur Emmanuel MONTELLA et Madame Solange ROTA, domiciliée 106 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants-droits,

Article 2 Le jardin de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation (voir annexe 1). Les accès au jardin interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) du jardin interdit. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de la SCI PRIMACASA ONE, représentée par Monsieur Emmanuel MONTELLA et Madame Solange ROTA, domiciliée 106 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE,

- au propriétaire de la maison mitoyenne 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Christine BOURNE-CHASTEL domiciliée Résidence Sainte-Catherine - Bât A3 - 120 traverse Prat - 13008 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux occupants ainsi qu'aux ayants-droits. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.



Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03492\_VDM - SDI 21/642 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'IMMEUBLE SIS 123 ROUTE D'ALLAUCH MARSEILLE - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N°211861 B0033**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 04 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la maison individuelle, sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211861 B0033, quartier Les Accates,

Considérant le glissement du terrain des parcelles sises 121 et 123 route d'Allauch 13011 MARSEILLE, suite aux événements météorologiques du 4 octobre 2021,

Considérant l'affouillement des fondations à l'angle du mur de soutènement de la parcelle sise 121 route d'Allauch 13011 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 123, route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du mur de soutènement sur la route d'Allauch,
- Présence de fissurations sur le mur de clôture mitoyen à la parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE,
- Effondrement partielle de la dalle de la terrasse coté route d'Allauch, accompagné d'une déstructuration du sol en sous œuvre.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle, sise 123, rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cette maison, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant la maison, si nécessaire.

Article 1 La maison individuelle, sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, , parcelle cadastrée N°211861 B0033, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame CAROLINE MADELEINE EMILIA BARBIER épouse DUBOIS,

domiciliée le 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants. La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purges de toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber sur la voie publique,
- Mise en place de mesures d'urgence de retenue des sols et des éléments de maçonneries instables notamment du mur de soutènement ainsi que des murs de clôture mitoyens.

Article 2 La maison individuelle sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la maison interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant la circulation sur la moitié de la voie publique coté impair de la route d'Allauch, sur la longueur des parcelles sises 121 et 123 rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 à 4 mètres selon la profondeur de la route. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de la maison sis 123 rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, Madame CAROLINE MADELEINE EMILIA BARBIER épouse Monsieur DUBOIS, domiciliée le 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03493\_VDM - SDI 21/653 - ARRÊTÉ DE MISE EN PLACE  
D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 121 ROUTE  
D'ALLAUCH MARSEILLE - 13011 MARSEILLE - PARCELLE  
N°211861 B0034**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 04 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la parcelle, sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211861 B0034, quartier Les Accates,

Considérant le glissement du terrain des parcelles sises 121 et 123 route d'Allauch 13011 MARSEILLE, suite aux événements météorologiques du 4 octobre 2021,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement de la parcelle sise 123 route d'Allauch 13011 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise 121, route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence de fissurations sur le mur de clôture mitoyen à la parcelle sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE,
- Affouillement des fondations à l'angle du mur de soutènement mitoyen à la parcelle sise 123 d'Allauch - 13011 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la parcelle sise 121, rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant la parcelle.

Article 1 La parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211861 B0034, appartient, selon nos informations à ce jour aux personnes listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame TERELLI Therese, Marguerite, épouse NOVAK née le 18/11/1936 à Marseille domiciliée 121 Route D'Allauch - 13011 MARSEILLE.

- Monsieur NOVAK Norbert, Serge, né le 18/10/1967 à Marseille domicilié 121 Route D'Allauch - 13011 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purges de toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber sur la voie publique,
- Mise en place de mesures d'urgence de retenue des sols et des éléments de maçonneries instables notamment du mur de soutènement ainsi que des murs de clôture mitoyens.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant la circulation sur la moitié de la voie publique coté

impair de la route d'Allauch, sur la longueur des parcelles sises 121 et 123 rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 à 4 mètres selon la profondeur de la route. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de la parcelle sise 121 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE :

- Madame TERELLI Therese, Marguerite, épouse NOVAK née le 18/11/1936 à Marseille domiciliée 121 Route D'Allauch - 13011 MARSEILLE.

- Monsieur NOVAK Norbert, Serge, né le 18/10/1967 à Marseille domicilié 121 Route D'Allauch - 13011 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03494\_VDM - Arrêté portant interdiction d'occupation  
et d'utilisation des villas n° 38 - 38 bis - 40 et 41 du  
Lotissement Les Grands Pins sis 48, rue Simone Weil -  
13013 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Considérant le lotissement « Les Grands Pins » sis 48, rue Simone Weil – 13013 MARSEILLE, quartier Les Olives, et particulièrement les villas n° 38 – 38b – 40 et 41,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 octobre 2021, constatant la présence d'un arbre qui menace les habitations, et qui a été fragilisé par le ravinement lié aux intempéries,

Considérant que les occupants de ces villas ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 4 octobre 2021,

Considérant l'extrême urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser cette situation sur le territoire de sa commune qui porte atteinte à la sécurité des occupants,

Article 1 Les villas 38 – 38bis – 40 et 41 du lotissement « Les Grands Pins » sis 48, rue Simone Weil\_13013 MARSEILLE, quartier Les Olives, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à leurs ayants droit respectivement à : Villa 38 : Monsieur MUNGAN Vartan domicilié au Lotissement Les Grands Pins sis 48, rue Simone Weil – 13013 MARSEILLE ; Villa 38 b : Monsieur MUNGAN Khatchik domicilié au Lotissement Les Grands Pins sis 48, rue Simone Weil – 13013 MARSEILLE ; Villa 40 : Madame HAMICHE Djamilia domicilié au Lotissement Les Grands Pins sis 48, rue Simone Weil – 13013 MARSEILLE ; Villa 41 : Madame DOGHMANE El-Hamra domicilié au Lotissement Les Grands Pins sis 48, rue Simone Weil – 13013 MARSEILLE ; Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, celles-ci ont été entièrement évacuées par leurs occupants.

Article 2 Les villas précitées sont interdites à toute occupation et utilisation.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des villas. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03495\_VDM - SDI 21/0670 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE ET LA CONSOLIDATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - 105 CHEMIN DES JONQUILLES 13013 - PARCELLE N°213886 E0047**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 8 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La

police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble « Villa Gabriel » sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0047, quartier La Rose,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble « Villa Gabriel » sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0047 :

- Effondrement partiel et fissuration du mur de soutènement se trouvant sur le côté Nord-Est de la propriété, à la limite séparative entre les parcelles 213886 E0047 et 213886 E0089, avec risque d'effondrement du reste du mur.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle n°213886 E0047, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

Article 1 L'immeuble « Villa Gabriel » sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0047, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur MIKHITARYAN ARMENAK et à Madame GALEMDJIAN ANNIE NARINE, ou à leurs ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- butonnage du mur de soutènement fissuré (cf Annexe 1)

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire, interdisant l'occupation du jardin côté Nord-Est de l'immeuble « Villa Gabriel », sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle n°213886 E0047, selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur MIKHITARYAN ARMENAK et Madame GALEMDJIAN ANNIE NARINE, domiciliés « Villa Gabriel », sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle n°213886 E0047. Ceux-ci le transmettront à l'ensemble des occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03508\_VDM - SDI 21/642 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SECURITE -16, RUE PIERRE LECA 13003 MARSEILLE 203812 H0094**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'intervention du bataillon des Marins pompiers de Marseille, du 05/10/2021,

Vu la visite du 05/10/ 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 16, rue Pierre Leca – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 H0094, quartier SAINT LAZARE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 5 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16, rue Pierre Leca - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affouillements des terres et roches retenues en partie haute par le mur de soutènement, avec chutes de roches par dessus la tête de mur sur l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation des travaux de consolidation, de restauration et de purge du mur de soutènement, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement de l'immeuble sis 16, rue Pierre Leca – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des usagers de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité le long de ce mur de soutènement,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Pierre Leca - 13003 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°203812 H0094, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : aux propriétaires de l'immeuble sis 16, rue Pierre Leca – 13003 MARSEILLE à savoir ADOMA domicilié 42 rue CAMBRONNE 75740 PARIS CEDEX 15 et la COMMUNE DE MARSEILLE représentée par la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine. Ville de Marseille 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long du mur sur la rue Pierre leca de l'immeuble sis 16, rue Pierre Leca – 13003 MARSEILLE, sur la profondeur du trottoir et sur quarante mètres de longueur. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, à savoir ADOMA domicilié 42 rue CAMBRONNE 75740 PARIS CEDEX 15 et à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine. Ville de Marseille 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur de soutènement. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03511\_VDM - SDI 21/646 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET LA DECONSTRUCTION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE - 105 chemin des jonquilles - 13013 MARSEILLE - Parcelle n°213886 E0089**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 4 octobre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0089, quartier La Rose,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- effondrement de la partie Nord du volume en RDC (garage) de la maison sur la parcelle 89, N° 105 chemin des Jonquilles ;
- fissures de cisaillement, qui se sont depuis aggravées, à la jonction entre ce volume et le reste de la maison; risque imminent d'effondrement du reste du garage ;
- chute de gravats à travers la façade Sud de la maison sise 24 traverse Julien Artaud, en contrebas; la structure de celle-ci a été impactée, une partie de l'annexe Est a été également détruite par l'effondrement du 105 chemin des Jonquilles.

Considérant l'avis des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- dépose et purge, par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, de toutes les parties instables de la maison sise 105 chemin des Jonquilles (parcelle N°213886 E0089) et évacuation des gravats.

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 4 octobre 2021,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE (parcelle n°213886 E0089), et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0089, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur RODER Philippe, Yvon, Hubert, domicilié 105 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE (parcelle n°213886 E0089), celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants lors de l'intervention d'urgence du 4 octobre 2021. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- déconstruction partielle du garage, ainsi que dépose et purge, par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, de toutes les parties instables de la maison sise 105 chemin des Jonquilles (parcelle N°213886 E0089) et évacuation des gravats.

Article 2 l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE (parcelle n°213886 E0089) est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Un périmètre de sécurité, constitué d'éléments fixes et rigides d'une hauteur de 1m50 minimum, sera installé par le propriétaire de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE (parcelle n°213886 E0089) selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'accès à la cour à la cour commune à partir de la limite entre les parcelles 89 et 88. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. L'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 105 chemin des Jonquilles – 13013 MARSEILLE ainsi que de l'ensemble de la parcelle n°213886 E0089 sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger attestés par un rapport d'un homme de l'art.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur RODER Philippe, Yvon, Hubert, domicilié 105 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03512\_VDM - SDI 21/643 - ARRÊTÉ PORTANT  
L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE  
L'IMMEUBLE - 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE  
- Parcelle n°213886 E0005**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 4 octobre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213886 E0005, quartier La Rose,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Chute de gravats provenant de l'effondrement de la partie nord de la maison située au 105 chemin des Jonquilles parcelle n°213886 E0089 suite à un glissement de terrain ;
- Enfouissement de la façade Sud de la maison et fragilisation de ce

mur, entraînant un risque important de d'effondrement ;  
- Destruction partielle du mur de l'extension Est de la maison, entraînant un risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 4 octobre 2021,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213886 E0005, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur THOUVENIN Gilles, domicilié 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants lors de l'intervention d'urgence du 4 octobre 2021.

Article 2 L'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE, ainsi que l'ensemble de la parcelle cadastrée N°213886 E0005 sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès à l'ensemble de la parcelle cadastrée N°213886 E0005 interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. L'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE ainsi que de l'ensemble de la parcelle n°213886 E0005 sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger attestés par un rapport d'un homme de l'art.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur THOUVENIN Gilles, domicilié 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 octobre 2021

## DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**N° 2021\_01979\_VDM Arrêté municipal valant règlement particulier de police applicable au domaine communal de Luminy sis avenue de Luminy 13009 Marseille**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2214-3,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,  
Vu le Code de Procédure Pénale, article 73,  
Vu le Code Pénal, article R610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique, articles L3341-1 et R3353-1,  
Vu le Code Forestier, notamment les articles L111-1, L131-1, L161-1, L161-4 et L211-1,  
Vu le Code de la Route, notamment l'article R311-1,  
Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc national des Calanques,  
Vu la Charte du Parc national des Calanques,  
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en vigueur réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99-2 et 99-6,  
Considérant qu'il convient d'assurer la préservation des patrimoines biologique, géologique, historique et paysager du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations animales et végétales,  
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques doivent être assurées,  
Considérant que la forêt communale – canton de Luminy est inscrite en Coeur de Parc du Parc national des Calanques,  
Considérant qu'il y a lieu d'insister sur les points les plus pertinents des réglementations en vigueur au regard des particularités du domaine communal de Luminy,  
ARRETONS

### Article 1 Préambule

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble des espaces naturels municipaux qui constituent la forêt communale – canton de Luminy, sise avenue de Luminy 13009 Marseille.

La forêt communale – canton de Luminy est un espace naturel et montagnoux, caractérisé par des pistes et des sentiers rocailleux et de nombreuses falaises présentant des risques inhérents à tout espace naturel. Il appartient aux usagers, avant de s'y rendre, de s'assurer qu'ils disposent, en fonction de leurs objectifs, des capacités physiques nécessaires et des compétences, connaissances et équipements adaptés à ce type de milieu ainsi qu'à leurs pratiques.

La forêt communale – canton de Luminy est placée sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les aménagements et la tranquillité.

### Article 2 Protection du site

a) Préservation de la salubrité, du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'image du site, à l'intégrité de la faune et de la flore, ou à la sécurité et la santé des usagers.

Il est interdit de détériorer le mobilier et les aménagements et équipements publics présents sur site.

Il est interdit de réaliser des marquages, quel que soit le moyen employé et sur quelque support que ce soit, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant.

b) Préservation du patrimoine vernaculaire et archéologique

Il est interdit de dégrader les ouvrages et vestiges d'ouvrages témoignant des usages, occupations et activités passés.

Il est interdit d'en collecter des éléments.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit de prélever des roches sous quelque forme qu'elles soient.

d) Préservation de la végétation

Nonobstant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées, en-dehors des actions réalisées par les services habilités dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit en toute période de l'année :

- d'abattre des arbres,
- de porter atteinte à tous types de végétaux,
- de blesser d'une manière quelconque les arbres et arbustes.

La cueillette des plantes comestibles est toutefois tolérée pour un usage familial.

e) Préservation de la faune

Il est interdit, quelle que soit la période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit et notamment :

- de prélever ou de capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de détruire des individus, des nids ou des pontes,
- de porter atteintes à leurs habitats.

Cette mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées dans le cadre de l'article 5-e ci-dessous.

Le nourrissage de la faune sauvage, notamment des sangliers, est lui aussi interdit.

f) Préservation des milieux naturels

Il est interdit de réaliser toute action entraînant l'érosion des sols.

La Ville de Marseille peut prendre toute mesure visant à assurer la tranquillité et la conservation de tout type d'élément du patrimoine naturel.

Article 3 Conditions d'accès

La forêt communale – canton de Luminy est ouverte au public en permanence.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou de risque sévère d'incendie, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de :

- sécurité,
- prise en compte de la sensibilité écologique de certaines espèces animales ou végétales,
- fragilité des sols,
- déroulement de chantiers (tels que des travaux d'entretiens ou de purges préventives de fronts rocheux),

l'accès à tout ou partie du site peut être interdit et son évacuation décidée.

Article 4 Conditions de déplacements

a) Circulation à pied

La circulation à pied n'est autorisée que sur les pistes carrossables et les sentiers. L'accès aux zones de régénération de la végétation, matérialisées par des dispositifs anti-franchissement, est strictement interdit.

b) Circulation en vélo

L'accès et la circulation des cycles, y compris ceux à pédalage assisté, sont autorisés pour une pratique douce sur les pistes de type DFCI, chemins et sentiers cartographiés en annexe 1 et listés en annexe 2.

La limite *in situ* entre les parties nord et sud est matérialisée par une signalétique appropriée.

c) Circulation des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur sont interdits, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant.

d) Survol des aéronefs

Le survol de la forêt communale – canton de Luminy à moins de 1 000 mètres du sol, par des aéronefs motorisés et non motorisés, est interdit sauf autorisation. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des survols à une altitude inférieure, devront obtenir l'autorisation préalable du Maire de Marseille ou de son représentant, celle-ci ne se substituant pas à l'autorisation de survol du directeur du Parc national des Calanques.

Article 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers de la forêt communale – canton de Luminy doivent conserver une tenue décente et éviter tout comportement de nature à troubler l'ordre public.

a) Emploi du feu

L'emploi du feu est interdit en toute période de l'année. Il est notamment interdit de faire du feu, de fumer et de faire usage de tout matériel pyrotechnique.

b) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer en toute période de l'année.

c) Bruit

Afin de préserver la quiétude des lieux et la tranquillité de la faune, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils sonores est interdit.

d) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits tous jeux et toutes pratiques sportives susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- le dérangement de la faune,
- une gêne ou des accidents pour les autres usagers de la propriété municipale.

L'usage de drones à destination de loisirs et de modèles réduits équipés d'un moteur thermique ou électrique est interdit. Seule l'utilisation de drones réservée aux prises d'images à usage professionnel est autorisée à titre dérogatoire et exceptionnel dans les conditions fixées par le Parc national des Calanques.

e) Chasse

La chasse est interdite sur l'ensemble de la forêt communale – canton de Luminy, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est de la propriété, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est donné en location à une société de chasse. La localisation de cette parcelle figure sur la carte jointe en annexe 3.

Des autorisations spéciales peuvent en outre être délivrées par le Maire de Marseille ou son représentant.

f) Equitation

La pratique de l'équitation est interdite.

Article 6 Usages spéciaux de l'espace naturel

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de la forêt communale –

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

canton de Luminy, sauf autorisations accordées par le Maire de Marseille ou son représentant, sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du patrimoine :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, sauf en cas d'autorisation accordée par le directeur du Parc national des Calanques conformément aux stipulations de l'article 4-d,
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, sauf par des services compétents en matière de gestion de l'espace naturel,
- l'affichage publicitaire.

Article 7 Dispositions particulières concernant les animaux domestiques

### a) Généralités

Les animaux domestiques sont admis dans la forêt communale – canton de Luminy, placés sous l'entière responsabilité de leur maître, aucune gêne ne devant être occasionnée de quelque sorte que cela puisse être.

En cas de manquement, au-delà de la verbalisation prévue à l'article 9 du présent règlement, l'intervention de la fourrière sera requise.

### b) Chiens

Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, les chiens sont admis, tenus en laisse, dans la forêt communale – canton de Luminy.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle visée à l'article 5-e.

### c) Nourrissage des animaux domestiques

Le nourrissage des animaux domestiques errants est interdit.

Article 8 Responsabilité

La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation, notamment en raison des risques inhérents aux espaces naturels, tels que les chutes de pierres et de blocs, les chutes de branches et d'arbres, les chutes de plain-pied, faisant l'objet d'une information préventive aux entrées de massif.

Article 9 Sanctions

Tout manquement aux articles 2 à 7 fera l'objet d'un procès-verbal correspondant à la nature de l'infraction constatée.

Article 10 Personnels de police

Les gardes moniteurs du Parc national des Calanques, les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les forces de Police verbaliseront les infractions constatées.

Article 11 Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/124/SG du 29 mars 2012.

Article 12 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Parc national des Calanques et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 septembre 2021

### 2021\_02874\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 51, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0100, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame BIED Corinne pour l'indivision BIED de l'immeuble sis 51, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0100, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

### 2021\_02875\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 43, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,



Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 43, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0105, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CHAVISSIMO de l'immeuble sis 43, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0105, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02876\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 28, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0125, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 28, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0125, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02877\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 26, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 26, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0126, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET THINOT de l'immeuble sis 26, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0126, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02878\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
16, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0139, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Michel MOREAU de l'immeuble sis 16, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0139, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02879\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 14, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur GROBERT Alain de l'immeuble sis 14, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0140, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02880\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
12, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 12, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0141, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FOURNIER de l'immeuble sis 12, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0141, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02881\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
10, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0142, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOGEST de l'immeuble sis 10, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0142, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02882\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
87, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 87, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COGEFIM FOUQUE de l'immeuble sis 87, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0009, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02883\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
86, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 86, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0290, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE TARIOT de l'immeuble sis 86, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0290, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02884\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
84, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 84, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0181, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur DESVOIS Jacques de l'immeuble sis 84, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0181, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02885\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
82, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 82, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0292, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les propriétaires Monsieur et Madame SCALICI pour la SCI ELAN de l'immeuble sis 82, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0292, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02886\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
82, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 82, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0292, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur KOUBI Bernard pour la SCI QUADRO de l'immeuble sis 82, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0292, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02887\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
68, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 68, boulevard Longchamp - 13001

Marseille, cadastré 201805 E0169, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PATRIMOINE FINANCES (IPF) de l'immeuble sis 68, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0169, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02888\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
64, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 64, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0294, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire L'ASSOCIATION POUR RÉADAPTATION SOCIALE de l'immeuble sis 64, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0294, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02889\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 62, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 62, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0165, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire LOGIREM de l'immeuble sis 62, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0165, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02890\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 59, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 59, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0283, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET D'AGOSTINO de l'immeuble sis 59, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0283, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02891\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 58, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 58, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0161, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE DE LA COMTESSE de l'immeuble sis 58, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0161, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02892\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
51, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0100, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur BIED Patrick pour l'indivision BIED de l'immeuble sis 51, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0100, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de

Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02893\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
142, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 142, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0071, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, PINATEL FRÈRES de l'immeuble sis 142, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0071, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02894\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
130, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de

Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 130, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0083, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET FOURNIER de l'immeuble sis 130, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0083, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02895\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
124, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 124, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0088, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur Pierre André DELTIN pour la SCI ILIADE de l'immeuble sis 124, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0088, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02896\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
123, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 123, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0042, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame CHARLOIS Christiane de l'immeuble sis 123, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0042, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.



ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02897\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
122, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 122, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0092, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 122, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0092, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02898\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
119, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les

modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 119, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire ANTEREAL de l'immeuble sis 119, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0041, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02899\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
118, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 118, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0094, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GUIB IMMOBILIER de l'immeuble sis 118, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0094, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02900\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
111, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 111, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENTS FONCIERS D'URBANISME ET DE RÉNOVATION IMMOBILIÈRES, Monsieur SEGUIN Gérard de l'immeuble sis 111, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0030, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02901\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0019, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE DE LA COMTESSE de l'immeuble sis 96, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0019, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02902\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
91, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les

immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 91, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0014, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire POURTAL de l'immeuble sis 91, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0014, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02903\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
88, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02389\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGCHAMP »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 88, boulevard Longchamp – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0126, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE de l'immeuble sis 88, boulevard Longchamp - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0126, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code

de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02928\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
35, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 35, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0044, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les propriétaires Monsieur MIZRAHI et Madame JOURCIN, de l'immeuble sis 35, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0044, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02929\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32-34, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32-34, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0123, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par LOGIREM HLM, de l'immeuble sis 32-34, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0123, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02930\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
30, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 30, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0160, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par LOGIREM HLM, de l'immeuble sis 30, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0160, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02931\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
28, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0163, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par LOGIREM HLM, de l'immeuble sis 28, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0163, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02932\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
28A, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28A, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0161, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur Raymond GAILLARD, de l'immeuble sis 28A, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0161, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02933\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
25, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par SCI PALAIS DES ARTS C/O ANTAREAL, de l'immeuble sis 25, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02934\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue d'Isoard – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0005, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les propriétaires Monsieur et Madame PROUST, de l'immeuble sis 22, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0005, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02935\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
19, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT, de l'immeuble sis 19, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0067, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code

de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02936\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
11, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 11, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0183, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet POURTAL, de l'immeuble sis 11, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0183, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02937\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0269, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER, de l'immeuble sis 6, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0269, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02938\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue d'Isoard – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0270, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire STE IMMOBILIERE DE GESTION et ADMINISTRATION (SIGA), de l'immeuble sis 4, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0270, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02939\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02392\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ISOARD »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire STE IMMOBILIERE DE GESTION et ADMINISTRATION (SIGA), de l'immeuble sis 1, rue d'Isoard – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0199, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02940\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0118, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA, de l'immeuble sis 24, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0118, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02941\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
18, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0303, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire, Monsieur Léon ASDOURIAN, de l'immeuble sis 18, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0303, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02942\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
11, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 11, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0039, a relevé que les travaux



de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic bénévole Madame Martine JAYNE, de l'immeuble sis 11, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0039, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02943\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
9, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 9, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire, Monsieur Pierre PAUL, de l'immeuble sis 9, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0040, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02944\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet IMMOGEST, de l'immeuble sis 6, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0205, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02945\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02387\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LOUIS GROBET »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0206, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019 .

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndicat gestionnaire Cabinet Pierre CONTI, de l'immeuble sis 4, rue Louis Grobet – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0206, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02999\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0035, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur SIBOURANE Mounir pour l'INDIVISION SIBOURANE de l'immeuble sis 24, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0035, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03000\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
20, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 20, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0032, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire MARSEILLE HABITAT de l'immeuble sis 20, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0032, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement

réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03001\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0005, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN de l'immeuble sis 6, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0005, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03002\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 4, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03003\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
41, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 41, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0146, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COGEFIM FOUQUE de l'immeuble sis 41, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0146, est mise

en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03004\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
39, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 39, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0145, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur SOUBRANE – SCI DIAMANT de l'immeuble sis 39, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0145, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03005\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
37, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 37, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 37, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0144, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03006\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
25, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0143, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame HAYERE Monique née PETRINI de l'immeuble sis 25, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0143, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03007\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
23, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 23, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0142, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Les propriétaires Monsieur et Madame ALLOUCHE de l'immeuble sis 23, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0142, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03008\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0141, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur MASSAL Pierryl de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0141, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03009\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02382\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETITES MARIES »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0141, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Fouad AL AAMRY de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 Marseille, cadastré 201801 A0141, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03010\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
46, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 46, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le COMITE CATHOLIQUE DES ECOLES DU DIOCESE DE MARSEILLE de l'immeuble sis 46, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0067, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03011\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur BAALI Zekri de l'immeuble sis 32, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0041, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03012\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
30, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 30, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur TRABELSKI de l'immeuble sis 30, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0040, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03013\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
26, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 26, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0036, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur LOUKRIK de l'immeuble sis 26, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0036, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03014\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue des Dominicaines - 13001

Marseille, cadastré 201801 C0035, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame HAMMOUDA Aissa pour l'INDIVISION SIBOURANE de l'immeuble sis 24, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0035, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03015\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 12, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 12, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0122, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GIT IMMO, de l'immeuble sis 12, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0122, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03016\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 46, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0059, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET J&M PLAISANT, de l'immeuble sis 46, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0059, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021



**2021\_03017\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
39, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 39, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0031, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PATRIMOINE & FINANCES – Monsieur Christophe MOOTOOSAMY, de l'immeuble sis 39, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0031, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03018\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021,

concernant les façades de l'immeuble sis 38, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0063, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur AMIEL Henri, de l'immeuble sis 38, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0063, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03019\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 38, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0063, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 30 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame AMIEL Marion, de l'immeuble sis 38, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0063, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03020\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 37, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur LOUIS – SCI LOUIS, de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03021\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 37, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Patrick CAUJOLLE, de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03022\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 37, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame POURCIN Martine Hélène épouse ZAMMIT, de l'immeuble sis 37, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0030, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03023\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0095, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur RIOU Gilbert, de l'immeuble sis 24, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0095, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03024\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
23, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 23, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0013, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GESTION IMMOBILIERE MASSILIA, de l'immeuble sis 23, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0013, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03025\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
21, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0131, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire NEXITY IMMOBILIER pour l'INDIVISION HENRI, de l'immeuble sis 21, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0131, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03026\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
2, rue Buffon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue Buffon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur BORTOLI Jean Marie, de l'immeuble sis 2, rue Buffon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03027\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
18, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur DUBOIS Alain, de l'immeuble sis 18, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03028\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
18, boulevard Philippon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02386\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PHILIPPON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021,

concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur DUBOIS Frédéric, de l'immeuble sis 18, boulevard Philippon – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03029\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
68, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0074, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 68, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0074, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03030\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
63, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire du CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE de l'immeuble sis 63, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0171, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03031\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
63, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de ETAT SERVICE DES DOMINICAINES de l'immeuble sis 63, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, cadastré 201801 B0171, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03033\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
7, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02379\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée

« TRAVERSE SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 7, traverse Saint Bazile – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0117, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA SOGEIMA de l'immeuble sis 7, traverse Saint Bazile – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0117, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03034\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 5, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02379\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « TRAVERSE SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 5, traverse Saint Bazile – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0116, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les propriétaires Monsieur et Madame BOUTATA Hamed de l'immeuble sis 5, traverse Saint Bazile – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0116 sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03035\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 30-32, rue Espérandieu / 123, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 30-32, rue Espérandieu / 123, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MICHEL DE CHABANNES SARL de l'immeuble sis 30-32, rue Espérandieu / 123, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03036\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
29, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 29, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0065 a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET COSTABEL de l'immeuble sis 29, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0065, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03037\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
26-28, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 26-28, rue Espérandieu – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0288, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET BERTHOZ de l'immeuble sis 26-28, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0288, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03038\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
15, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0187, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Slimane AZERAF de l'immeuble sis 15, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0187, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.



ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03039\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
12, rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 12, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0103, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur François CHARNI de l'immeuble sis 12, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0103, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03040\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
7, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 7, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0191, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame Annie BERTRAND de l'immeuble sis 7, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0191, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03041\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction,

le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 6, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0082, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03042\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
5, rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 5, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0192, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame Annie BERTRAND de l'immeuble sis 5, rue Espérandieu – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0192, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement

réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03043\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0081, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 4, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0081, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03044\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
2, rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de

l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02399\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESPÉRANDIEU »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0080, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SQUARE HABITAT de l'immeuble sis 2, rue Espérandieu – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0080, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03045\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
8, rue Clapier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02403\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CLAPIER »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, rue Clapier – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0154, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet CONTI – Monsieur Pierre CONTI, de l'immeuble sis 8, rue Clapier – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0154, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03046\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue Bernex - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02381\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BERNEX »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0242, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL, de l'immeuble sis 6, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0242, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03047\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue Bernex - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02381\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BERNEX »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire STE IMMOBILIERE DE GESTION IMMOGEST mandaté par SCI LGLM, de l'immeuble sis 4, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0243, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03048\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, rue Bernex - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02381\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BERNEX »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0169, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame TORRES Marie-Line, de l'immeuble sis 1, rue Bernex – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0169, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03049\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
19, rue Frédéric Chevillon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02396\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRÉDÉRIC CHEVILLON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue Frédéric Chevillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0277, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA CASAL & VILLEMAIN IMMOBILIER, de l'immeuble sis 19, rue Frédéric Chevillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0277, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30

mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03050\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
17, rue Frédéric Cheillon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02396\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRÉDÉRIC CHEVILLON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 17, rue Frédéric Cheillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0274, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Georges FADOUL, de l'immeuble sis 17, rue Frédéric Cheillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0274, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03051\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
15, rue Frédéric Cheillon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02396\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRÉDÉRIC CHEVILLON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Frédéric Cheillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0273, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, de l'immeuble sis 15, rue Frédéric Cheillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0273, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03052\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
15A, rue Frédéric Cheillon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02396\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRÉDÉRIC CHEVILLON »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15A, rue Frédéric

Chevillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0272, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Hervé LAKOTA, de l'immeuble sis 15A, rue Frédéric Chevillon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0272, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03053\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, rue Marx Dormoy - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02400\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « MARX DORMOY »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 14, rue Marx Dormoy – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur SERRI Jean, de l'immeuble sis 14, rue Marx Dormoy – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0040, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03054\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, rue Marx Dormoy - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02400\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « MARX DORMOY »,  
Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 14, rue Marx Dormoy – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur SERRI Jacques, de l'immeuble sis 14, rue Marx Dormoy – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0040, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03055\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
16, rue Clapier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02403\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CLAPIER »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Clapier – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0096, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Carime IGO, de l'immeuble sis 16, rue Clapier – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0096, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03056\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, rue Clapier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02403\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CLAPIER »,

Considérant que le constat visuel du 13 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 14, rue Clapier – 13001

Marseille, cadastré 201805 E0098, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA CASAL & VILLEMALAIN IMMOBILIER, de l'immeuble sis 14, rue Clapier – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0098, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03060\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
35, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 35, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0168, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire ACIG de l'immeuble sis 35, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0168, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03061\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur HEUZE François de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03062\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur LEVI Julien de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03063\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame BRUN Catherine épouse SCHIAPPA de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03064\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame LEVI Martine de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03065\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame LEVI Elisabeth de l'immeuble sis 32, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0062, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03066\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
30, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 30, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame DE SAPORTA Sophie de l'immeuble sis 30, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03067\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur OLIVIERI Maurice de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03068\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur CAMARA Fade de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03069\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame BOUARICHA Mektaria de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03070\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire PROVENCE DISTRIBUTION (PRODIS SARL) de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03071\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire MARSEILLE HABITAT de l'immeuble sis 47, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0162, est mise en demeure de faire procéder

au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03072\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire ACIG de l'immeuble sis 47, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0162, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03073\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0163, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame COHEN Virginie épouse ABOU de l'immeuble sis 45, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0163, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03074\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
43, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 43, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0164, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA de l'immeuble sis 43, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 C0164, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03075\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
41, rue du Tapis Vert - façade arrière rue du Petit St Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 41, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame BRUN Françoise de l'immeuble sis 41, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble

susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03076\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
36-36A, rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 36-36A, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0068, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur HABIB Philippe Mauric de l'immeuble sis 36-36A, rue du Petit Saint Jean - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0068, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03105\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
55, rue du Tapis Vert - façade arrière rue du Petit St Jean -  
13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 55, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0084, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET PAUL COUDRE de l'immeuble sis 55, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0084, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03106\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49, rue du Tapis Vert - façade arrière rue du Petit St Jean -  
13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les

immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0080, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 49, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0080, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03190\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
28, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0202, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire, Madame GARCIN Coralie, de l'immeuble sis 28, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0202, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03191\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
27, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire, Madame Marie ELOIAN, de l'immeuble sis 27, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0158, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03192\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
27, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur René ELOIAN, de l'immeuble sis 27, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0158, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03193\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0209, a relevé que les travaux de ravalements

n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet TRAVERSO, de l'immeuble sis 22, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0209, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03194\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
16, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0212, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire, Monsieur ROEBER Jens Peter, de l'immeuble sis 16, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0212, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de

Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03195\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
11, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 11, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0239, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire COGEFIM MERIDIEM, de l'immeuble sis 11, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0239, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021



**2021\_03196\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0192, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole, Monsieur EL HICHERI, de l'immeuble sis 40, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0192, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03197\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 38, rue Consolat – 13001 Marseille,

castré 201802 B0193, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CITYA CASAL & VILLEMALIN, de l'immeuble sis 38, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0193, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03198\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
36, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 36, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0194, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET GEORGES COUDRE, de l'immeuble sis 36, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0194, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03199\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
35, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 35, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, CENTRE GALICIEN DE MARSEILLE, de l'immeuble sis 35, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0162, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03200\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
35, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 35, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, SOLIHA PROVENCE, de l'immeuble sis 35, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0162, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03201\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
31, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 31, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0160, a relevé que les travaux de ravalements

n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CITYA CASAL & VILLEMAIN, de l'immeuble sis 31, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0160, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03202\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
18, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0095, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SEVENIER & CARLINI de l'immeuble sis 18, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0095, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03203\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 14, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0093, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET SIGA SOGEIMA de l'immeuble sis 14, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0093, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03204\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
12, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 12, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0092, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET SIGA SOGEIMA de l'immeuble sis 12, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0092, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03205\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
10, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 10, boulevard de la Libération - 13001

Marseille, cadastré 201806 B0091, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER de l'immeuble sis 10, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0091, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03206\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
9, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 9, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0215, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE de l'immeuble sis 9, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0215, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03207\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 8, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0090, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur PONTIER Henri de l'immeuble sis 8, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0090, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03208\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 6, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0089, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA de l'immeuble sis 6, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0089, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03210\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 52, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 52, rue Consolat - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0181, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut

prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet R. TRAVERSO, de l'immeuble sis 52, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0181, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03211\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0133, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, S.A.B. FOURNIER, de l'immeuble sis 49, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0133, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03212\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
48, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 48, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0185, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet COGEFIM FOUQUE, de l'immeuble sis 48, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0185, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03213\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0132, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, Cabinet BERTHOZ, de l'immeuble sis 47, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0132, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03214\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
46, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0188, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire, Monsieur EL BRAHMI Hocine, de l'immeuble sis 46, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0188, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03215\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
42, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0191, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat, Cabinet PINATEL FRERES, de l'immeuble sis 42, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0191, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03216\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
27, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 27, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0204, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CHAVISSIMMO de l'immeuble sis 27, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0204, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03217\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les

modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0097, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame GIUDICELLI Michèle de l'immeuble sis 22, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0097, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03218\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
54, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 54, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0180, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LAUGIER FINE, de l'immeuble sis 54, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0180, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de



l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03219\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0103, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic coopératif MATERA de l'immeuble sis 32, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0103, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03225\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
62, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0172, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire NEXITY, de l'immeuble sis 62, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0172, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03226\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
61, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée

« CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 61, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0145, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire AGENCE DE L'ETOILE IMMOBILIER, de l'immeuble sis 61, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0145, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03227\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 60, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 60, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0173, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire ACTIV/SYNDIC, de l'immeuble sis 60, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0173, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03228\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 101, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 101, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0124, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire CABINET AURIOL, de l'immeuble sis 101, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0124, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03229\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
100, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 100, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0194, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, FONCIA VIEUX PORT, de l'immeuble sis 100, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0194, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03230\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille,

cadastré 201805 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur JOUAULT Vincent, de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03231\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire, Madame Khadija FADHEL, de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03232\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur Patrice PAUGET, de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03233\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire, Madame MARTIN FERRIER Jacqueline, de l'immeuble sis 96, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03234\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
91, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 91, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0175, a relevé que les travaux de ravalements

n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic bénévole Monsieur Jean-Michel ROBION, de l'immeuble sis 91, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0175, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03235\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 89, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 89, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0174, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par la SCI MARIIGNANE FLORIDE Monsieur Alain CAZETTE DE SAINT LEGER, de l'immeuble sis 89, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0174, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03236\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 87, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 87, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par la SCI MARIIGNANE FLORIDES Monsieur Alain CAZETTE DE SAINT LEGER, de l'immeuble sis 87, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0171, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03237\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
81, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 81, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0166, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire SIGA GESTION, de l'immeuble sis 81, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0166, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03243\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
145, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille,

cadastré 201805 D0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur Jean Raymond JUVE - Indivision JUVE, de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0082, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03244\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
145, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire, Madame JUVE Willie - Indivision JUVE, de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0082, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03245\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
168, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 168, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0106, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire, CHAVISSIMMO, de l'immeuble sis 168, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0106, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03246\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
145, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire, Madame JUVE – LATARD Karine - Indivision JUVE, de l'immeuble sis 145, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0082, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03247\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 Marseille,

cadastré 201805 D0173, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic bénévole, Monsieur Bernard CHEVAL, de l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0173, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03248\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE SIS : 143, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 143, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0085, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire, Monsieur Gérard EDDAIKRA, de l'immeuble sis 143, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0085, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03249\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE SIS : 140, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 140, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur Armand BORG, de l'immeuble sis 140, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0171, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021



**2021\_03250\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE SIS : 140, rue Consolat - 13001  
MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 140, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire, Monsieur Jean Michel ROBION, de l'immeuble sis 140, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0171, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03251\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
134, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 134, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0312, a relevé que les travaux de ravalements

n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire, CITYA CASAL & VILLEMALIN, de l'immeuble sis 134, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0312, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03252\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
131, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 131, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0307, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire, STE GESTION TRANSACTION FONCIERES IMMOBILIERES et COMMERCIALES, de l'immeuble sis 131, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0307, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03253\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
130  
, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 130, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0156, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic bénévole, Monsieur Frédéric LEGRAND, de l'immeuble sis 130, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0156, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03254\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
129, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 129, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0101, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire AXCE PIERRE, de l'immeuble sis 129, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0101, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03255\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
127, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 127, rue Consolat – 13001 Marseille,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

cadastré 201805 D0102, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame CHARBONNIER Jessica, de l'immeuble sis 127, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0102, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03256\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
119, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 119, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER FINE, de l'immeuble sis 119, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0107, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03257\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
113, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 113, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0114, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERRARA, de l'immeuble sis 113, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0114, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03258\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
106, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,  
Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 106, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0134, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire, Monsieur Jacques DEVOIS, de l'immeuble sis 106, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0134, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03259\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,  
Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0161, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par IMMOBILIÈRE GERMAIN, de l'immeuble sis 33, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0161, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03260\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,  
Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire ELYSEE, de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de

Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03261\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame MALOUF Marie épouse BOCQUILLON, de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03262\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur ESPOSITO Antonio, de l'immeuble sis 47, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0158, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03263\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, rue Farjon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02398\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FARJON »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0027, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER FINE, de l'immeuble sis 22, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0027, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03264\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
19, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02401\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DOMINICAINES »,  
Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue des Dominicaines – 13001 Marseille, cadastré 201801 A0114, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 22 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET COGEFIM FOUQUE, de l'immeuble sis 19, rue des Dominicaines – 13001 Marseille, cadastré 201801 A0114, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03265\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
148, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,  
Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 148, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0177, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par FONCIA, de l'immeuble sis 148, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0177, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03266\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, rue Lakanal - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 27 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Lakanal – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIÈRE KEISERMANN, de l'immeuble sis 1, rue Lakanal - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0047, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03267\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
Uniquement façade côté Petit Saint Jean  
57, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021,

concernant les façades de l'immeuble sis 57, rue Tapis Vert – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0085, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame André LALOUM pour la SCI LES GOSES, de l'immeuble sis 57, rue Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0085, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03268\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
Uniquement façade côté Petit Saint Jean  
53, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02383\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PETIT SAINT JEAN »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue Tapis Vert – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0083, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire LOUIS ROUBIN, de l'immeuble sis 53, rue Tapis Vert - 13001 Marseille, cadastré 201801 D0083, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03269\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
164, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 164, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COMPAGNIE FINANCIÈRE ROCHEBELLE, de l'immeuble sis 164, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03270\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
172, rue Consolat - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 172, rue Consolat – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0108 a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par CABINET SIGA, de l'immeuble sis 172, rue Consolat – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0108, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03271\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
170, rue Consolat - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 23 septembre 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 170, rue Consolat – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0107 a relevé que les travaux



de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par CABINET SIGA, de l'immeuble sis 170, rue Consolat – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0107, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03272\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0190, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIERF-FINE de l'immeuble sis 45, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0190, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03273\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
44, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 44, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0109, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SEVENIER & CARLINI de l'immeuble sis 44, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0109, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03274\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
43, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 43, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 43, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0196, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03275\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
42, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, boulevard de la Libération - 13001

Marseille, cadastré 201806 B0108, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur GAS Jean de l'immeuble sis 42, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0108, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03276\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
41, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 41, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0197, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Jonathan SACK de la SCI DEUX POINT ZERO de l'immeuble sis 41, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0197, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03277\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE de l'immeuble sis 40, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0107, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03278\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
62, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 62, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0025, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur DROUET Philippe de l'immeuble sis 62, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0025, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03279\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
61, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 61, boulevard de la Libération - 13001

Marseille, cadastré 201802 B0174, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOGEST de l'immeuble sis 61, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0174, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03280\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 60, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 60, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0024, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SARL CABINET GESTION IMMO DU MIDI de l'immeuble sis 60, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0024, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03281\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 57, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 57, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0178, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 57, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0178, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03282\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
52, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 52, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0113, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 52, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0113, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03283\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
51, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, boulevard de la Libération - 13001

Marseille, cadastré 201802 B0183, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur HARDER Jean François de l'immeuble sis 51, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0183, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03284\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
50, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 50, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0112, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur SELIER de l'immeuble sis 50, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0112, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03285\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0187, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 47, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0187, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03286\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
46, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 46 LIBERATION de l'immeuble sis 46, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201806 B0110, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03287\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
48, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 48, boulevard de la Libération - 13001

Marseille, cadastré 201806 B0111, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COGEFIM FOUQUE, de l'immeuble sis 48, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201806 B0111, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03288\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 90B, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 90B, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOGEIMA - SIGA de l'immeuble sis 90B, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0041, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03289\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 90A, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 90A, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis 90A, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0041, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03290\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
88, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 88, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis 88, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0040, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03291\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
87-89, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 87-89, boulevard de la Libération -

13001 Marseille, cadastré 201805 E0255, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire POURTAL de l'immeuble sis 87-89, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0255, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03292\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
84, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0038, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0038, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire



exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03293\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 82, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 82, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0037, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame CONTE DEVOLX Isabelle de l'immeuble sis 82, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0037, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03294\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 80, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 80, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0036, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FOURNIER de l'immeuble sis 80, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0036, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03295\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 73-75, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 73-75, boulevard de la Libération -

13001 Marseille, cadastré 201805 E0240, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN de l'immeuble sis 73-75, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0240, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03296\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 64, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION », Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 64, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur BOULAN Baptiste de l'immeuble sis 64, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0026, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03297\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 63, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION », Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 novembre 2019. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN de l'immeuble sis 63, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0171, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03298\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
114, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 114, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0065, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 114, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0065, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03299\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
112, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 112, boulevard de la Libération – 13004

Marseille, cadastré 204818 K0064, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame Christine MALINCONI de l'immeuble sis 112, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0064, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03300\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
111, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 111, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0214, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire LODI CENTRE IMMOBILIER de l'immeuble sis 111, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0214, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03301\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 106, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE de l'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03302\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
105, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 105, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0219, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOGEST de l'immeuble sis 105, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0219, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03303\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
104, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 104, boulevard de la Libération – 13004

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Marseille, cadastré 204818 K0060, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GESPAC IMMOBILIER de l'immeuble sis 104, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0060, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03304\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
103, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 103, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0253, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LIEUTAUD GROUPE SQUARE HABITAT de l'immeuble sis 103, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0253, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03305\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
96, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 96, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 F0045, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La propriétaire Madame Martine PETRIS de l'immeuble sis 96, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 F0045, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03306\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
94, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame Monique GLOORO de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03307\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
94, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur Jean Bernard MELEMEDJIAN de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03308\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
94, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame Annie HADJIS de l'immeuble sis 94, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0044, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03309\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
92, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 92, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur PACROS Fabrice de l'immeuble sis 92, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03310\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
108, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 108, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1 février 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET CITYA, de l'immeuble sis 108, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0062, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03311\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
131, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 131, boulevard de la Libération – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0274, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET PINATEL de l'immeuble sis 131, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0274, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03312\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
119, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriétaire Madame BROCHU Odette de l'indivision BROCHU de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03313\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
119, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire Monsieur BROCHU Jean Claude de l'indivision BROCHU de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021



**2021\_03314\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
119, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame BROCHU Gisèle de l'Indivision BROCHU de l'immeuble sis 119, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0209, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03315\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
117, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 117, boulevard de la Libération – 13001

Marseille, cadastré 201805 E0210, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire NEXITY de l'immeuble sis 117, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 E0210, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03316\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
160, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les copropriétaires Monsieur Eric CHEVALIER et Madame GOBBO de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03317\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
160, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les copropriétaires Monsieur et Madame RIBOT Jean-Louis de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03318\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
159, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 159, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0247, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SEVENIER & CARLINI de l'immeuble sis 159, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0247, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03319\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
158, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 158, boulevard de la Libération – 13004

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Marseille, cadastré 204818 I0148, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOGEST de l'immeuble sis 158, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0148, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03320\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
155, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 155, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0287, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA IMMOBILIER de l'immeuble sis 155, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0287, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03321\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
154, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 154, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0156, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CEPROGIM COLIN SAS de l'immeuble sis 154, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0156, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03322\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
152, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 152, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0016, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur DEL GUIDICE Gilbert de l'immeuble sis 152, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0016, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03323\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
149, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 149, boulevard de la Libération – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0253, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET PINATEL FRERES de l'immeuble sis 149, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0253, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03324\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
145, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 145, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0257, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET D'AGOSTINO de l'immeuble sis 145, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0257, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03325\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
144, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 144, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur POGGI Jacques de l'immeuble sis 144, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0012, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03326\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
143, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 143, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0260, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame ROUZIERES Brigitte de l'immeuble sis 143, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0260, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03327\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
93, rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02378\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CONSOLAT »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 93, rue Consolat – 13001 Marseille,

cadastré 201805 E0185, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire, représentée par le syndic bénévole Madame Marie Hélène DELTORT, de l'immeuble sis 93, rue Consolat – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0185, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03351\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
210, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 210, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SARL IMMOBILIERE SCHEMBRI de l'immeuble sis 210, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03352\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
202, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 202, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0054, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA SAGI de l'immeuble sis 202, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0054, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03353\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
198, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 198, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0052, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur LEDRU Thibaut de l'immeuble sis 198, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0052, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03354\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
193, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 193, boulevard de la Libération – 13001

Marseille, cadastré 201805 D0224, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOGEIMA - SIGA de l'immeuble sis 193, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0224, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03355\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
183, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 183, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0229, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LIEUTAUD SQUARE HABITAT de l'immeuble sis 183, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0229, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03356\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
174, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 174, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0031, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA IMMOBILIER de l'immeuble sis 174, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0031, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03357\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
173, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 173, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0238, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur PERROTON Emilien de l'immeuble sis 173, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0238, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03358\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
170, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 170, boulevard de la Libération – 13004



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Marseille, cadastré 204818 I0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE VESTA de l'immeuble sis 170, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0026, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03359\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
169 -171, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 169-171, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0313, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La propriétaire Madame Perle Galissian de la SCI PERLANE de l'immeuble sis 169-171, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0313, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03360\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
167, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 167, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0242, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le propriétaire Monsieur DOL de la SCI LIBE 167 de l'immeuble sis 167, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0242, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03361\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
165, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur ISCHYRION François de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03362\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
165, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur CHERKAOUI SELLAMI Nabil de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03363\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
165, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur BARBOTEU Michel de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03374\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
221, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame FARHI Evelyne de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03375\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
221, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur NAL André de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03376\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
211, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 211, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0073, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire S.A.B FOURNIER de l'immeuble sis 211, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03379\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
165, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire Monsieur Michel CACIOTTI – SCI BEAUSOLEIL de l'immeuble sis 165, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, cadastré 201805 D0243, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03381\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
160, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La propriétaire Madame GRIMAUD Simone de l'immeuble sis 160, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 I0021, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03382\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
235, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 235, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0059, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire J&M PLAISANT – Société GELOIOS de l'immeuble sis 235, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0059, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03383\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
231, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 231, boulevard de la Libération – 13004

Marseille, cadastré 204818 D0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur BOIVIN Bruno de l'immeuble sis 231, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0061, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03384\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
229, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 229, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0064, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GESTION IMMOBILIERE MASSILIA de l'immeuble sis 229, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0064, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03385\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
227, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 227, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0065, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis 227, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0065, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03386\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
221, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur FARHI Luc de l'immeuble sis 221, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 D0070, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03388\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
116, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBÉRATION »,

Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 116, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 K0066, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 116, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, cadastré 204818 K0066, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

## DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

**2021\_03221\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 12 boulevard de la Blancarde 4ème arrondissement Marseille - Établissements Nicolas SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2281 reçue le 20/09/2021 présentée par la société ÉTABLISSEMENTS NICOLAS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 12 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-

dessous, la société ÉTABLISSEMENTS NICOLAS SAS dont le siège social est situé : 1 rue des Oliviers 94320 Thiais, représentée par Monsieur Eudes Morgan, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 12 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond bordeaux et lettres découpées de couleur jaune, dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du sol 3,29m / Surface 0,76m<sup>2</sup> Le libellé sera : « NICOLAS » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bordeaux et lettres découpées de couleur jaune, dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du sol 3,22m / Surface 0,36x2 soit 0,72m<sup>2</sup> Le libellé sera : « N + nicolas »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03389\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines j'en veux pas - France télévisions -13004 – du 11 au 18 octobre 2021 - f202101087**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par : la société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris , représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, selon la programmation ci-après : Du 11 octobre 2021 6h au 15 octobre 2021 20h : Place Louis Rafer (13004) Le 18 octobre 2021 de 6h à 16h angle boulevard Philippon/boulevard Montricher (13004) Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm, par : la société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris , représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations

événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.



Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03390\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – parc en livres - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc billoux – 26 octobre 2021 - f202100885**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0306 du 16 août 2021 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille représentée par : Madame

Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que l'événement « Parc en livres » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant : une scène (8m x 8m), des stands d'animation, des ateliers artistiques, des tables, des chaises, des pagodes et une sonorisation. Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : le 26 octobre 2021 de 7h à 21h15 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Parc en livres » par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03391\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mini-foire automnale – APE école de la Treille – place Thouvenin - 15 octobre 2021 – f202101103**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant

les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par : L'APE de l'école de la Treille, domiciliée : 169 route de la Treille – 13011 Marseille, représentée par : Madame Anne-Laure OHANESSIAN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « mini-foire automnale » s'inscrit dans le cadre du projet école initié par le ministère de la jeunesse et des sports, en faveur du développement d'actions pédagogiques et éducatives,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, sur la place Maurice Thouvenin (13011), le 15 octobre 2021 selon la programmation suivante : Montage : de 15h à 16h45 Manifestation : de 16h45 à 19h Démontage : de 19h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « mini-foire automnale » par : L'APE de l'école de la Treille, domiciliée : 169 route de la Treille – 13011 Marseille, représentée par : Madame Anne-Laure OHANESSIAN Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03402\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 25 boulevard Vauban 6ème arrondissement Marseille - BCZCLAY SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité

extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2300 reçue le 22/09/2021 présentée par la société BCZCLAY SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 25 boulevard Vauban 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BCZCLAY SAS dont le siège social est situé : 25 boulevard Vauban 13006 Marseille, représentée par Madame Angela Astier, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 25 boulevard Vauban 13006 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées peintes à la main de couleur bleue,verte, jaune et terracotta, dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,30m / Surface 0,21m<sup>2</sup> Le libellé sera : « AM + atelier poterie + logo » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées peintes à la main de couleur bleue,verte et jaune dont les dimensions seront : Largeur 1,20m / Hauteur 0,30m / Surface 0,36m<sup>2</sup> Le libellé sera : « libérez votre créativité + logo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquant dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03403\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 31 rue du Docteur Acquaviva 4ème arrondissement Marseille - ENTREPRISE INFINITE IMMOBILIERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1983 reçue le 06/08/2021 présentée par l'Entreprise INFINITE IMMOBILIERE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'Entreprise INFINITE IMMOBILIERE dont le siège social est situé : 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 Marseille, représentée par Monsieur Fabien Maruami, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 Marseille: Deux enseignes lumineuses, perpendiculaires à la façade en retrait du pilastre d'angle, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 7cm / Surface libre au dessus du niveau du sol 3,09m / Surface 0,36x4 soit 1,44m<sup>2</sup> Les libellés seront : « sigle + orpi » Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 5,00m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 7cm / Surface libre au dessus du niveau du sol 3,09m / Surface 4m<sup>2</sup> Le libellé sera : « ORPI »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application

des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03404\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 40 Ans de la Maison pour Tous – MPT / CS Belle de Mai Léo Lagrange Méditerranée – 13003 – 9 octobre 2021 – f202100730**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
 Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
 Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 27 juin 2021 par : MPT / CS Belle de Mai Léo Lagrange Méditerranée, domicilié : 6, Boulevard Boyer - 13003 Marseille représenté par : Monsieur Christophe ROEDELSPERGER Responsable Légal,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un écran de projection et des bancs, devant le n°6 du boulevard Boyer (13003), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : le 8 octobre 2021 de 12h à 17h Manifestation : le 9 octobre 2021 de 10h à 18h Démontage : le 9 octobre 2021 dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre des 40 Ans de la Maison pour Tous par : MPT / CS Belle de Mai Léo Lagrange Méditerranée, domicilié : 6, Boulevard Boyer - 13003 Marseille, représenté par : Monsieur Christophe ROEDELSPERGER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au

moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03407\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines Houria - shot in mars – 2 sites - entre le 11 et le 15 octobre 2021 - F202101096**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2021 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Le 12 octobre 2021 de 17h à 6h le lendemain (avec possibilité de report le 11 octobre) sur le parking de l'Escalette (13008)

- Le 14 octobre 2021 de 16h à 1h30 le lendemain (avec possibilité de report le 13 ou le 15 octobre) en face du n°68 chemin du Littoral

(13015) Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03408\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la compagnie des aidants - la caravane tous aidants – du 4 au 6 octobre 2021 – quai de la fraternité – f202100351**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant

les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 13 avril 2021 par : l'association la compagnie des aidants, domiciliée au : 54, rue Molière - 94200 Yvry-sur-Seine, représentée par : Madame Claudie KULAK Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « la caravane tous aidants » présente un caractère d'un intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une caravane et des tentes sur le Quai de la fraternité du Vieux-port (à proximité de l'ombrière), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : le 3 octobre 2021 de 20h à 22h Manifestation : du 4 au 6 octobre 2021 de 9h30 à 18h Démontage : le 6 octobre 2021 de 19h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la caravane tous aidants », par : l'association la compagnie des aidants, domiciliée au : 54, rue Molière - 94200 Yvry-sur-Seine, représentée par : Madame Claudie KULAK Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs le samedi matin

- le marché d'été

- la Grande Roue

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal,

entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03409\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – les petits débrouillards PACA – Festival des Sciences et de l'Innovation de Marseille – place Bargemon – du 8 au 10 octobre 2021 – f202100878**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 par : l'association les petits débrouillards PACA, domiciliée au : Technopôle Château Gombert - MDI - 13013 Marseille, représentée par : Madame Solène MERER Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tentes, sur la place Villeneuve-Bargemon, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : le 4 octobre 2021 de 5h à 20h et du 5 au 7 octobre 2021 de 9h à 20h Manifestation : du 8 au 10 octobre 2021 de 10h à 18h Démontage : le 10 octobre 2021 de 18h à 20h et le 11 octobre 2021 de 8h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival des sciences et de l'innovation de Marseille » par : l'association les petits débrouillards PACA, domiciliée au : Technopôle Château Gombert - MDI - 13013 Marseille, représentée par : Madame Solène MERER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03414\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - EarthShip Sisters – escale des bateaux – quai du port – 4 et 5 octobre 2021 – f202100907**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 9 août 2021 par : l'association EarthShip Sisters, domiciliée au : 18 rue Joseph Clerissy - 13012 Marseille, représentée par : Madame Déborah PARDO Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un village composé de stands, tables et chaises, sur le Quai du port, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

suyvante : Montage : Le 4 octobre 2021 de 7h30 à 9h Manifestation : Les 4 et 5 octobre 2021 de 9h à 18h Démontage : Le 5 octobre 2021 à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'escale des bateaux de Earthship Sisters, par : l'association EarthShip Sisters, domiciliée au : 18 rue Joseph Clerissy - 13012 Marseille, représentée par : Madame Déborah PARDO Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épârs de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2021

**2021\_03418\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 96 boulevard Bompard 13007 Marseille - MAGIC SCI - Compte n°100326 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2304 déposée le 22 septembre 2021 par MAGIC SCI domiciliée 35 boulevard du Capitaine Geze, bâtiment 5D - 13015 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 96 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 96 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à MAGIC SCI. Date prévue d'installation du 07/10/2021 au 07/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100326

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03419\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 177 avenue de Mazargues 13008 Marseille - AQUAPLOMB SAS - Compte n°100363 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2333 déposée le 24 septembre 2021 par AQUAPLOMB SAS domiciliée 16 rue du Génie 13003 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 177 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 177 avenue de Mazargues 13008 Marseille est consenti à AQUAPLOMB SAS. Date prévue d'installation du 08/10/2021 au 09/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le 185 avenue de Mazargues 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100363

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03420\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 100360 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2366 déposée le 29 septembre 2021 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet BERTHOZ est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02262P0 en date du 30 octobre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 octobre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez- de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100360

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03421\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n° 100358 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2359 déposée le 28 septembre 2021 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 21 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,98 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous

l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection poutrelle, couverture immeuble et travaux annexes .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100358

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03422\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue de Cremone 13006 Marseille - Monsieur LAFON - Compte n° 100357 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2346 déposée le 27 septembre 2021 par Monsieur Denis LAFON domicilié 30 rue de Crémone 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 30 rue de Crémone 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Denis LAFON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie 0,10 m à compter du nu du mur, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,40 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 7 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets sur le domaine public. Il sera correctement balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100357

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03423\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 34-36 boulevard du Jardin Zoologique 13004 Marseille - Monsieur PEY - Compte n°100355 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2021/2383 déposée le 30 septembre 2021 par Monsieur Bernard PEY domicilié 34-36 Place du Jardin Zoologique 13004 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 34-36 Place du Jardin Zoologique 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à la réfection ponctuelle de la façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 34-36 Place du Jardin Zoologique 13004 Marseille est consenti à Monsieur Bernard PEY. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100355

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03425\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 90 avenue de MAZARGUES 8ème arrondissement Marseille-OFG SA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/2018 reçue le 12/08/2021 présentée par la société OFG SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 90 avenue de Mazargues 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessus, la société OFG SA dont le siège social est situé : 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, représentée par Monsieur William RICHARD en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 90 avenue de Mazargues 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, rétroéclairage par Led, lettres blanches sur fond noir - Saillie 0,07 m, hauteur 0,50 m, longueur 4,28 m, épaisseur 0,07 m, surface 2,14 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 2,53 m Le libellé sera «Services PFG Funéraires»

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairage par Led, lettres blanches sur fond noir - Saillie 0,07 m, hauteur 0,50 m, longueur 4,81 m, épaisseur 0,07 m, surface 2,40 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 2,53 m Le libellé sera «Services PFG Funéraires»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58

du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03428\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - entraînements la marseillaise des femmes - le club des marseillaises – parc Borély – 9 octobre 2021 – F202100840**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 22 juillet 2021 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du soutien qu'apporte la Marseillaise des femmes à la recherche contre le cancer du sein et aux droits des femmes,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant : des oriflammes et des tables. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 9 octobre 2021 de 7h30 à 13h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des entraînements de la course la Marseillaise des femmes, par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles



relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03429\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – au bout la mer – mairie des 1er et 7ème arrondissements de marseille – canebière et centre ville – 10 octobre 2021 – F202100925**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 13 août 2021 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « au bout la mer » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie du 1er Secteur, 1er et 7ème arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « au bout la mer », le 10 octobre 2021 : -la partie piétonne de la Canebière, -le parvis de l'Opéra, -la place du Général de Gaulle, -les abords du Musée d'histoire de la Ville et le quai de la Fraternité, conformément aux plans ci-joints. Toutes les opérations et animations de natures : culturelle, artistique, musicale, associative, caritative, environnementale, sportive, scientifique, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs
- des stands et des véhicules commerciaux
- des véhicules sur essieux

- des dispositifs de sécurité anti intrusion. Avec la programmation ci-après : Montage : Le 9 octobre 2021 toute la journée et le 10 octobre 2021 de 8h à 10h Manifestation : Le 10 octobre 2021 de 10h à 19h Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 22h Cette manifestation sera organisée dans le cadre de la manifestation « au bout la mer », par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille, En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03430\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – marseille-cassis – sco – plages du Prado et bd michelet – 2, 9, 16, 23 et 31 octobre 2021 – f202100773**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 7 juillet 2021 par : La SCO Sainte Marguerite, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, les dispositifs suivants, selon la programmation ci-après :

- Une zone d'entraînement, sur les plages du Prado, les 2, 9, 16 et 23 octobre 2021.

- Un village, une zone technique, une zone de sécurité, un car-podium et un poste de secours, sur le bd Michelet : Montage : le 30 octobre 2021 de 6h30 à 23h Manifestation : le 31 octobre 2021 de 7h à 13h10 Démontage : dès la fin de la manifestation Ces dispositifs seront installés dans le cadre de la course Marseille-Cassis par : La SCO Sainte Marguerite, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03431\_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage " léo mattei " - big band story - divers sites - entre le 9 et le 15 octobre 2021 – f202101069**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03188\_VDM du 28 septembre 2021 relatif à l'installation de cantines de tournage,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 17 septembre 2021 par : la société Big Band Story, domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,  
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_03188\_VDM du 28 septembre 2021 relatif à l'installation de cantines de tournage, est modifié comme suit : L'installation de la cantine rue Maurel (13006), prévue initialement le 5 octobre 2021, est reportée au 9 octobre 2021.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03432\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – course Algernon – association Algernon – plages du Prado – 9 et 10 octobre 2021 – f202100279**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la

crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 25 mars 2021 par : L'association Algernon, domiciliée au : 272 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Serge DAHAN Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la course « Algernon » présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado un village composé de tentes, bungalows, cars podiums et sanitaires, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : le 8 octobre 2021 de 6h à 20h Manifestation : les 9 et 10 octobre 2021 de 8h à 20h Démontage : le 11 octobre 2021 de 6h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Course Algernon par : L'association Algernon, domiciliée au : 272 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Serge DAHAN Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03433\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lulli x jérôme dreyfuss - le club des marseillaises – rue francis davso – 7 octobre 2021 – F202100986**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 31 août 2021 par : la société Lulli sur la toile, domiciliée au : 121 avenue de St Menet - 13011 Marseille, représentée par : Madame Joséphine BENSOUSSAN Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une tente devant le 33 rue Francis Davso (13001), le 7 octobre 2021 de 19h à 23h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Lulli X Jérôme Dreyfuss » par : la société Lulli sur la toile, domiciliée au : 121 avenue de St Menet - 13011 Marseille, représentée par : Madame Joséphine BENSOUSSAN Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales

de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans des conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03434\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bus du coeur – agir pour le coeur des femmes – place de strasbourg – du 6 au 8 octobre 2021 – F202100643**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 juin 2021 par : l'association agir pour le coeur des femmes, domiciliée au : 6 rue Serret – 75015 Paris, représentée par : Madame Claire MOUNIER-VEHIER Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le « Bus du coeur » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de Strasbourg (13003), le dispositif suivant : un bus, des tentes d'animation, des annexes techniques et des toilettes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 6 au 8 octobre 2021 de 9h à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Bus du coeur » par : l'association agir pour le coeur des femmes, domiciliée au : 6 rue Serret – 75015 Paris, représentée par : Madame Claire MOUNIER-VEHIER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le

nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03435\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 98 rue Saint Pierre 5ème arrondissement Marseille - LES BELLES ANNÉES SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2350 reçue le 27/09/2021 présentée par la société LES BELLES ANNÉES SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 98 rue Saint Pierre 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LES BELLES ANNÉES SAS dont le siège social est situé : 94 quai Charles De Gaulle 69006 Lyon, représentée par Madame Dora D'Ambrosio, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 98 rue Saint Pierre 13005 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 2,60m / Hauteur 1,00m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,50m / Surface 2,60m<sup>2</sup> Le libellé sera : « LES BELLES ANNÉES - résidences étudiantes » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris et lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 16cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,56x2 soit 1,12m<sup>2</sup> Le libellé sera : « LES BELLES ANNÉES - résidences étudiantes »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03440\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – funérailles de Bernard Tapie – régie municipale des pompes funèbres de Marseille – esplanade Jean-Paul II – 8 octobre 2021 – F202101165**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 7 octobre 2021 par : La régie municipale des pompes funèbres de Marseille, domiciliée : 380 rue St Pierre – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry ROIG ou son Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le caractère exceptionnel de cette demande,

Article 1 La Ville de Marseille installera une scène de 18m<sup>2</sup> et des barrières « vauban », sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), selon la programmation suivante : Manifestation : le 8 octobre 2021 de 6h à 20h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre des funérailles de Monsieur Bernard Tapie par : La régie municipale des pompes funèbres de Marseille, domiciliée : 380 rue St Pierre – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry ROIG ou son Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03441\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Commission nationale du débat public - débat public Eos éoliennes en mer – 12 et 13 octobre 2021 – vieux port et place Cadenat – f202101128**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2021 par : la commission nationale du débat public, domiciliée : 244 bd St Germain - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Étienne BALLAN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le débat public portant sur le projet d'éoliennes en mer présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux tentes et un véhicule, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante :

- Sur le quai de la Fraternité : le 12 octobre 2021 de 7h à 20h montage et démontage inclus

- Sur la place Bernard Cadenat : le 13 octobre 2021 de 7h à 20h montage et démontage inclus (en haut de la place sur la deuxième partie de la place, à gauche de l'entrée de l'école – INTERDICTION de s'installer sur le site du Marché), Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un débat public portant sur le projet d'éoliennes en mer, par : la commission nationale du débat public, domiciliée : 244 bd St Germain - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Étienne BALLAN Président. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché d'été

- la Grande Roue

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,  
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,  
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,  
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,  
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,  
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03442\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – congrès national des pompiers de France 2020&1 - village animations et expositions – Comité d'organisation du congrès national des Pompiers de France Marseille 2020&1 – J4 – du 13 au 16 octobre 2021 – f202100718**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par : le Comité d'organisation du congrès national des Pompiers de France Marseille 2020&1, domicilié au : 7, place Jean Jaurès - 13130 Berre-l'Étang, représenté par : Monsieur Bernard SCHIFANO Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que cet événement organisé par le Comité d'organisation du congrès national des Pompiers de France Marseille 2020&1, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un village sur l'esplanade du J4 avec tentes, stands, car podium, véhicules exposés et annexes techniques, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante : Montage : Les 11 et 12 octobre 2021 de 8h à 20h Manifestation : Du 13 au 16 octobre 2021 de 10h à 18h Démontage : Le 17 octobre 2021 de 8h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre du congrès national des Pompiers de France Marseille, par : le Comité d'organisation du congrès national des Pompiers de France Marseille 2020&1, domicilié au : 7, place Jean Jaurès - 13130 Berre-l'Étang, représenté par : Monsieur Bernard SCHIFANO Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03449\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Groupe Campus – pretty little things – place général de gaulle – 13 octobre 2021 – f202100995**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 1er septembre 2021 par : la société Groupe Campus, domiciliée au : 77 rue de la fraternité – 93100 Montreuil, représentée par : Monsieur Paul NAON Gérant,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion avec pop up store, sur la place du général De Gaulle, conformément aux plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 13 octobre 2021 de 10h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Pretty little thing », par : la société Groupe Campus, domiciliée au : 77 rue de la fraternité – 93100 Montreuil, représentée par : Monsieur Paul NAON Gérant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non

respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03450\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – révélateur Tropicco - Havas Event - place général De gaulle – du 12 au 15 octobre 2021 - f202100974**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 août 2021 par : la société Havas events, domiciliée au : 10, rue Godefroy – 92800 PUTEAUX, représentée par : Monsieur Julien CARETTE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une caravane, un pupitre et une table, sur la place du général De Gaulle, conformément aux plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 12 au 15 octobre 2021 de 10h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne publicitaire, sans aucune vente sur le Domaine Public, par : la société Havas events, domiciliée au : 10, rue Godefroy – 92800 PUTEAUX, représentée par : Monsieur Julien CARETTE Gérant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles

de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2021

**2021\_03460\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 63 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille - L'AUTRE MARSEILLE-EST ASSOCIATION - Compte n° 98997 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2672 déposée le 10 décembre 2020 par L'AUTRE MARSEILLE-EST ASSOCIATION domiciliée 38 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 63 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101528 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 27 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'AUTRE MARSEILLE-EST ASSOCIATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5,80 m, hauteur 7,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 98997

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03461\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47 avenue de Valdonne 13013 Marseille - GARAFFA SAS - Compte n° 100290 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2255 déposée le 16 septembre 2021 par GARAFFA SAS domiciliée 167 rue Léon Jouhaux 83200 Toulon, Considérant la demande de pose d'une benne au 47 avenue de Valdonne 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47 rue Valdonne 13013 Marseille est consenti à GARAFFA SAS. Date prévue d'installation du 4/10/2021 au 4/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, contre le mur à gauche de la porte du 47 avenue de valdonne 13013 Marseille. Les accès à la plaque

d'égout et borne électrique devront être libres de jour comme de nuit. Le passage piétons sera maintenu devant la benne. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, recouverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100290

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03462\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue de la Carrière 13014 Marseille - COGIFIM FOUQUE SARL - Compte n°100366 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2389 déposée le 30 septembre 2021 par COGEFIM FOUQUE SARL domiciliée 225-227 rue Saint Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une sapine et d'une poulie de service au 30 rue de la Carrière 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COGEFIM FOUQUE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et un hauteur. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et permettra l'accès à l'habitation en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100366

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03463\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 boulevard Banon 13004 Marseille - Madame ZUCHETTO - Compte n°100377 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2381 déposée le 30 septembre 2021 par Madame Marinette ZUCHETTO domiciliée 43 boulevard Banon 13004 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 boulevard Banon 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marinette ZUCHETTO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un remplacement de la gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100377

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03464\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 62 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Monsieur DROUET - Compte n°100376 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2392 déposée le 1er octobre 2021 par Monsieur Philippe DROUET domicilié 62 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Philippe DROUET est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02321P0 en date du 24 août 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 62 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe DROUET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100376

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03465\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 429 rue paradis 13008 Marseille - PARADIS 429 SCI - Compte n°100379 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2418 déposée le 6 octobre 2021 par PARADIS 429 SCI domiciliée 429 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 429 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à FRAC PACA. Date prévue d'installation du 13/10/2021 au 14/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100379

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03466\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Vacon 13001 Marseille - VACON SAS - Compte n°100372 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2397 déposée le 1er octobre 2021 par VACON SAS domiciliée 25 rue Portalis 13100 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service, d'une échelle et d'une corde au 16 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00756P0 en date du 16 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 février 2021,

Considérant le courrier émanant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille n°1937 en date du 30 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VACON SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : L'échafaudage devra être installé à partir de la semaine 43 et levé au plus tard fin décembre. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et permettra l'accès aux commerces en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une surélévation et de rénovation totale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100372

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03467\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 10 rue Deudé 13006 Marseille - Monsieur VILLARD - Compte n°100367 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2021/2402 déposée le 4 octobre 2021 par Monsieur Arnaud VILLARD domicilié 10 rue Dieudé 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 10 rue Dieudé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à une purge et restructuration de deux corniches en façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 10 rue Dieudé 13006 Marseille est consenti à Monsieur Arnaud VILLARD. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100367

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03468\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - sapine et benne -61 boulevard Jeanne D'Arc - angle rue Jean Martin 13005 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n°100378 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2115 déposée le 1er septembre 2021 par CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté n° T2101384 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 5 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 boulevard Jeanne D'Arc – angle rue Jean Martin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 07/10/2021 au 18/12/2021 :

- Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

- rue Jean Martin : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417.10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, face au n°47, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir.

- boulevard Jeanne d'Arc : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité sur le trottoir, côté chantier par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et sous sa responsabilité, avec le maintien en permanence d'une largeur de circulation de 1,40 mètres minimum sur le trottoir. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté boulevard Jeanne d'Arc : Longueur 4,50 m, hauteur 27,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,50 m au maximum – 2,50 m au minimum. Côté rue Jean Martin : Longueur 6 m, hauteur 27,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m au maximum – 1,50 m au minimum. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de

nuit. Une sapine (appareil élévateur) sera installée côté Jean Martin, dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche, elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une Benne qui sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux côté Jean Martin. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairedep@marseille.fr. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un confortement des gardes-corps et balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100378

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03469\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudages - 13 rue de l'Académie à la rue des Marchés des Capucins 13001 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD - Compte n°100368 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2269 déposée le 20 septembre 2021 par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD est titulaire d'un arrêté n° T2101245 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents et ses prescriptions en date du 9 septembre 2021.

Considérant la demande de pose d'une palissade, deux échafaudages en encorbellement, un échafaudage de pied, une benne et une sapine au 13 rue de l'Académie, à la rue des marchés des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 15/09/2021 au 18/02/2022 : Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes : 1) Phase de montage et démontage de l'échafaudage : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise dans les voies suivantes :

- Rue du Marché des Capucins : entre la rue de l'Académie et la rue Rodolphe Pollak, entre la rue de l'Académie et la rue Papère.

- Place Léon Jouhaux – Place du Marché des Capucins côté entrée/sortie du métro. 2) Phase travaux :

- Un cheminement piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir le long du chantier par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et les traversées des piétons seront maintenues en toute sécurité sur les aménagements existants dans les voies suivantes :

- Rue du Marché des Capucins : entre la rue de l'Académie et la rue Rodolphe Pollak – entre la rue de l'Académie et la rue Papère.

- Place du Marché des Capucins côté entrée/sortie du métro. Place Léon Jouhaux : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417.10 du code de la route), sauf aux véhicules techniques de l'entreprise, côté impair sur trottoir et chaussée, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et les traversées des piétons seront maintenues en toute sécurité sur les aménagements existants. 13 rue de l'Académie : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m sera installé dans l'emprise de la palissade. Une benne sera installée dans l'emprise de la palissade, elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Une sapine (appareil élévateur) sera installée dans l'enceinte de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à un redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

- Rue du Marché des Capucins : Deux échafaudages en encorbellement seront installés aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,73 m, et d'une hauteur de 13 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Ils seront correctement balisés de jour comme de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toitures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100368

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03470\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 50 Montée de L'Oratoire 13007 Marseille - SUD EST TRAVAUX SAS - Compte n° 100365 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2332 déposée le 24 septembre 2021 par SUD EST TRAVAUX SAS domiciliée 241 rue du Docteur Léon Perrin 13003 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 50 Montée de L'Oratoire 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101356 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 16 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 50 Montée de L'Oratoire 13007 Marseille est consenti à SUD EST TRAVAUX SAS. Date prévue d'installation du 13/10/2021 au 12/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Du 13/10/2021 au 12/12/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417.10 du code de la route), montée de L'Oratoire, côté impair, sur 5 mètres à la hauteur du n°47, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de la maison faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100365

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03471\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 cours Joseph Thierry 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 100369 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2407 déposée le 5 octobre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01988P0 en date du 9 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 cours Joseph Thierry 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13,90 m, hauteur 23,60 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanche afin de permettre la libre circulation des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation devra rester libre. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations

devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100369

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03474\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Montricher 13001 Marseille - Madame BONIFAY - Compte n°100384 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2415 déposée le 6 octobre 2021 par Madame Jacqueline BONIFAY domiciliée 41 boulevard de Lyon 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 boulevard de Montricher 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01104P0 en date du 3 juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1 er juillet 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jacqueline BONIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès de l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de la façade subventionné, il sera installé une bâche. « Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade » Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposé sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100384

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03475\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 23 rue Villeneuve 13001 Marseille - Monsieur BERNARD - Compte n°100383 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2420 déposée le 6 octobre 2021 par Monsieur Mathias BERNARD domicilié 27 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 23 rue Villeneuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 23 rue Villeneuve 13001 Marseille est consenti à Monsieur Mathias BERNARD. Date prévue d'installation du 13/10/2021 au 15/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le 23 rue Villeneuve 13001 Marseille, sur l'emplacement réservé au stationnement payant des véhicules (traçage au sol). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100383

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03476\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Longue des Capucins - angle rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - SCI LONCAP - Compte n°100382 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2433 déposée le 7 octobre 2021 par SCI LONCAP – Monsieur Dominique JACQUIER domiciliée 6 cours Pierre Puget 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que SCI LONCAP – Monsieur Dominique JACQUIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02553P0 en date du 2 septembre 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 août 2021,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 52 rue Longue des Capucins – angle rue du petit saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LONCAP – Monsieur Dominique JACQUIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 52 rue Longue des Capucins : Longueur 24 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m. Côté rue du Petit Saint Jean: Longueur 10 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces devra rester libre. Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100382

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03477\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 44 rue de L'Agent Galy 13012 Marseille - Monsieur BRIAND - Compte n° 100364 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2353 déposée le 28 septembre 2021 par Monsieur Mathias BRIAND domicilié 44 rue de L'Agent Galy – Villa Delisa 13012 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 44 rue de L'Agent Galy 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101461 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 22 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 44 rue de L'Agent Galy 13012 Marseille est consenti à Monsieur Mathias BRIAND. Date prévue d'installation du 02/11/2021 au 19/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Du 02/11/2021 au 19/11/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), rue de L'agent Galy, côté impair, sur 7,50 mètres à la hauteur du n° 45, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier à cheval trottoir-chaussée, côté gauche de l'entrée du 44. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100364

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03478\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue D'Anvers 13001 Marseille - IMMOGEST SARL - Compte n° 100371 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2403 déposée le 4 octobre 2021 par IMMOGEST SARL domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOGEST SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03048P0 en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue D'Anvers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOGEST SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,20 m, hauteur 15,60 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1 m jusqu'au marquage du stationnement à cheval, trottoir/chaussée. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100371

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03479\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 180 rue Jean Mermoz 13008 Marseille - JIMMI RABATAU SARL - Compte n° 100380 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2358 déposée le 28 septembre 2021 par JIMMI RABATAU SARL domiciliée 36 boulevard Rabatau 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 180 rue Jean Mermoz 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101638 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 36 boulevard Rabatau 13008 Marseille est consenti à JIMMI RABATAU SARL. Date prévue d'installation du 01/11/2021 au 31/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Du 15/10/2021 au 31/12/2021 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant « Art.417,10 du code de la route » rue Jean Mermoz côté pair, sur 30m à la hauteur du numéro 180. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100380

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03480\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Coutellerie 13002 Marseille - SOCIÉTÉ DES GRANDS HÔTELS DU PORT - Compte n° 100374 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2400 déposée le 1er octobre 2021 par SOCIÉTÉ DES GRANDS HÔTELS DU PORT – Monsieur Marc Olivier BORE domiciliée Hôtel La Résidence - 18 Quai du Port 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Coutellerie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ DES GRANDS HÔTELS DU PORT – Monsieur Marc Olivier BORE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis

mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 6 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100374

Fait le 08 octobre 2021

**2021\_03483\_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DISTRIBUTION DE PANIERS DE QUARTIER DES PANIERS MARSEILLAIS - DIFFERENTES LOCALISATIONS SITUÉES DANS LES 12, 13 et 15EMES ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_00830\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Mme Natacha BORDIER – Animatrice de réseau – Association « Les Paniers Marseillais » - 28 Boulevard National, La Ruhe 13001 Marseille qui souhaite que des paniers de fruits et légumes soient distribués sur l'espace public, un soir par semaine, sans gêne à la circulation, sur des grands trottoirs ou placettes de cœur de quartier.

Considérant que cette opération consiste à promouvoir l'agriculture paysanne biologique et l'économie solidaire en circuit court sans intermédiaire.

Considérant également qu'elle favorise l'accès à une alimentation saine au plus grand nombre et qu'elle contribue à une prise de conscience sur l'accompagnement d'un changement des modes de consommation et de production.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette distribution.

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de l'utilisation de l'espace public et la distribution des « Paniers Marseillais » aux endroits, jours et horaires mentionnés ci- après :

- Impasse Archam Barbayan 13012 (face à la bouche de métro La Fourragère sur la terre plein) tous les mercredis de 18h30 à 19h30

- Placette située angle Chemin de Château-Gombert et Chemin de Palama 13013 tous les mardis de 18h00 à 18h30

- Place Louis Goudard au 138/140 avenue de Saint Louis 13015 tous les vendredis de 17h00 à 18h00 Les agriculteurs devront respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement des distributions. Les distributions ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars, restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement des distributions, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les agriculteurs devront répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des agriculteurs.

Article 5 Les agriculteurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03496\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 125 bd Henri Barnier 13015 - sccv Henri Barnier - compte n° 97662**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/2454 reçue le 11/10/2021 présentée par SCCV HENRI BARNIER domiciliée 124-126 rue de Provence 75008 Paris Programme immobilier : PC 013055 13 01007 au : 125 rue Henri Barnier 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au n° 125 rue Henri Barnier 13015 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La SCCV HENRI BARNIER, est autorisée à maintenir le bureau de vente sur le terre plein face au n°125 rue Henri Barnier 13015 Marseille LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/12/2021 Tarif : 125 euro/m²/mois Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 97662

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03498\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la marseillaise des femmes - le club des marseillaises – parc balnéaire du Prado – du 15 au 17 octobre 2021 – F202100790**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du soutien qu'apporte la Marseillaise des femmes à la recherche contre le cancer du sein et aux droits des femmes,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des containers « Algécos » de 6m x 2,5m, des pagodes de 5m x 5m, des pagodes de 4m x 4m, des pagodes de 3m x 3m et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 12 octobre 2021 7h au 15 octobre 2021 12h. Manifestation : le 15 octobre 2021 de 12h à 19h, le 16 octobre 2021 de 10h à 19h et le 17 octobre 2021 de 7h30 à 12h30. Démontage : du 17 octobre 2021 12h30 au 19 octobre 2021 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre la « Marseillaise des femmes », par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03499\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines Houria - shot in mars – 2 sites - entre le 18 et le 29 octobre 2021 - F202101141**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 3 octobre 2021 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille,

représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Le 18 octobre 2021 de 6h à 20h sur le parking du quai Marcel Pagnol (13002).

- Du 28 octobre 2021 5h au 29 octobre 19h sur le parking de la Calanque de Saména (13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille,

représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03500\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – course contre le cancer - cheer up ! école centrale de Marseille – parc Longchamp – 23 octobre 2021 - f202100949**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

2021,

Vu la demande présentée le 23 août 2021 par : L'association Cheer up ! - école centrale de Marseille, domiciliée : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Madame Hélène ZHANG Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la course contre le cancer présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp, le dispositif suivant : 2 enceintes, 5 tables, 10 chaises et une buvette associative (au profit de la cause). Avec la programmation ci-après : manifestation : le 23 octobre 2021 de 8h à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une course contre le cancer par : L'association Cheer up ! - école centrale de Marseille, domiciliée : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Madame Hélène ZHANG Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03503\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tendance clown - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc Longchamp – 30 octobre 2021 - F202100994**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 1er septembre 2021 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que l'événement « Tendances clown » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant : trois gradins, une zone de filtrage et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 30 octobre 2021 de 10h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Tendances clown » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03504\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la bodéga des commerçants - association la république des commerçants - place Villeneuve Bargemon - 23 octobre 2021 – f202101130**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par : l'association République des commerçants, domiciliée au : 53, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre Seddik Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes, un terrain de pétanque, des tables pique-nique, des bancs, un manège , une scène et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 22 octobre 2021 de 14h à 20h Manifestation : le 23 octobre 2021 de 10h à 23h59 Démontage : le 24 octobre 2021 de 00h à 5h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la bodéga des commerçants », par : l'association République des commerçants, domiciliée au : 53, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre Seddik Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03505\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cirque mondial 100 % humain – Chapiteaux and co – J4 – du 22 octobre au 20 novembre 2021 - f202100457**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par : la société Chapiteaux and co, domiciliée au : 117 promenade des anglais – 06200 Nice, représentée par : Monsieur Maxime KERBOUA Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 chapiteau de 1256 m<sup>2</sup> , 1 chapiteau de 504 m<sup>2</sup> , des véhicules, des remorques, une zone et des annexes techniques . Avec la programmation ci-après : Montage : du 19 au 21 octobre 2021 de 7h à 18h ; Manifestation : du 22 octobre au 20 novembre 2021 de 11h à 23h selon les dates de représentations, avec ouverture au public sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies ; Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque « 100 % humain », par : la société Chapiteaux and co, domiciliée au : 117 promenade des anglais – 06200 Nice, représentée par : Monsieur Maxime KERBOUA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne

pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03507\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le phare - Lieux publics – Place du refuge – 15 et 16 octobre 2021 - f202100835**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2021 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du refuge (13002), le dispositif suivant : 1 phare, 1 praticable avec gouvernail, 6 enceintes, des transats et des annexes techniques. Montage : du 13 octobre 2021 9h au 14 octobre 2021 23h Manifestation : les 15 et 16 octobre 2021 de 19h30 à 22h démontage : le 17 octobre 2021 de 9h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Le phare » par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03514\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 246 route des trois Lucs à la Valentine 11ème arrondissement Marseille - PEGASE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/2442 reçue le 08/10/2021 présentée par la société PEGASE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 246 route des trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PEGASE SAS dont le siège social est situé : 10 impasse du grand jardin 35400 Saint-Malo, représentée par Monsieur Thomas Beaumanoir, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 246 route des trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille: sur façade principale :

- une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, composée de quatre pictogrammes découpés de couleur verte, orange, rouge et bleu avec dessin blanc, dont les dimensions seront : Largeur 2,10m / Hauteur 2,10m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,30m / Surface 4,40m<sup>2</sup> Le libellé sera : « logos habillement »

- une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond tôle laquée noire et lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 5,01m / Hauteur 0,34m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1,70m<sup>2</sup> Le libellé sera : « chaussures et vêtements »

- une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire, dont les dimensions seront : Largeur 1,85m / Hauteur 0,16m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,00m / Surface 0,30m<sup>2</sup> Le libellé sera : « chaussures et vêtements » sur façade latérale droite :

- une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire, dont les dimensions seront : Largeur 1,85m / Hauteur 0,16m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,00m / Surface 0,30m<sup>2</sup> Le libellé sera : « chaussures et vêtements »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des



collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03515\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 place Sébastopol 4ème arrondissement Marseille - ROUVIER SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1758 reçue le 24/06/2021 présentée par la société ROUVIER SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 1 place Sébastopol 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ROUVIER SARL dont le siège social est situé : 32 cours Forbin 13120 Gardanne, représentée par Monsieur Philippe Rouvier, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 place Sébastopol 13004 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 2,20m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 10 cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,20m / Surface 0,77m<sup>2</sup> Le libellé sera : « Manéo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté,

d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03517\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – championnat d'Europe d'IQ Foil 2021 – club La pelle – parc balnéaire du Prado – du 22 au 28 octobre 2021 - f202100912**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 7 août 2021 par : club La pelle, domicilié au : 2 promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille représenté par : Monsieur Jacques PAUFIQUE Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant : des chapiteaux, des tentes de 5m x 5m , 4m x 4m et 3m x 3m, un poste de secours, un car- podium et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 au 15 octobre 2021 de 6h à 23h Entraînements : du 17 au 21 octobre 2021 de 8h à 20h Événement : du 22 au 28 octobre 2021 de 8h à 20h Démontage : les 29 et 30 octobre 2021 de 6h à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre du championnat d'Europe d'IQ Foil 2021 par : club La pelle, domicilié au : 2 promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille représenté par : Monsieur Jacques PAUFIQUE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03518\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée tendance clown - association city zen café - rue halle Delacroix – 24 octobre 2021 - f202100988**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 31 août 2021 par : l'association « city zen café », domiciliée au : 45 A, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christian FAVRE Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Halle Delacroix (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, une zone animation et une zone spectacle. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 24 octobre 2021 de 9h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée tendance clown à Noailles » par : l'association « city zen café », domiciliée au : 45 A, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christian FAVRE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du

présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03519\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sensibilisation au dépistage du cancer – Service de la Santé Publique - place Bargemon - le 23 octobre 2021 – f202101097**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2021 par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20, représenté par : Madame Michèle Rubirola 1ère Adjointe au Maire Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la campagne de sensibilisation au dépistage du cancer présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve

Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 10 tentes (de 3m x 3m) dont 3 pour l'exposition de photos, des tables, des chaises, 1 arche gonflable, des ballons et 1 sonorisation. Montage : le 22 octobre 2021 de 14h à 20h Manifestation : le 23 octobre 2021 de 10h à 17h Démontage : le 23 octobre 2021 de 17h30 à 18h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de sensibilisation au dépistage du cancer, par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20, représenté par : Madame Michèle Rubirola 1ère Adjointe au Maire Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03520\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la course marchée - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – J4 – 23 octobre 2021 – F202101154**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 6 octobre 2021 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Course marchée » organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une table et deux chaises, sur l'Esplanade du J4, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : Manifestation : le 23 octobre 2021 de 10h à 12h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Course marchée », par : La Mairie

des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03521\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue de la Rotonde 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°100386 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/12437 déposée le 7 octobre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02686P0 en date du 2 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 août 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 49 rue la Rotonde 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès de l'immeuble et aux garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de

sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100386

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03522\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 traverse de la marionne 13012 Marseille - Madame USTACHE - Compte n°100390 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2438 déposée le 7 octobre 2021 par Madame Martine USTACHE domiciliée 52 traverse de la Marionne 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 52 traverse de la Marionne 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Martine USTACHE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 4 m. L'accès à l'entrée de l'habitation et du commerce situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture et de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100390

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03523\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille - ELARON SCI - Compte n°100391 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2446 déposée le 11 octobre 2021 par ELARON SCI domiciliée 1596 avenue de la Croix d'Or – RN 7 Violesi -13320 Bouc Bel Air,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ELARON SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et permettra le libre accès à l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture et du changement de gouttières .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100391

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03525\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille – Corniche Kennedy – 17 octobre 2021 – f20210786**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,



## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en juillet 2021,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » du 17 octobre 2021 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemond jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints: Des animations culturelles, musicales, sportives et circassiennes, 1 chalet d'information, un stand sécurité routière, des vélos et vélos « pouss-pouss » électriques, 7 food-trucks, de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques. A ce titre, une extension des terrasses des bars et restaurants présents sur ce site sera accordée, à titre exceptionnel, pendant toute la durée de la manifestation. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 octobre 2021 6h au 17 octobre 2021 10h Manifestation : le 17 octobre 2021 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation au 20 octobre 2021 jusqu'à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se

munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**2021\_03526\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 92 boulevard de la libération Général de Monsabert 13004 Marseille - Monsieur PACROS - Compte n°100395 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2426 déposée le 7 octobre 2021 par Monsieur Fabrice PACROS domiciliée 22 avenue du Château 91450 Etiolles, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que Monsieur Fabrice PACROS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00476P0 en date du 15 avril 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 92 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Fabrice PACROS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100395

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03527\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 120 boulevard Baille 13005 Marseille - Cabinet R TRAVERSO SARL - Compte n°100394 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2441 déposée le 8 octobre 2021 par Cabinet R TRAVERSO SARL domicilié 110 boulevard Baille – Agence Immobilière 13005 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 120 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00295P0 en date du 22 mars 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet R TRAVERSO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100394

Fait le 14 octobre 2021

**2021\_03542\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – course solidaire - association aide et action de france - parc Borély - 16 octobre 2021 - f202100680**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 septembre 2021 par : L'association aide et action de France, domiciliée : 53 bd de Charonne – 75011 Paris, représentée par : Madame Marie-Dominique RUIZ Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Course solidaire » a pour but de récolter des fonds pour les enfants défavorisés d'Indes et d'Asie,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant : des stands, une buvette caritative et une zone technique. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 16 octobre 2021 de 7h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Course solidaire » par : L'association aide et action de France, domiciliée : 53 bd de Charonne – 75011 Paris, représentée par : Madame Marie-Dominique RUIZ Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2021

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

### **DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL**

**2021\_03401\_VDM - Désignation d'un représentant - Comité de Baie - Monsieur Hervé MENCHON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2021\_00829\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

de fonction à Monsieur Hervé MENCHON, 26ème Adjoint au Maire,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Comité de Baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise :

- Monsieur Hervé MENCHON, 26ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 octobre 2021

**2021\_03501\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA  
- remplacé par Madame Audrey GARINO - du 12 au 15 octobre 2021 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021\_00821\_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits, du 12 au 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P2100557 - Permanent Double Sens Cyclable RUE BRAVET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que pour favoriser l'usage du vélo en ville, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BRAVET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE BRAVET, dans la section comprise entre la rue Crillon et le Boulevard Baille, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 septembre 2021

**P2100561 - Permanent Double Sens Cyclable RUE FRANCOIS ARAGO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que pour favoriser l'usage du vélo en ville, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FRANCOIS ARAGO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE FRANÇOIS ARAGO, dans la section comprise entre la Rue de la Loubière et la Rue Brochier, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2021

### **P2100591 - Permanent Zone 30 RUE DE RUFFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation par la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R.110-2 et R.411-4 du code de la route, RUE DE RUFFI dans la section comprise entre le Boulevard Mirabeau et la Rue de Chanterac.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

### **P2100593 - Permanent Double Sens Cyclable RUE DE RUFFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant le réaménagement de la voie et vu le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, RUE DE RUFFI, dans la section comprise entre la Rue de Chanterac et le Boulevard Mirabeau, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

### **P2100596 - Permanent Sens unique RUE PEYSSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre la Rue de Chanterac et le Boulevard Mirabeau, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

### **P2100597 - Permanent Double Sens Cyclable RUE PEYSSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre le Boulevard Mirabeau et la Rue de Chanterac, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

### **P2100598 - Permanent Zone 30 RUE PEYSSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation par la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R.110-2 et R.411-4 du code de la route, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre la Rue de Chanterac et le Boulevard Mirabeau.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

### **P2100612 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD DE PARIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE PARIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

### ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair sur 9 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°132 BOULEVARD DE PARIS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2021

### **P2100630 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE PEYSSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

### ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre la Rue de Chanterac et le Boulevard Mirabeau, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre la Rue de Chanterac et le Boulevard Mirabeau.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2021

### **P2100632 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Abrogation PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

### ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 1109828 réglementant le stationnement interdit côté terre-plein en parallèle sur chaussée et en épi, sauf aux camions de service de la Direction de la Propreté Urbaine, PLACE EJEAN JAURES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 septembre 2021



**P2100633 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit Stationnement payant Stationnement  
réservé Stationnement réservé aux personnes handicapées  
Stationnement réservé livraison PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC: 9302134, 9902579, 0002634, 0100704, 0201135, 0300133, 0307463, 0404086, 0603074, réglementant la circulation et le stationnement, PLACE JEAN JAURES, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2021

**P2100642 - Permanent Zone 30 PCE JEAN JAURES ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation<br />- RUE DES TROIS MAGES<br />- CAR CAPAZZA<br />- PCE JEAN JAURES<br />- ALLEE DE LA PLAINE<br />.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les voies RUE DES TROIS MAGES (1er Arrondissement) dans la section comprise entre le n°46 Rue des trois Mages et l'allée de la Plaine, LA PLACE JEAN JAURÈS (6ème Arrondissement) dans la section comprise entre la Rue des Trois Mages et la Rue saint-Pierre, L'ALLÉE DE LA PLAINE (5ème Arrondissement) dans la section comprise entre la Place Jean Jaurès et la Rue Saint-Savournin, LE CARREFOUR CAPAZZA dans la section comprise entre la Rue Curiol et l'allée de la Plaine, sont considérées en "ZONE 30" conformément aux articles R.110-2 et R.411-4 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2021

**P2100643 - Permanent Circulation interdite Poids total en charge supérieur à Avenue PAUL DALBRET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création du barreau Barra/Dalbret facilitant la circulation des véhicules poids lourds, il convient de modifier la réglementation Avenue PAUL DALBRET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 861429, réglementant la circulation interdite aux poids lourds-largeur supérieure à 2 mètres entre le Boulevard Pignol et la Place des héros de 08H00 à 09H00, de 11H15 à 12H15, de 13H15 à 14H15 et de 16H30 à 17H30, AVENUE PAUL DALBRET, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2021

### **P2100645 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison ALLÉE DE LA PLAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM que dans le cadre du réaménagement de la voie et de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALLÉE DE LA PLAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, ALLÉE DE LA PLAINE, à la hauteur du carrefour Capazza, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 12h à 19h, ALLÉE DE LA PLAINE, à la hauteur du carrefour Capazza, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, ALLÉE DE LA PLAINE, à la hauteur du carrefour Capazza, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2021

### **P2100646 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison CAR CAPAZZA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement CARREFOUR CAPAZZA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, CARREFOUR CAPAZZA, à la hauteur et face à l'angle se formant avec la Rue Sibie, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 12h à 19h, CARREFOUR CAPAZZA, à la hauteur et face à l'angle se formant avec la Rue Sibie, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, CARREFOUR CAPAZZA, à la hauteur et face à l'angle se formant avec la Rue Sibie, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2021

**P2100647 - Permanent Zone de rencontre PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La PLACE JEAN JAURES dans la section comprise entre la RUE FERRARI et la RUE DE L' OLIVIER est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2021

**P2100648 - Permanent Zone de rencontre PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La PLACE JEAN JAURES dans la section comprise entre le BOULEVARD CHAVE et la RUE HORACE BERTIN est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2021

**P2100649 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM que dans le cadre du réaménagement de la voie et de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 49 et 51 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 12h à 19h, à la hauteur des n°s 49 et 51 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 49 et 51 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2021

**P2100650 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour faciliter le remplissage d'eau des camions du

nettoisement (DPU), par la mise en place d'une borne monétique, il convient de leur réserver un emplacement, PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur une place, en épi sur trottoir aménagé, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine, PLACE JEAN JAURES, face à l'angle se formant entre le Boulevard Chave et le n°31 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2021

**P2100651 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, PLACE JEAN JAURES, dans la section comprise entre la Rue Ferrari et la Rue de l'Olivier, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur trottoir aménagé, PLACE JEAN JAURÈS, dans la section comprise entre le Boulevard Chave et la Rue Horace Bertin, dans la limite de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°640 du 15-10-2021

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, PLACE JEAN JAURES, dans la section comprise entre la Rue Ferrari et la Rue Horace Bertin.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2021

### **P2100653 - Permanent Stationnement Mutualisé PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM que dans le cadre du réaménagement de la voie et de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURÈS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°29 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, de 12h à 19h, à la hauteur du n°29 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n°29 PLACE JEAN JAURÈS, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2021

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. Didier OSTRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION